

CHAP. XXVIII

Loi de l'Instruction publique

[Sanctionnée le 10 mars 1899]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Dans cette loi, ou toute loi qui l'amendera, les mots, ^{Interprétation.} termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, chaque fois qu'ils s'y trouvent, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés. S. R. Q., art. 1860.
2. Les mots "surintendant" ou "surintendant de l'éducation" désignent le surintendant de l'instruction publique. S. R. Q., art. 1860, § 2. ^{"Surintendant," etc.}
3. Les mots "municipalité scolaire" désignent tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle de commissaires ou de syndics. S. R. Q., art. 1860, § 5. ^{"Municipalité scolaire."}
4. Les mots "corporation scolaire" ou "commission scolaire" désignent indistinctement toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles. S. R. Q., art. 1860, § 6. ^{"Corporation scolaire," etc.}
5. Les mots "municipalité de campagne" désignent toutes les municipalités de paroisse, de parties de paroisse, de canton, de cantons unis et généralement toute municipalité autre que les municipalités de cité, de ville ou de village. C. M., art. 19, § 2. ^{"Municipalité de campagne."}
6. Les mots "municipalité locale" désignent, indistinctement, toute municipalité de cité, de ville, de village ^{"Municipalité locale."}

ou de campagne administrée par un conseil municipal. C. M., art. 19, § 3, *am.*

- “District.” **7.** Le mot “district” signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité. C. M., art. 19, § 6.
- “Comté.” **8.** Le mot “comté” signifie un territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l’assemblée législative de la province. Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer un collège électoral, le mot “comté” désigne chacun de ces comtés en particulier. C. M., art. 19, § 7.
- “Paroisse.” **9.** Le mot “paroisse” désigne un territoire érigé en paroisse par l’autorité civile. C. M., art. 19, § 4.
- “Canton.” **10.** Le mot “canton” désigne tout territoire érigé en canton par proclamation. C. M., art. 19, § 5.
- “Cour de circuit de comté.” **11.** Les mots “cour de circuit du comté” ou “cour de circuit de comté” désignent la cour de circuit dans et pour le comté; et, s’il y a plus d’une cour de circuit dans le comté, ils comprennent toutes celles qui y sont établies. C. M., art. 19, § 9.
- “Cour de magistrat.” **12.** Les mots “cour de magistrat” ou “cour de magistrat de comté” désignent la cour de magistrat établie dans le comté, par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district. C. M., art. 19, § 10.
- “Ecole publique”, etc. **13.** Les mots “école”, “école publique” ou “école sous contrôle” désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d’écoles.
- “Ecole subventionnée.” Les mots “école subventionnée” signifient toute école privée qui reçoit une allocation du gouvernement sur les fonds votés pour l’éducation. S. R. Q., art. 1860, § 1, et 2239, *mod.*
- “Fonctionnaire de l’enseignement primaire.” **14.** Le qualificatif “fonctionnaire de l’enseignement primaire” désigne toute personne munie d’un brevet de capacité qui a la direction, l’administration ou la surveillance d’une ou plusieurs classes ou institutions enseignantes sous le contrôle des commissaires ou des syndics d’écoles, les inspecteurs d’écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales, les institutrices et les institutrices munis d’un diplôme ou brevet de capa-

cité pour l'enseignement et enseignant dans une institution sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnée par eux ou par le gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation; mais il ne comprend pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs des collèges et universités. S. R. Q., art. 2238, *am.*

15. Les mots "instituteur" ou "professeur" s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions de cette loi. S. R. Q., art. 1860, § 3. "Instituteur", etc.

16. Les mots "bien-fonds", "terrain" ou "immeuble" désignent toute propriété foncière possédée ou occupée par une seule personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprennent les constructions et améliorations qui s'y trouvent. C. M., art. 19, § 24. "Bien-fonds", etc.

17. Les termes "biens imposables" désignent les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires. S. R. Q., art. 1860, § 13. "Biens imposables."

18. Les mots "taxe scolaire" ou "taxe" désignent toutes et chacune des contributions qui peuvent être imposées en vertu de cette loi. *Nouveau.* "Taxe scolaire, etc."

19. Les mots "cotisation scolaire" désignent la taxe sur les biens imposables d'une municipalité scolaire. *Nouveau.* "Cotisation scolaire."

20. Les mots "rétribution mensuelle" désignent la contribution exigible pour tout enfant qui doit ou peut, en vertu de cette loi, fréquenter les écoles publiques. *Nouveau.* "Rétribution mensuelle."

21. Les mots "évaluateur" et "estimateur" désignent toute personne nommée par les commissaires ou les syndics d'écoles ou par le surintendant de l'instruction publique, pour évaluer les biens imposables de la municipalité scolaire. S. R. Q., art. 1860, § 8, *mod.* "Évaluateur", etc.

22. Le mot "contribuable" désigne toute personne qui, en vertu de quelqu'une des dispositions de cette loi, est obligée au paiement de taxes scolaires. *Id.*, § 7. "Contribuable."

23. Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, "Occupant."

locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu et en retire des revenus. C. M., art. 19, § 19.

- “ Absent.” **24.** Le mot “ absent ” signifie toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité scolaire ; néanmoins, une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie qui a une place d'affaires dans la municipalité, est réputée présente dans cette municipalité. S. R. Q., art. 1860, § 14, *mod.*
- “ Gardien.” **25.** Le mot “ gardien ” signifie, suivant le cas :
 1. Le gardien nommé à la saisie ;
 2. Toute personne qui prend soin ou a la garde d'un enfant ou de plusieurs enfants d'âge à fréquenter l'école. *Id.*, § 9.
- “ Majorité religieuse ”, “ minorité religieuse.” **26.** Les mots “ majorité religieuse ” ou “ minorité religieuse ” signifient la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante, suivant le cas. *Id.*, § 4.
- “ Année scolaire.” **27.** Les mots “ année scolaire ” désignent les douze mois compris entre le premier juillet d'une année et le trente juin, inclusivement, de l'année suivante. *Id.*, § 15.
- “ Mois.” **28.** Les mots “ un mois ” désignent un mois de calendrier. *Id.*, § 16.
- “ Jour suivant.” **29.** L'expression “ jour suivant ” ne signifie ni ne comprend les jours non juridiques, excepté quand la chose à laquelle elle s'applique peut être faite ce jour-là. C. M., art. 19, § 30.

CHAPITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

SECTION I

Des nominations par le lieutenant-gouverneur

- Pouvoir du lieutenant-gouv. en conseil d'annuler les nominations par lui faites. **30.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations qu'il a faites et faire de nouvelles nominations à la place de celles qu'il a annulées. S. R. Q., art. 1868, *mod.*

SECTION II

Des serments et des déclarations solennelles

31. Tous serments ou déclarations solennelles requis en vertu de quelque une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'instruction publique peuvent être prêtés ou reçus devant le surintendant de l'instruction publique, un des secrétaires du département de l'instruction publique, les inspecteurs d'écoles, un juge de paix ou un commissaire de la cour supérieure. S. R. Q., art. 1864a, *am.*

Prestation
des ser-
ments.

SECTION III

Des formules

32. Les formules de cette loi en font partie et suffisent pour tous les cas auxquels elles s'appliquent. Toutes autres formules, ayant la même signification, peuvent être également employées. S. R. Q., art. 1879.

Formules.

SECTION IV

Du quorum

33. Le quorum d'une corporation, d'un bureau, d'une commission, d'un comité, ou autre corps établi en vertu de cette loi, est, à moins de dispositions contraires, la majorité absolue de tous les membres qui en font partie. S. R. Q., *part.* art. 1861.

Quorum des
corporations,
etc.,
scolaires.

34. Les membres présents à une assemblée régulièrement tenue, où il y a un quorum, peuvent exercer tous les pouvoirs qui sont conférés au corps dont ils font partie. S. R. Q., *part.* art. 1861, *mod.*

Pouvoir de la
majorité.

SECTION V

Du défaut, de l'insuffisance et du délai de l'avis

35. Quiconque a eu connaissance d'une chose pour laquelle un avis est prescrit ne peut se prévaloir du défaut, du vice de forme, ou de l'insuffisance de cet avis. S. R. Q., *part.* art. 1865.

Effet de la
connaissance
d'une
chose, en
l'absence
d'avis.

36. Le délai intermédiaire après un avis date du jour où il a été signifié, ce jour et celui fixé par cet avis ne comptant pas. C. M., art. 231.

Computation
des délais
intermédiaires.

TITRE PREMIER

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE — DU
SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE — DU
CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE — DES VISITEURS
D'ÉCOLES — DES INSPECTEURS D'ÉCOLES — DU BUREAU
CENTRAL D'EXAMINATEURS

CHAPITRE PREMIER

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SECTION I

Disposition générale

Département, partie du service civil.

37. Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province. S. R. Q., *part.* art. 1881.

SECTION II

Du personnel du département

Composition du département. Surintendant.

38. Le département de l'instruction publique se compose :

1. Du surintendant de l'instruction publique, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir.

Son traitement. Secrétaires et leurs pouvoirs.

Son traitement est de trois mille piastres par année.

2. De deux secrétaires qui, en leur qualité de sous-chefs, sont chargés du contrôle général du département, sous la direction du surintendant, et exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Leur droit de suspendre les employés.

Ceux-ci peuvent, en l'absence du surintendant, suspendre tout employé ou fonctionnaire sous le contrôle du département de l'instruction publique, qui refuse ou néglige d'obéir à leurs ordres, ou dont ils jugent la conduite répréhensible; mais ils doivent ensuite en faire rapport au chef du département.

Autres fonctionnaires.

3. De tous les autres fonctionnaires nécessaires pour le fonctionnement des lois concernant l'instruction publique. S. R. Q., *part.* art. 1882; 1883 et 1884, *mod.*

CHAPITRE DEUXIÈME

DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

39. Le surintendant de l'instruction publique a la direction du département de l'instruction publique. Il est de droit membre du conseil de l'instruction publique et de chacun de ses comités, mais il n'a droit de vote que dans le comité de la croyance religieuse à laquelle il appartient, il est aussi membre du conseil des arts et manufactures et visiteurs des écoles des arts et manufactures. S. R. Q., *part.* art. 1882 ; *part.* art. 1888 ; *part.* art. 1895, *mod.*

Direction du département par surintendant. Surintendant membre du conseil et des comités. Son droit de voter, etc.

40. Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations conférés et imposés par les divers articles de la présente loi.

Pouvoirs généraux du surintendant.

Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholique romain et protestant, selon le cas. S. R. Q., art. 1885 et 1886.

Devoir de se conformer aux instructions du conseil et des comités.

41. Dans le cas d'absence de la province, ou de maladie prolongée, le surintendant peut déléguer à l'un des secrétaires du département les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. S. R. Q., art. 1887.

Il délègue ses pouvoirs en cas d'absence.

42. Le surintendant est le dépositaire de tous les documents relatifs aux affaires concernant le département de l'instruction publique, et il peut en délivrer des copies ou extraits, moyennant une rétribution fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Il est dépositaire des documents.

Tout document, original ou copie, signé par le surintendant ou par un des secrétaires du département de l'instruction publique est authentique, et fait preuve de son contenu sans qu'il soit besoin de prouver la signature. S. R. Q., art. 1863.

Force probante des documents, etc., signés par lui ou les secrétaires.

43. Le surintendant peut retenir la subvention de toute municipalité ou institution d'éducation qui ne lui a pas transmis les rapports prescrits par cette loi, qui a adopté ou permis l'usage de livres de classe non autorisés, ou qui a refusé ou négligé d'observer quelque une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'instruction publique. S. R. Q., art. 1929, 1959, 2026, § 9, 2041, 2075, § 6, 2183 et 2184.

Pouvoir du surintendant de retenir les subventions en certains cas.

44. Le surintendant peut faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes, dont il pourra, en cas de non-

Pouvoir du surintendant de faire ou

faire faire des enquêtes. — Dépôt pour frais. paiement, recouvrer les frais de la partie qui aura été condamnée. Si l'enquête est faite à la demande d'un ou de plusieurs contribuables, le surintendant peut exiger de la partie qui la requiert le dépôt d'un montant suffisant pour couvrir les frais.

Pouvoir d'assermenter, etc., les témoins. Pour les fins de ces enquêtes, le surintendant ou ce délégué peut faire venir devant lui et assermenter et entendre les témoins et les parties en cause, et les contraindre de produire tous les livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire. S. R. Q., *part.* art. 1889, *am.*

Devoirs: Réception et distribution des fonds scolaires; **45.** Il est particulièrement du devoir du surintendant: 1. De recevoir du trésorier de la province et de distribuer conformément aux dispositions de la loi, les subventions destinées aux écoles publiques et à toutes autres institutions d'éducation y ayant droit; S. R. Q., art. 1892, §1; 2173, 2174, 2179 et 2203.

Préparation du budget; 2. De préparer un état détaillé des sommes requises pour l'instruction publique, qu'il soumet chaque année à la législature; S. R. Q., art. 1891, *am.*

Publication des statistiques scolaires; 3. De recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et en général sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel; S. R. Q., art. 1890.

Rapport annuel à la législature; 4. De communiquer annuellement à la législature un rapport détaillé sur l'état de l'éducation dans la province, avec des statistiques sur le nombre des écoles et autres institutions d'éducation, des enfants qui les fréquentent, et autres sujets qui s'y rattachent. Ces statistiques lui seront fournies, dans le cours du mois de juillet de chaque année, par les commissaires et syndics d'écoles et toutes les institutions d'éducation, d'après des formules préparées à cet effet par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse de ces écoles ou institutions d'éducation; S. R. Q., art. 1890, *am.*

Indication dans ce rapport de l'emploi des subventions; 5. D'indiquer, dans son rapport annuel à la législature, l'emploi qui a été fait des subventions accordées à l'enseignement, pendant la période à laquelle le rapport s'applique; S. R. Q., art. 1892, § 7.

Tenue des livres se rapportant aux objets soumis à sa surveillance; 6. De tenir des livres et un état détaillé de tout ce qui est soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à fournir au gouvernement et à la législature les renseignements requis; *Id.*, § 4.

Vérification des comptes; 7. D'examiner et de contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations, responsables de deniers publics affectés et distribués en vertu de quelque une des dispositions de cette loi, et de faire rapport si

ces deniers ont été employés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés ; *Id.*, § 5.

8. De rédiger et faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs ; *Id.*, § 3. Rédaction des instructions;

9. De rédiger, faire imprimer et distribuer toutes les formules nécessaires. S. R. Q., art. 1892, § 2. Rédaction des formules.

10. En outre, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le surintendant peut : Autres pouvoirs :

(a) Établir et aider des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques, musées ou galeries de peintures fondés par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement ; Etablissement des sociétés artistiques;

(b) Établir des concours et distribuer des diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux ou ouvrages scolaires, artistiques, littéraires ou scientifiques ; Etablissement des concours ;

(c) Établir des écoles d'adultes pour l'instruction de la classe ouvrière ; Ecoles d'adultes ;

(d) Faire tout ce qui, en général, a rapport à l'encouragement et à l'avancement de l'instruction publique, des arts, des lettres et des sciences. S. R. Q., art. 1892, §§ 8b, 8c, 8d, 8e. Encouragement de l'instruction publique.

CHAPITRE TROISIÈME

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS

SECTION I

Du conseil de l'instruction publique

46. Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Composition du conseil.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs les membres sont sujets aux ordres et aux instructions légitimes que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil. Sujet aux instructions du lt.-gouv. en conseil.

Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants. S. R. Q., *part.* art. 1893 et 1894 ; *part.* 1896. Division du conseil en deux comités.

47. Le comité catholique romain est composé :

Des évêques ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains Comité catholique : Evêques ;

situés, en tout ou en partie, dans la province, lesquels en font partie *ex officio* ;

Laïcs catho- D'un nombre égal de laïcs catholiques romains, lesquels
liques. sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir.

Comité 2. Le comité protestant est composé :
protestant :
Membres D'un nombre de membres protestants égal à celui des
protestants ; membres laïcs catholiques romains, qui sont aussi nom-
més, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres Le comité protestant peut s'adjoindre six personnes,
adjoints du et l'association provinciale des instituteurs protestants
comité pro- peut, à son assemblée annuelle, élire un de ses membres
testant. pour être aussi membre adjoint de ce comité pendant l'année qui suit.

Pouvoirs de Ces membres adjoints ne font pas partie du conseil de
ces mem- l'instruction publique, mais ils ont, dans le comité pro-
bres. testant, les mêmes pouvoirs que les membres de ce comité.
S. R. Q., *part.* art. 1896 et 1903.

Attributions 48. Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts
du conseil. des catholiques romains et des protestants se trouvent collectivement concernés sont de la compétence du conseil de l'instruction publique et sont décidées par lui. S. R. Q., art. 1910, *mod.*

Juridiction 49. Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts
des comités. des catholiques romains ou des protestants sont exclusivement concernés sont décidées par celui des deux comités qui représente la croyance religieuse que professe la partie y concernée. S. R. Q., art. 1911, *mod.*

Président du 50. Le surintendant de l'instruction publique est le
conseil. président du conseil. S. R. Q., *part.* art. 1888, 1895.

Secrétaires 51. Les deux secrétaires du département de l'instruction
du conseil. publique sont les secrétaires conjoints du conseil.
Leurs Ils tiennent ses comptes, et inscrivent ses délibérations
devoirs. dans un registre tenu à cette fin. S. R. Q., *part.* art. 1897, *mod.*

Dépenses du 52. Les dépenses du conseil sont payées par le sur-
conseil. intendant de l'instruction publique sur le fonds voté à cette fin par la législature. S. R. Q., art. 1898, *am.*

SECTION II

Des comités du conseil de l'instruction publique

53. Chacun des deux comités du conseil de l'instruction publique a ses sessions distinctes. Il nomme son président et son secrétaire. S. R. Q., *part.* art. 1901. Séances des comités, etc.

54. Il est du devoir de chacun des deux comités de faire des règlements, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour déterminer ce qui constitue une école élémentaire, une école modèle et une école académique. S. R. Q., art. 1912, § 3, *mod.* Classification des écoles.

55. Les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements : Pouvoir de faire certains règlements.

1. Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques ; *Id.*, § 3.

2. Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts ;

3. Pour la régie des écoles normales ; *Id.*, § 2, et 2220.

4. Pour la régie des bureaux d'examineurs ; S. R. Q., art. 1913.

5. Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles ; S. R. Q., art. 1944, § 5.

6. Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés dans les écoles. S. R. Q., art. 1878.

56. Chacun des deux comités doit approuver les livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de sa croyance religieuse, et, quand il le juge à propos, il peut retirer l'approbation qu'il a donnée. S. R. Q., art. 1927, *mod.* Approbation des livres, etc., de classe.

57. Chacun des deux comités peut révoquer le brevet de capacité de tout instituteur ou institutrice de sa croyance religieuse convaincu de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, en procédant de la manière suivante. S. R. Q., art. 1915, *mod.* Révocation des brevets d'instituteurs par les comités pour mauvaise conduite.

1. Quand une accusation est portée devant un comité du conseil de l'instruction publique, par écrit, contre un instituteur par l'inspecteur d'écoles, ou par une ou plusieurs personnes, le surintendant de l'instruction publique fait signifier, par un huissier, à l'instituteur accusé, une copie de cette plainte ou de ce rapport, ainsi que l'ordre Dénonciation de la plainte à l'instituteur.

de lui répondre, sous quinze jours, par lettre recommandée, ou de comparaître devant lui, au département de l'instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui.

Comparution de l'instituteur.

Si l'instituteur comparait, le surintendant doit alors recevoir son admission ou sa dénégation qui doit être faite par écrit ; S. R. Q., art. 1916.

Soumission de la plainte au comité.

2. Le surintendant doit soumettre les documents ci-dessus mentionnés à la session suivante du comité ; S. R. Q., *part.* art. 1917.

Procédures devant le comité s'il y a enquête.

3. Si, après avoir pris communication de ces documents, le comité décide qu'une enquête doit être faite, il entend les témoins, qui sont assermentés par son président, ou, s'il décide qu'il n'y a pas lieu à enquête, il renvoie la plainte ; S. R. Q., *part.* art. 1917.

Soumission de la plainte à un sous-comité.

4. La plainte et les documents qui s'y rapportent peuvent être soumis à un sous-comité, spécial ou permanent, qui possède les mêmes pouvoirs que le comité qui l'a nommé ; *Id.*

Commissaires si l'enquête se fait sur les lieux.

5. Si le comité, ou le sous-comité spécial ou permanent, suivant le cas, décide que l'enquête doit être tenue sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut nommer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins ; S. R. Q., art. 1918.

Signature du document qui les nomme.

6. La nomination des commissaires-enquêteurs est signée par le secrétaire du comité du conseil de l'instruction publique d'où elle émane ; S. R. Q., art. 1919.

Avis de produire les témoins.

7. Le commissaire ou les commissaires-enquêteurs doivent convoquer les parties en cause au moins huit jours avant l'époque où elles auront à comparaître ; S. R. Q., *part.* art. 1920.

Assermentation des témoins.

8. Le ou les commissaires doivent assermenter les témoins, prendre leurs témoignages et les transmettre ensuite au secrétaire qui les communique au comité ; *Id.*

Procédures en cas de défaut de comparaître de l'instituteur, etc.
Décision.

9. Si l'instituteur néglige de comparaître ou ne répond pas à l'accusation, le comité ou le sous-comité, suivant le cas, procède par défaut contre lui et prend ou fait prendre les témoignages ; S. R. Q., art. 1921.

10. Le comité doit renvoyer la plainte si l'accusation n'est pas prouvée, et, si elle est prouvée, il doit révoquer le brevet de capacité de l'instituteur condamné et faire rayer son nom de la liste des instituteurs ; S. R. Q., art. 1922.

Recouvrement des frais.

11. Les frais de l'enquête, en cas de non-paiement, peuvent être recouverts par action en justice, portée par le surintendant de l'instruction publique contre celle des parties qui a été condamnée ; S. R. Q., *part.* art. 1923.

12. Le certificat des commissaires-enquêteurs, fixant le montant de ces frais, est une preuve suffisante qu'ils sont dus ; *Id.*

Certificat établissant que les frais sont dus.

13. Deux ans après la révocation de son diplôme, tout instituteur, après avoir établi, à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a révoqué, que sa conduite a été irréprochable et qu'il a rempli les conditions qui ont pu lui être imposées par la décision rendue contre lui, peut être relevé de la sentence qui l'a frappé et rétabli dans ses fonctions ; S. R. Q., art. 1924.

Reprise des fonctions de l'instituteur.

14. Le brevet de capacité peut être révoqué de nouveau pour les raisons plus haut mentionnées, mais alors cette seconde révocation est finale, et l'instituteur ainsi privé de son brevet ne peut plus ensuite se livrer à l'enseignement. S. R. Q., art. 1925.

Révocation nouvelle du brevet.

Son effet.

58. Chacun des deux comités peut aussi, selon le cas, pour l'une des causes mentionnées à l'article qui précède, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par le dit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Enquête contre les inspecteurs par les deux comités.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge. S. R. Q., art. 1926, *mod.*

Destitution de l'inspecteur par le lt-gouv. en conseil après l'enquête.

59. Le secrétaire de chaque comité doit :

Devoirs du secrétaire :

1. Insérer, dans un registre, les procès-verbaux des sessions de son comité ;

Registre des délibérations ;

2. Communiquer à son comité et au surintendant de l'instruction publique tous les documents qui lui sont remis, ainsi que tout ce qui vient à sa connaissance des sujets qui sont de la juridiction de ce comité ;

Communications des documents ;

3. Déposer dans les archives du département de l'instruction publique le registre des délibérations de son comité, sa correspondance et tous les documents qu'il a en sa possession ;

Dépôt des registres, etc., dans les archives ;

4. Inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les nom et prénoms de chaque personne qui a obtenu un brevet de capacité d'un bureau d'examineurs ou d'une école normale, la classe et le degré de son brevet de capacité, la langue dans laquelle ce brevet lui permet d'enseigner et la date à laquelle il a été accordé. S. R. Q., art. 1902, et 1912, § 6.

Tenue des livres des brevets d'instituteurs.

Faculté des comités de recevoir par legs ou autrement.

60. Chacun des comités du conseil peut recevoir, par dons, legs, ou autrement à titre gratuit, des biens meubles ou immeubles dont il peut disposer à sa discrétion, pour des fins d'éducation.

Comité, une corporation pour certains fins.

Il constitue une corporation pour toutes les fins pour lesquelles il est autorisé à acquérir ou à posséder en vertu de cette loi. S. R. Q., art. 1936, *mod.*

Legs faits au conseil sans mention du comité auquel ils sont destinés.

61. Tout legs fait au conseil de l'instruction publique sans que le testateur ait désigné le comité auquel il est destiné, doit appartenir au comité de la religion que le testateur professait lors de son décès. S. R. Q., art. 1937.

Legs faits par des personnes n'étant ni catholiques ni protestantes.

62. Si le testateur n'était ni catholique romain, ni protestant, le legs doit être partagé entre les deux comités, d'après le chiffre respectif de la population catholique romaine et protestante de la province. S. R. Q., art. 1938.

Deniers non dépensés à la fin de l'exercice financier.

63. Les deniers affectés aux catholiques romains ou aux protestants, pour les fins de l'instruction publique, qui n'ont pas été dépensés à la fin d'un exercice financier, doivent être placés au crédit du surintendant de l'instruction publique et payés par lui, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité de la croyance religieuse à laquelle ces fonds avaient été affectés.

Etat annuel fourni à la législature.

Chaque année, le surintendant devra fournir à la législature, un état des montants des dits dépôts, ainsi que des sommes retirées pour chacun des deux comités. S. R. Q., art. 1939, *am.*, et *nouveau*.

SECTION III

Dispositions applicables au conseil de l'instruction publique et aux deux comités

Réunions, quorum et procédure du conseil et des comités.

64. Le conseil de l'instruction publique et chacun des deux comités peuvent fixer la date de leurs sessions, le chiffre de leur quorum et régler le mode de procédure qui doit y être observé. S. R. Q., *part.* art. 1900 ; 1901, *mod.*, et 1912, § 1.

Vote prépondérant du président.

65. Le président du conseil et celui de chaque comité ont, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant. S. R. Q., art. 1907.

66. Des sessions spéciales du conseil et de chacun de ses comités peuvent être convoquées par leur président ou le surintendant. Convocation des assemblées spéciales.

La convocation de ces sessions spéciales se fait par un avis donné, au moins huit jours avant celui fixé pour cette session, à chacun des membres qui les composent. Avis de convocation.
S. R. Q., art. 1899 et 1904, *am.*

67. Quand deux membres au moins du conseil ou d'un des comités demandent, par écrit, à leur président ou au surintendant de convoquer une session spéciale, celui-ci doit convoquer cette session de la manière prescrite par l'article précédent. Convocation à la demande de deux membres.
S. R. Q., art. 1905, *am.*

68. S'il ne peut assister aux séances du conseil ou du comité dont il fait partie, tout évêque, vicaire apostolique ou administrateur d'un diocèse catholique romain, peut s'y faire représenter par un délégué qui jouit de tous les droits et exerce tous les pouvoirs de celui qui l'a nommé ; et tout autre membre peut se faire représenter aux mêmes fins et avec les mêmes résultats par un de ses collègues qui, dans ce cas, peut voter à sa place. Droit des membres du conseil de se faire représenter.
S. R. Q., art. 1908, *am.*, et *nouveau.*

69. Le conseil de l'instruction publique et l'un ou l'autre des comités peuvent faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation qui tombent sous leur contrôle respectif. Droit du conseil et des comités de faire des enquêtes.
S. R. Q., art. 1941, *am.*

70. Le conseil et chacun de ses comités peuvent nommer des sous-comités, ou un ou des délégués, pour examiner toutes les affaires de leur juridiction. Sous-comités du conseil ou des comités.

Ces sous-comités ou délégués doivent faire rapport de leurs procédés au conseil ou au comité qui les a nommés. Leurs rapports.
S. R. Q., *part.* art. 1909.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES VISITEURS D'ÉCOLES

71. Le surintendant de l'instruction publique est visiteur de toutes les écoles de la province. Surintendant, visiteur.
S. R. Q., *part.* art. 1888, *am.*

72. Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ci-après désignées, aussi souvent qu'elles le jugent nécessaire ; mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse. Visite des écoles par les visiteurs.
S. R. Q., art. 1950.

Visiteurs
pour toute
la province.

73. Sont visiteurs pour toutes les écoles de la province :

(a) Les membres des deux comités du conseil de l'instruction publique ;

(b) Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, domiciliés dans la province ;

(c) Les membres du parlement fédéral, demeurant dans la province ;

(d) Les membres de la législature de Québec ;

(e) Les secrétaires du département de l'instruction publique ;

(f) Les principaux et les professeurs des écoles normales.

Visiteurs
pour la mu-
nicipalité.

2. Ne peuvent visiter que les écoles de la municipalité où ils résident :

(a) Les membres du conseil des arts et manufactures ;

(b) Le maire et les juges de paix ;

(c) Les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice. S. R. Q., art. 1951, *am.*

Prêtres et
ministres,
visiteurs
pour la mu-
nicipalité,
etc.

74. Les prêtres catholiques romains et les ministres protestants peuvent visiter les écoles de toute municipalité scolaire ou partie de municipalité scolaire où ils exercent leur ministère. *Id., am.*

Communica-
tion des ré-
glements,
etc., aux visi-
teurs.

75. Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner. S. R. Q., *part.* art. 1954.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES

Nomination
des inspec-
teurs
d'écoles.
Traitement.

76. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 78 de cette loi, et dont le traitement ne doit pas excéder douze cents piastres par année. S. R. Q., *part.* art. 1942 et 1948, *am.*

Résidence de
l'inspecteur.

77. Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspection à la discrétion du surintendant de l'instruction publique.

Instructions
auxquelles il
doit se sou-
mettre.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le surintendant de l'instruction publique, et se conformer aux règlements

du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient.

Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection. S. R. Q., *part.* art. 1945, *am.*

Inhabilités de l'inspecteur.

78. Pour être nommé inspecteur d'écoles, il faut :

1. Être âgé d'au moins vingt-cinq ans ;
2. Avoir obtenu un brevet de capacité ou diplôme d'académie ou d'école modèle ;
3. Avoir enseigné au moins pendant cinq ans ;
4. Ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans ;
5. Avoir subi avec succès un examen, conformément aux règlements adoptés à ce sujet, par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas.

S. R. Q., *part.* art. 1944.

Qualités requises des inspecteurs.

79. Les inspecteurs des écoles catholiques pour les districts d'inspection du Saguenay et des Iles de la Madeleine, et les inspecteurs des écoles protestantes pour les districts d'inspection de Gaspé et des Iles de la Madeleine, peuvent être exemptés des formalités ci-dessus prescrites. *Id.*, *am.*

Qualités requises dans Saguenay, Gaspé et les Iles de la Madeleine.

80. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :

Devoirs des inspecteurs.

1. De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection ;
2. D'examiner les registres des commissaires ou des syndics d'écoles et les registres d'appel des écoles de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle ;
3. D'examiner les comptes des secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires sous leur contrôle, et de s'assurer si la procédure prescrite par les articles 332 et suivants de cette loi a été observée ;
4. De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées ;
5. De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent. S. R. Q., art. 1942, *am.*

81. L'inspecteur d'écoles peut obliger les secrétaires-trésoriers et les instituteurs sous son contrôle de lui communiquer les documents confiés à leur garde se rapportant à leurs fonctions, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque refus ou négligence. S. R. Q., art. 1946, *mod.*

Communications des documents des secrétaires-trésoriers aux inspecteurs.

82. Sur l'ordre du surintendant de l'instruction publique, tout inspecteur d'écoles peut visiter les écoles d'un

Visite des écoles d'un autre dis-

district d'inspection.

district d'inspection autre que le sien. S. R. Q., *part.* 1953, *mod.*

Dépenses de voyages et déboursés des inspecteurs.

83. Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le surintendant de l'instruction publique de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage, ses autres déboursés et toute rémunération que le surintendant de l'instruction publique croira devoir lui accorder peuvent lui être payés. S. R. Q., art. 1949, *am.*

CHAPITRE SIXIÈME

DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL

Un bureau central d'examineurs pour chaque croyance religieuse.

84. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation des comités catholique ou protestant, selon le cas, établir, par proclamation, un bureau d'examineurs central catholique et un bureau d'examineurs central protestant pour l'examen des candidats à l'enseignement de chacune des deux croyances religieuses.

Pouvoirs de ce bureau.

Ce bureau donne des brevets de capacité valables pour les écoles élémentaires, modèles, académiques et pour les jardins d'enfants (kindergarden) sous le contrôle du comité qui en a recommandé la formation. S. R. Q., art. 1966.

Composition du bureau.

85. Le bureau d'examineurs central doit être composé de pas moins de cinq membres ni de plus de dix membres et d'un secrétaire, lesquels sont nommés, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité catholique ou protestant, selon le cas. Il choisit son président. S. R. Q., art. 1967, *am.*

Président.

Régie du bureau.

86. Le bureau d'examineurs central est régi par les dispositions de la présente loi et les règlements du comité qui en a recommandé l'établissement.

Emploi des honoraires.

Les honoraires exigés des candidats sont employés au paiement des dépenses de ce bureau, lequel fixera le traitement de son secrétaire. S. R. Q., *part.* art. 1969, *am.*

Devoirs du bureau.

87. Le bureau d'examineurs central doit :

1. Préparer ou faire préparer les questions d'examens sur les différents sujets du programme ;

2. Nommer des examineurs-délégués chargés de surveiller l'examen et leur faire parvenir les questions qui seront posées aux aspirants ;

3. Faire un examen attentif des réponses données par les candidats et délivrer, à tous ceux qui les ont mérités,

des brevets de capacité, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire et sur lesquels doit être apposé le sceau du département de l'instruction publique ;

4. Faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet, les nom et prénoms de chaque instituteur admis, la classe et le degré de son brevet, la langue ou les langues dans lesquelles ce brevet donne le droit d'enseigner et la note obtenue ;

5. Avoir un registre où sont inscrits les procès-verbaux de chaque séance, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire ;

6. Faire enregistrer les certificats d'âge, de moralité et de capacité qui ont été produits par les candidats admis, par son secrétaire, qui devra, en outre, préparer et adresser les certificats de capacité, et faire tout ce qui est compatible avec les devoirs de sa charge ;

7. Faire usage des formules de brevets de capacité qui lui seront fournies par le surintendant de l'instruction publique. S. R. Q., art. 1962, §§ 7, 11 et 12, et 1968, *am.*

88. Les aspirants aux différents brevets devront se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas, pourra établir de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., art. 1913.

Observation des conditions du programme par les aspirants.

89. Le secrétaire du bureau d'examineurs central devra, dans les soixante jours qui suivront l'examen, transmettre au surintendant de l'instruction publique une liste des candidats admis, en mentionnant la classe et le degré de leur brevet, la langue ou les langues dans lesquelles il donne droit d'enseigner, et la note obtenue. S. R. Q., art. 1962, § 10, *am.*

Liste des aspirants admis transmise au surintendant.

90. Le bureau d'examineurs central adressera chaque année, au surintendant de l'instruction publique, un état détaillé des recettes et des dépenses pour chacune de ses sessions. *Nouveau.*

Etat annuel transmis au surintendant.

91. Le surintendant de l'instruction publique, ou toute personne déléguée par lui, peut faire l'inspection des registres, livres et de tous les autres documents des bureaux d'examineurs. *Nouveau.*

Inspection des livres, etc., du bureau.

92. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, peut modifier les

Modification par le lieutenant-gouverneur en cons.

des devoirs
du bureau.

détails des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs.
S. R. Q., *part.* art. 1963.

Obligations
pour tout
instituteur
d'être muni
d'un brevet
de capacité.

Exceptions.

Pouvoir du
comité pro-
testant de
mettre fin
aux exemp-
tions.

93. A moins d'avoir obtenu un diplôme en vertu de quelque disposition de cette loi, toute personne, pour enseigner dans une école sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles, doit être pourvue d'un brevet de capacité conféré par un bureau d'examineurs, sauf, cependant, les ministres du culte et les membres d'une corporation religieuse, de l'un ou l'autre sexe, instituée pour les fins de l'enseignement, qui en sont exemptés.

Cependant, le comité protestant du conseil de l'instruction publique peut, par résolution, déclarer que les personnes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées ne jouiront plus du bénéfice de cette exemption; et, à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existera plus pour ces personnes.
S. R. Q., art. 1959 et 1960, *am.*

TITRE DEUXIÈME

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES—DES DISSIDENTS—DES CORPORATIONS SCOLAIRES—DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES—DES AVIS—DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES—DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

CHAPITRE PREMIER

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES

SECTION I

Des municipalités scolaires

Etablis-
sements d'éco-
les publiques
dans les
municipali-
tés.

94. Chaque municipalité scolaire de la province doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. Q., art. 1970, *mod.*

95. Les habitants de chaque municipalité scolaire, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par des lois spéciales, sont, pour les fins de cette loi, soumis à la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles élus ou nommés pour cette municipalité. S. R. Q., art. 1972, *am.*

96. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande des intéressés et sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, ériger des municipalités scolaires, diviser ces municipalités et changer les limites de celles déjà existantes. S. R. Q., *part.* art. 1973, *am.*

97. Les érections, divisions ou changements de limites de municipalités scolaires ne peuvent concerner que les catholiques ou les protestants, suivant le cas, compris dans leurs territoires. Dans ce cas, l'avis qui doit être donné par le surintendant de l'instruction publique, dans la *Gazette officielle de Québec*, comme il est dit dans l'article qui suit, doit en faire mention. *Id.*

98. Quand une demande d'érection, de division ou de changement de limites de municipalité lui est adressée, le surintendant de l'instruction publique doit en informer les corporations concernées, en leur demandant de lui faire connaître, sans délai, leurs objections, si elles en ont, et, quinze jours après avoir donné cette information, il doit, si l'érection, la division ou le changement demandé lui paraît opportun, publier un avis concernant cette demande dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*; mais ce changement, cette division ou cette érection d'une municipalité scolaire ne s'appliquera pas à la minorité dissidente qui existe dans toute municipalité affectée par le changement, la division ou l'érection, à moins que les syndics n'y aient consenti. *Id.*

99. Les érections, changements de limites ou divisions de municipalités scolaires ne peuvent être accordés que quinze jours après la dernière publication de l'avis mentionné dans l'article précédent. Ils ne prennent effet qu'au premier juillet qui suit la date de l'arrêté en conseil qui les a accordés.

Avis des érections, changements de limites ou divisions de municipalités doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., *part.* art. 1971 et 1973, *am.*

100. Le surintendant de l'instruction publique peut exiger que les frais relatifs à une érection, à un changement

de limites ou à une division de municipalité lui soient garantis par les personnes qui lui en font la demande. S. R. Q., *part.* art. 1973, *am.*

Responsabilité à l'égard des frais d'annexion.

101. Les frais nécessités par l'annexion d'un territoire quelconque à une municipalité scolaire sont à la charge de la municipalité à laquelle ce territoire est annexé. *Id.*

Paiement des cotisations imposées avant la demande de division.

102. Les contribuables dont les propriétés sont détachées d'une municipalité pour former une municipalité nouvelle ou pour être annexées à une autre sont tenus au paiement de toute cotisation spéciale imposée dans la municipalité dont ils faisaient partie avant la demande qu'ils ont faite pour être détachés de la dite municipalité. *Nouveau.*

Répartition de l'actif et du passif après une division.

103. Quand une municipalité est divisée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité déjà existante, la dette ou l'actif, selon le cas, est divisé au prorata de l'évaluation de la propriété foncière.

Après une déclaration de dissidence.

La même règle est suivie quand la minorité religieuse se déclare dissidente. *Nouveau.*

Élection des commissaires dans les municipalités nouvelles.

104. Quand une municipalité est érigée, les contribuables de cette municipalité doivent, le premier lundi ou, en cas d'empêchement, l'un des autres lundis juridiques du mois de juillet qui suit l'avis annonçant cette érection, publié dans la *Gazette officielle de Québec*, élire leurs commissaires, suivant le mode prescrit par l'article 150 et suivants de la présente loi. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique. S. R. Q., art. 1974.

Nomination, à défaut d'élection.

Enquête sur les affaires d'une municipalité démembrée.

105. Quand, par l'érection d'une ou de plusieurs municipalités, la municipalité ou les municipalités dont elles ont été distraites cessent d'exister, ou si une ou plusieurs municipalités sont abolies par leur annexion à une ou à plusieurs municipalités voisines, ou par la réunion de deux ou plusieurs municipalités, si la demande lui en est faite par cinq contribuables intéressés dans les six mois qui suivent ces annexions ou abolitions de municipalités, le surintendant de l'instruction publique, ou toute autre personne nommée par lui à cet effet, doit prendre connaissance de l'état des affaires des municipalités abolies. S. R. Q., art. 1975, *am.*

106. La personne chargée de l'enquête ci-dessus prescrite doit, par un avis donné au moins huit jours avant celui fixé pour cette enquête, informer les commissaires ou les syndics d'écoles des municipalités anciennes et nouvelles intéressées, du lieu, du jour et de l'heure où il procédera à l'examen en question, pour qu'ils puissent être présents ou s'y faire représenter.

Avis par la
personne
chargée de
l'enquête.

Pour les fins de cette enquête, la personne qui la fait a tous les pouvoirs que l'article 44 de cette loi confère au surintendant de l'instruction publique lui-même. S. R. Q., *part.* art. 1976.

Pouvoirs de
cette per-
sonne à
l'enquête.

107. Le surintendant de l'instruction publique, après avoir entendu les intéressés, ou sur le rapport de la personne qu'il a déléguée à sa place, à cet effet, doit rendre sa décision, laquelle a l'effet d'une sentence arbitrale finale et sans appel. *Id.*

Décision du
surinten-
dant.

108. Jusqu'à ce que le surintendant de l'instruction publique ait rendu la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée, les municipalités scolaires intéressées demeurent dans le *statu quo*, et les commissaires ou les syndics qui en avaient l'administration restent investis des droits et pouvoirs qu'ils avaient avant l'abolition et l'annexion, quant à la régie des écoles; mais ils ne peuvent contracter aucune dette ou obligation nouvelle. S. R. Q., *part.* art. 1977.

Pouvoirs des
municipali-
tés tant que
la sentence
n'est pas
rendue par
surinteu-
dant.

109. Si le surintendant de l'instruction publique décide que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité abolie doivent payer une partie de leurs dettes, ou faire quoi que ce soit qui nécessite la continuation de l'existence de leur municipalité scolaire, il doit le déclarer expressément dans sa sentence arbitrale. Dans ce cas, la municipalité ou les municipalités scolaires en question, pour tout ce qui concerne la mise à exécution de cette sentence, continuent d'exister comme si l'abolition de la dite municipalité et l'annexion de son territoire n'avaient pas eu lieu, et peuvent prélever des taxes, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit complètement exécutée, et ce, sans préjudice des droits que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires ont de prélever et de recouvrer leurs cotisations, suivant les dispositions de la loi, sur les contribuables sous leur contrôle. *Id.*

Continuation
de la munici-
palité abolie
jusqu'à l'exé-
cution de la
sentence
arbitrale.

110. La municipalité ou les municipalités scolaires qui doivent ainsi continuer leur existence légale pour la mise à exécution de la sentence arbitrale doivent, tous les ans, le ou avant le premier juillet, faire rapport au

Rapport
annuel au
surintendant
dans ce cas.

surintendant de l'instruction publique de ce qui a été fait en exécution de sa sentence, jusqu'à ce que celui-ci déclare que ses ordres ont été exécutés.

Fin de l'existence de ces municipalités.

À compter du jour de la publication de cette déclaration dans la *Gazette officielle de Québec*, cette municipalité ou ces municipalités scolaires cessent d'exister légalement. S. R. Q., art. 1978, *am.*

Pouvoir que peut conférer la sentence de perception de la taxe spéciale, outre la taxe ordinaire.

111. Le surintendant de l'instruction publique peut aussi décréter, par sa sentence arbitrale, que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires auront le droit de prélever, sur le territoire dont elles ont été détachées ou sur le territoire de la municipalité ou des municipalités abolies, une taxe spéciale, en outre de la taxe scolaire ordinaire, pendant une ou plusieurs années; et alors, cette taxe peut être recouvrée en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la taxe scolaire ordinaire, soit que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires aient une loi spéciale scolaire ou non.

Preuve de l'existence de la taxe en cas de poursuite.

Dans toute procédure pour le recouvrement de cette taxe spéciale, un extrait de la sentence arbitrale, revêtu du certificat du président de la municipalité scolaire intéressée ou du greffier de la corporation chargée de sa perception, fait preuve de l'existence de la taxe en question. S. R. Q., art. 1979.

SECTION II

Des arrondissements scolaires

Division des municipalités en arrondissements d'école. Changement et division des arrondissements.

112. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements d'école qu'ils doivent désigner par des numéros.

Ils peuvent aussi, quand ils le jugent à propos, changer, par résolution, les limites des arrondissements déjà existants et en établir de nouveaux ou les diviser. S. R. Q., *part.* art. 1981.

Arrondissements dans les cités et villes.

113. Les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus de diviser en arrondissements les cités, villes ou villages constitués en corporation qui sont érigés en municipalités scolaires. Si cette division a déjà eu lieu, ils peuvent, par résolution, l'annuler, et alors ces municipalités scolaires ne forment qu'un seul arrondissement. S. R. Q., art. 1983, *mod.*

Enregistrement de la désignation de chaque arrondissement.

114. La désignation des limites assignées à chaque arrondissement doit être consignée au registre des délibérations de la corporation scolaire. S. R. Q., *part.* art. 1981.

115. Pour être établi, un arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans. Nombre d'enfants par arrondissement.

Pour des raisons spéciales, les commissaires ou les syndics peuvent, néanmoins, établir un arrondissement renfermant un nombre d'enfants moindre. S. R. Q., art. 1984, *mod.*

116. Aucun arrondissement ne doit excéder cinq milles en longueur ou en largeur, à moins que les commissaires ou syndics d'écoles n'aient pourvu aux moyens de transport des enfants à l'école, conformément aux dispositions de l'article 118 de cette loi. S. R. Q., *part.* art. 1981, et *nouveau.* Étendue des arrondissements.

117. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, autant que possible, maintenir une école dans chaque arrondissement; mais ils peuvent néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, réunir deux ou plusieurs arrondissements pour une même école et les séparer de nouveau. Une école par arrondissement. Réunion d'arrondissements.

Dans l'un et l'autre de ces cas, le surintendant de l'instruction publique doit être informé des changements. S. R. Q., art. 1982. vis au surintendant.

118. Dans le cas où ils réunissent deux ou un plus grand nombre d'arrondissements pour une même école, ou quand un arrondissement est trop étendu, les commissaires ou les syndics peuvent prendre des arrangements pour faire transporter à cette école et en ramener en voiture les élèves éloignés. *Nouveau.* Transport en voiture, des enfants aux écoles éloignées.

119. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, construire et entretenir deux maisons d'école ou plus dans chacun des arrondissements de leur municipalité. S. R. Q., art. 2050, *mod.* Deux maisons d'école ou plus par arrondissement.

120. Les enfants domiciliés dans un arrondissement où il y a une école en activité ne peuvent fréquenter l'école d'un autre arrondissement de la municipalité, sans une permission spéciale des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. Mais tout contribuable d'un arrondissement où il n'y a pas d'école en activité peut envoyer ses enfants à l'école d'un arrondissement voisin du sien, situé dans les limites de sa municipalité, en payant la rétribution mensuelle exigée pour les enfants de cet arrondissement. S. R. Q., art. 2070, *am.* A quelle école vont les enfants.

121. Tout enfant peut fréquenter l'école modèle ou académique de sa municipalité, mais nul enfant résidant hors Droit de fréquenter les écoles mo-

dèles ou académiques. de l'arrondissement où est située telle école ne peut la fréquenter s'il n'a les connaissances requises pour suivre les cours modèles ou académiques. *Nouveau.*

Ecole modèle ou académique réputée un arrondissement. **122.** Les écoles modèles ou académiques et les écoles de filles établies en vertu des articles 272 et 273 de cette loi, comptent chacune pour un arrondissement scolaire. S. R. Q., *part.* art. 2181.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES DISSIDENTS

Déclaration de dissidence. **123.** Dans toute municipalité scolaire, un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires d'écoles, un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, afin de former une corporation séparée, sous l'administration de syndics d'écoles. S. R. Q., *part.* art. 1985, *mod.*

Forme et signification de l'avis de dissidence. **124.** L'avis de la dissidence doit être fait en triplicata et signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au surintendant de l'instruction publique avant le premier mai, et doit être signé par tous les contribuables qui veulent être dissidents.

Dépôt de l'avis dans les archives. Une copie de cet avis doit être déposée et conservée dans les archives des syndics. (*Voir formule No 6.*) *Id.*

Quand la dissidence prend effet. **125.** La dissidence ne prend effet que le premier juillet qui suit la date de la signification de l'avis mentionné dans l'article précédent, excepté dans le cas de l'érection d'une nouvelle municipalité mentionné à l'article 130 de cette loi. *Id.*

statu quo maintenu jusqu'aux élections, en cas de dissidence. **126.** Lorsqu'un avis de la dissidence est signifié conformément à l'article 123 de cette loi, le *statu quo* est maintenu jusqu'à l'époque ordinaire des élections annuelles, et, à cette date, les dissidents doivent élire trois syndics d'écoles, suivant le mode prescrit par les articles 154 et suivants de cette loi. S. R. Q., art. 1986.

Constitution des dissidents en corporation de commissaires. **127.** Quand, dans une municipalité, les contribuables appartenant à la dénomination religieuse des dissidents deviennent en majorité, ils peuvent se constituer en corporation de commissaires.

Ils doivent donner, à cet effet, un avis fait et signé en triplicata, lequel, comme l'avis de dissidence, doit être signifié au président des commissaires et au surintendant de l'instruction publique, le ou avant le premier mai. (Voir formule No 8.)

Le *statu quo* est maintenu jusqu'au mois de juillet suivant, époque à laquelle on doit procéder, suivant le mode ordinaire, à l'élection de cinq commissaires d'écoles, soit pour tous les contribuables, si l'ancienne majorité devenue minorité ne s'est pas déclarée dissidente, conformément à l'article suivant, soit pour la majorité religieuse des contribuables, si la minorité s'est déclarée dissidente. S. R. Q., art. 1987, *mod.*

128. Lorsque les dissidents ont déclaré leur intention de se constituer en corporation de commissaires d'écoles, conformément aux dispositions de l'article qui précède, l'ancienne majorité devenue minorité peut se déclarer immédiatement dissidente, en en donnant avis au surintendant de l'instruction publique et au président des syndics. (Voir formule No 7.)

Pour que la dissidence, dans ce cas, ait effet la même année, l'avis doit être signifié le ou avant le quinze juin.

Dans le mois de juillet suivant, les nouveaux dissidents élisent leurs syndics d'écoles d'après le mode ordinaire.

Si l'avis de dissidence n'est pas signifié avant le quinze juin, la minorité est régie par les commissaires d'écoles jusqu'à ce qu'elle se déclare dissidente, de la manière prescrite par l'article 123 et suivants de cette loi. S. R. Q., art. 1987a, *mod.*

129. Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui peut être imposée par les commissaires d'écoles, sauf la cotisation de l'année alors courante, ou celles imposées pour la construction de maisons d'école donnée à l'entreprise, ou le paiement de dettes précédemment encourues, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence. S. R. Q., *part* art. 1988.

130. Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires dans les trente jours qui suivent l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires.

Dans les trente jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs syndics.

dics suivant le mode prescrit par les articles 150 et suivants de cette loi. S. R. Q., *part.* art. 1988, *am.*

Union des dissidents à une municipalité scolaire voisine.

131. Dans toute municipalité, les dissidents qui en cette qualité forment une corporation scolaire peuvent, sur leur demande et avec l'approbation du surintendant de l'instruction publique, s'unir à une municipalité scolaire voisine, de leur croyance religieuse, soit par une union pure et simple, soit seulement dans le but d'y envoyer leurs enfants à l'école.

Union pure et simple.

Dans le cas d'une union pure et simple, le fonds scolaire de la municipalité dissidente, qui a demandé l'union, doit être remis à la municipalité à laquelle elle a été unie, et le territoire compris dans cette municipalité doit faire partie, pour toutes les fins scolaires, de celle à laquelle elle a été unie.

Union aux seules fins d'envoyer les enfants à l'école.

Quand il s'agit d'une union ayant pour but seulement de permettre aux enfants des dissidents de fréquenter les écoles d'une municipalité scolaire voisine, les syndics d'écoles de la municipalité qui a demandé l'union continuent à percevoir de leurs contribuables les taxes scolaires, dont ils sont tenus de remettre le montant à la corporation scolaire à laquelle ils se sont unis, dans les soixante jours après que les cotisations sont dues et payables.

Taux des taxes dans les deux municipalités.

Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus spécifiés, le taux des taxes scolaires doit être le même pour les deux municipalités.

Abrogation de l'union.

Ces unions peuvent être révoquées par le surintendant de l'instruction publique sur la requête de l'une ou l'autre municipalité scolaire, douze mois après la publication d'un avis à cet effet, publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., art. 1989, *am.*

Avis de dissidence des personnes habitant un canton, etc., divisé en plusieurs municipalités.

132. Un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse, peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles dissidentes situées dans ce canton ou cette paroisse en en donnant avis, par écrit, au président des commissaires d'écoles de leurs municipalités respectives, suivant le mode prescrit par l'article 124 et suivants de cette loi.

Election des syndics.

Au mois de juillet qui suit la date où l'avis plus haut mentionné a été donné, ces dissidents doivent élire trois syndics d'écoles.

Maintien d'une école par ces syndics.

Ces syndics doivent entretenir une école placée sous leur contrôle immédiat, ou donner une subvention à une

école de leur croyance religieuse située dans ce canton ou cette paroisse. S. R. Q., art. 1990, §§ 1 et 2, *mod.*

133. Quand les syndics d'une municipalité dissidente ont laissé écouler une année sans avoir d'école en activité dans leur propre municipalité, ou conjointement avec d'autres syndics ou commissaires d'écoles de leur croyance religieuse dans une municipalité voisine, ou s'il est démontré qu'ils ne prennent aucune mesure pour établir des écoles, le surintendant de l'instruction publique, après avoir publié un avis à cet effet dans trois numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*, peut, trois mois après la publication du premier de ces avis, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir la corporation de ces syndics d'écoles. S. R. Q., art. 1991, § 1.

Extinction de la corporation des syndics d'écoles dissidentes dans certains cas.

134. Quand l'abolition d'une corporation de syndics est accordée, un avis à cet effet doit être publié par le surintendant de l'instruction publique dans la *Gazette officielle de Québec*, et, à partir de la publication de cet avis, les contribuables qui ont été jusqu'alors sous le contrôle des syndics sont obligés au paiement de toutes les taxes et cotisations imposées par les commissaires d'écoles, et ils sont, de plus, tenus de payer à ces derniers une somme égale à leur part proportionnelle de toutes les taxes scolaires levées pendant tout le temps que les syndics dissidents ont négligé d'avoir une ou plusieurs écoles en activité.

Effet de cette dissolution relativement aux contribuables.

La publication des avis dans la *Gazette officielle de Québec* est faite aux frais de la commission scolaire qui a demandé l'abolition de la corporation des dissidents. S. R. Q., art. 1991, § 2, *am.*

135. Une année après la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis annonçant l'abolition de la corporation des dissidents, un nombre quelconque de propriétaires, locataires, occupants ou contribuables, professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité, peuvent former une nouvelle corporation dissidente, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de cette loi. S. R. Q., art. 1992, *am.*

Rétablissement de la corporation après une année de dissolution.

136. Tout chef de famille ayant des enfants en âge de fréquenter l'école et professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité où il est domicilié, et dans laquelle il n'y a pas d'école dissidente, peut déclarer, par écrit, au président des commissaires d'écoles, en observant les formalités pres-

Contribution par les dissidents à l'entretien d'une école voisine.

crites par les articles 123 et suivants de cette loi, son intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, pourvu que ses enfants fréquentent cette école. S. R. Q., *part.* art. 1993, *am.*

Paiement des cotisations des dissidents après leur déclaration de dissidence.

137. A partir du premier juillet qui suit la date de la signification de la déclaration mentionnée dans l'article précédent, ce chef de famille doit payer ses taxes aux commissaires ou aux syndics qui régissent l'école au soutien de laquelle il contribue ; mais les rapports de la commission scolaire sous le contrôle de laquelle se trouve cette école doivent faire une mention spéciale des enfants appartenant à cette municipalité voisine, et il ne doit être tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics. *Id.*

Droit des enfants dissidents de fréquenter une école dans un autre arrondissement.

138. Chaque fois que, dans un arrondissement, les enfants des dissidents ne sont pas assez nombreux pour établir une école, ceux-ci peuvent en fréquenter une de leur croyance religieuse située dans un autre arrondissement de leur municipalité. S. R. Q., art. 1995, *am.*

Droit de devenir dissident ou de cesser de l'être, en certains cas.

139. Tout contribuable professant une religion autre que celle de la majorité des habitants d'une municipalité peut devenir dissident, et tout dissident peut, de la même manière, déclarer son intention de cesser de l'être, en donnant un avis à cet effet, simultanément, aux présidents des commissaires et des syndics d'écoles ou à leur secrétaire, et au surintendant de l'instruction publique, avant le premier mai, et en tenant compte, dans l'un et l'autre cas, des restrictions spécifiées à l'article 129 de cette loi. S. R. Q., *part.* 1996, *am.*

Déclaration à cette fin et son effet.

140. La réception, par le président des commissaires et le président des syndics ou par leur secrétaire, de l'avis qui doit être donné, dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article qui précède, suffit pour placer le contribuable qui l'a signifié sous le contrôle des commissaires ou des syndics, selon le cas, à partir du premier juillet qui suit la date de la signification de cet avis. *Id.*

CHAPITRE TROISIÈME

DES CORPORATIONS SCOLAIRES

Corporation des commissaires et des

141. Les commissaires et les syndics d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation sous le titre

de " les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de (ou dans les comtés de , si la municipalité fait partie de plusieurs comtés)." syndics d'écoles.

Ils ont succession perpétuelle, sont habiles à ester en justice et font tous les actes qu'un corps politique ou une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles ils ont été institués. S. R. Q., art. 2019, *mod.* Pouvoirs généraux.

142. Dans aucun cas une corporation scolaire ne s'éteint faute de commissaires ou de syndics ; mais, quand il n'y a plus de commissaires ou de syndics, les pouvoirs de la corporation, relatifs à la possession de tous les meubles ou immeubles, sont conférés, en fidéicommiss, au surintendant de l'instruction publique, ou, à son défaut, au lieutenant-gouverneur en conseil, jusqu'à ce qu'une commission scolaire soit réorganisée. S. R. Q., *part.* art. 2034, *am.* Indissolubilité de la corporation.

143. Tous les actes administratifs des commissaires et syndics d'écoles doivent être faits en vertu de résolutions adoptées à des sessions régulières de leur commission scolaire. *Nouveau.* Corporations scolaires agissent par résolution.

144. Tout pouvoir conféré ou toute obligation imposée aux commissaires d'écoles s'applique également aux syndics des écoles dissidentes, en ce qui concerne les municipalités scolaires sous leur contrôle. S. R. Q., art. 1862. Pouvoirs et devoirs des commissaires et des syndics sont analogues.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

SECTION I

Des qualités requises pour être commissaire ou syndic d'écoles

145. Tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse desservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, et tout contribuable du sexe masculin y résidant, sachant lire et écrire et habile à voter en vertu de l'article 148 de cette loi, est éligible à la charge de commissaires ou de syndics d'écoles. S. R. Q., *part.* art. 2006, *am.*, et 55-56 Vic., 35, s. 1. Cens d'éligibilité à la charge de commissaire ou de syndic.

146. Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de Inéligibilité des dissidents comme

commissaires et vice versa.

la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent être élues commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent être élues syndics d'écoles. *Id., mod.*

Inhabilités.

147. Toute personne occupant une charge qui lui a été conférée par une commission scolaire en vertu de cette loi, ou qui a une entreprise pour cette corporation, ou qui se trouve dans le cas prévu par l'article 313 de cette loi, ne peut être membre de cette commission scolaire. S. R. Q., art. 2007, *am.*

SECTION II

Des qualités requises pour être électeur

Cens électoral.

148. Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut être propriétaire de biens-fonds, ou être propriétaire seulement d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires. S. R. Q., *part.* art. 2005, *am.*

Dissidents inhabiles à voter pour les commissaires et vice versa.

2. Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles. S. R. Q., *part.* art. 2006.

Pénalité pour vote illégal.

149. Quiconque vote sans avoir les qualités requises pour être électeur encourt une amende de vingt piastres. S. R. Q., *part.* art. 2005, *am.*

SECTION III

De l'assemblée pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles

Assemblée annuelle pour l'élection des commissaires et des syndics.

150. A moins qu'il ne soit statué autrement par quelque disposition spéciale de cette loi, le premier lundi juridique du mois de juillet de chaque année, il doit y avoir dans chaque municipalité une assemblée générale de tous les contribuables habiles à voter pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. Q., *part.* art. 1997, *am.*

Convocation de l'assemblée par

151. Le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles est tenu de convoquer l'assemblée an-

nuelle, ou toute assemblée spéciale, pour l'élection des ^{secrétaire-trésorier.} commissaires ou syndics, par avis public donné de la manière prescrite par les articles 277 et suivants de cette loi, sept jours francs au moins avant le jour fixé pour l'assemblée ; dans le cas où il néglige de le faire, il est passible d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt piastres.

Ces assemblées doivent être convoquées pour dix heures ^{Lieu et} du matin, à un lieu central de la municipalité, lequel ^{heure de} devra être indiqué dans l'avis de convocation donné à cet ^{l'assemblée.} effet. (*Voir formule No 3.*) S. R. Q., *part.* art. 1997, 1999 et 2003, *am.*

152. Dans le cas d'une assemblée annuelle, s'il n'y a ^{Convocation} point de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la ^{s'il n'y a pas} municipalité ou incapable d'agir, l'assemblée doit être convoquée par le président des commissaires ou des syndics ^{de secrétaire-trésorier.} d'écoles, et, à défaut de l'un et de l'autre, par le plus ancien membre de la commission scolaire. S. R. Q., *part.* art. 1999.

153. Le président de chaque assemblée annuelle pour ^{Présidence} l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit ^{des assemblées.} être choisi parmi les contribuables de la municipalité scolaire, sachant lire et écrire, et nommé à cet effet par une résolution des commissaires ou des syndics, selon le cas. Il peut être choisi parmi les membres de la commission scolaire qui ne doivent pas sortir de charge cette année-là.

Si la nomination d'un président n'a pas été faite, ou si la personne choisie pour remplir cette charge est absente ou incapable d'agir, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit présider l'assemblée. S. R. Q., *part.* art. 2001, *mod.*

154. A l'assemblée plus haut mentionnée, les ^{Nombre des} contribuables habiles à voter en vertu de l'article 148 de cette ^{commissaires et des} loi doivent élire cinq commissaires ou trois syndics ^{syndics à} d'écoles, selon le cas, sachant lire et écrire, ou le nombre ^{élire.} de commissaires ou de syndics nécessaires pour remplir les vacances causées par la retraite des commissaires ou des syndics qui doivent sortir ou sont sortis de charge. S. R. Q., *part.* art. 2004, *am.*

155. Quand l'assemblée générale annuelle pour l'élec- ^{Remise de} tion des commissaires ou des syndics d'écoles n'a pu avoir ^{l'assemblée} lieu le premier lundi juridique de juillet, cette assemblée ^{si elle ne} et l'élection peuvent être remises à l'un des lundis juri- ^{peut avoir} diques du même mois, en observant les mêmes formalités. ^{lieu le 1er} S. R. Q., art. 1998. ^{lundi de} juillet.

Convocation de la première assemblée.

156. Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est la première tenue dans la municipalité, elle doit être convoquée par un juge de paix y résidant, et, à défaut de juges de paix, par trois propriétaires de biens-fonds, en observant la procédure prescrite par l'article 151 de cette loi. S. R. Q., art. 2000.

Présidence de la première assemblée.

157. La première assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par ceux qui composent l'assemblée. S. R. Q., *part.* art. 2001.

SECTION IV

De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles

Devoir du président à l'ouverture de l'assemblée.

158. Le président de l'élection, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes éligibles qu'ils veulent nommer commissaires ou syndics d'écoles.

Nomination des candidats.

Il doit mettre en nomination toutes les personnes éligibles ainsi proposées, verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs présents. S. R. Q., art. 2002, § 1, et *part.* § 2.

Conditions de la mise en nomination.

159. Aucune personne ne peut être mise en nomination à moins qu'il ne soit donné, en proposant sa candidature, ses nom et prénoms, ainsi que les nom et prénoms des électeurs qui la proposent. S. R. Q., art. 2002, *part.* § 2.

Délai pour mettre en nomination.

160. La nomination des candidats doit avoir lieu pendant la première heure qui suit l'ouverture de l'assemblée. *Nouveau.*

Proclamation des candidats qui n'ont pas d'opposant, et votation.

161. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, le président proclame élus celui ou ceux des candidats qui n'ont pas d'opposant, et, lorsque deux ou plus de deux candidats sont proposés en opposition, il procède, sans délai, à l'enregistrement des votes des électeurs. S. R. Q., art. 2002, *part.* §§ 3 et 4, *mod.*

Enregistrement des votes.

162. Lorsque la votation a lieu, le président doit inscrire ou faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en indiquant les noms et qualités de chacun d'eux. S. R. Q., art. 2002, § 6.

163. Chaque page du registre de votation doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection. *Id.*, § 10. Attestation du livre de votation.

164. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics d'écoles à élire dans la municipalité. *Id.*, § 7. Nombre de fois que l'électeur peut voter.

165. Quiconque se présente pour voter doit, s'il en est requis par le président ou par un électeur, un candidat ou le représentant d'un candidat, faire la déclaration qui suit devant le président :

“ Je jure (*ou j'affirme*) que je suis habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt et un ans, que j'ai payé toutes les taxes scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Si l'électeur refuse de prêter ce serment, son vote doit être refusé et alors il n'a plus le droit de se présenter une seconde fois pour voter à cette élection. *Id.*, § 8, *am.*, et *nouveau*. Serment requis des électeurs. Refus de prêter serment.

166. Si un électeur prête le serment requis, ou si l'électeur refuse de le prêter, ou si objection est faite à son vote, mention de chacun de ces faits doit être indiquée dans le registre de votation, dans les termes suivants : “ Assermenté”, “ Refusé”, “ Objecté” selon le cas. *Id.*, § 11. Mention du serment au livre de votation, etc.

167. Lorsque le président ne comprend par la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète qui, avant d'agir comme tel, doit prêter devant lui le serment suivant :

“ Je jure (*ou j'affirme*) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations ou affirmations, questions et réponses, que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” *Id.*, § 9. Interprète et son serment.

168. Si, quand la votation est commencée, il s'écoule une heure sans qu'aucun vote ait été donné, le président doit clore l'élection. Néanmoins, si une déclaration sous serment est faite au président qu'un électeur a été empêché d'approcher du bureau de votation, par violence, l'élection ne peut être close avant qu'une autre heure se soit écoulée après que cette violence a cessé. C. M., art. 324. Clôture de l'élection s'il s'écoule une heure sans vote.

169. Quand plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix en leur faveur, le président doit voter immédiatement le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Vote prépondérant du président.

diatement pour l'un ou l'autre de ces candidats, sous peine d'une amende de pas moins de vingt, ni de plus de cinquante piastres. S. R. Q., art. 2002, § 13

Certificat du nombre de votes donnés, à la clôture de l'élection, et proclamation des candidats élus.

170. A la clôture de l'élection, qui doit avoir lieu à cinq heures de l'après-midi, sauf le cas prévu par l'article 168 de la présente loi, le président doit certifier, sous sa signature, sur le registre de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier jusqu'au dernier nom, ainsi que le nombre des votes donnés en faveur de chacun des candidats, et ensuite il proclame élus le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. *Id.*, *part.* §§ 12 et 14, et art. 2003.

Obligation d'accepter la charge.

171. Le commissaire ou le syndic d'écoles ainsi élu est tenu d'accepter la charge qui lui est conférée et ne peut s'en démettre avant l'expiration de son mandat. Cependant, les membres des clergés catholique et protestant, les personnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaires ou syndics d'écoles depuis moins de quatre ans, peuvent refuser d'accepter cette charge ou s'en démettre, plus tard, après l'avoir acceptée. S. R. Q., *part.* art. 2004 et 2008, *am.*

Exceptions.

Rapport de l'élection au surintendant et avis aux personnes élues.

172. Le président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit, dans les huit jours qui suivent cette élection, donner avis, par écrit, aux commissaires ou syndics élus, et faire un rapport au surintendant de l'instruction publique, mentionnant le jour et le lieu où l'assemblée a été tenue et les noms des personnes qui y ont été élues, sous peine d'une amende de cinq piastres. S. R. Q., art. 2009, *mod.*

Rapport au surintendant, s'il n'y a pas eu d'assemblée ou d'élection.

173. Quand l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics n'a pas eu lieu, ou si, ayant eu lieu, il n'y a pas eu d'élection, le secrétaire-trésorier doit, sous les mêmes peines et dans le même délai, en informer le surintendant de l'instruction publique. *Nouveau.*

Nomination par lieutenant-gouverneur, s'il n'y a pas eu d'élection.

174. Dans les municipalités où l'élection de commissaires ou de syndics n'a pas eu lieu durant la période prescrite par la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, nommer les commissaires ou les syndics d'écoles nécessaires. S. R. Q., art. 2016.

SECTION V

De la durée du mandat des commissaires et des syndics d'écoles

175. Sauf dans les cas spécifiés à l'article qui suit et à l'article 198 de cette loi, les commissaires et les syndics d'écoles restent en charge durant trois ans. S. R. Q., *part.* 1 ; art. 2017. Durée de la charge des commissaires et syndics.

176. Les commissaires ou les syndics d'écoles faisant partie de la première commission élue, ou nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, après l'érection d'une municipalité scolaire, sont remplacés de la manière suivante : deux d'entre eux pour les commissaires, et un d'entre eux pour les syndics, désignés par le sort, à la fin de la première année, et parmi ceux qui n'ont pas été remplacés, deux d'entre eux pour les commissaires et un d'entre eux pour les syndics, désignés de la même manière, à l'expiration de la seconde année, et celui qui reste, à la fin de la troisième année. Sortie de charge des commissaires et syndics déterminée par tirage au sort.

Le président, comme les autres commissaires ou syndics, sort de charge s'il est désigné par le sort. Président.

Le tirage au sort doit se faire par le secrétaire-trésorier, en séance régulière des commissaires ou des syndics au moins huit jours avant la publication de l'avis qui doit être donné pour convoquer l'assemblée de l'élection. *Id.*, et *nouveau*. Comment se fait le tirage au sort.

177. Les commissaires et les syndics sortant de charge sont remplacés par élection, et, à défaut de cette élection, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique. S. R. Q., art. 2018. Remplacement des commissaires et syndics sortant de charge.

SECTION VI

Des contestations d'élection des commissaires et des syndics d'écoles

178. Toute élection de commissaire ou de syndic d'écoles peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, quand elle a été remportée par violence, corruption ou fraude, par les votes de personnes n'ayant pas qualité d'électeurs pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observation des formalités requises. S. R. Q., art. 2015, § 1, *am.* Contestation des élections remportées par fraude, violence, etc.

Tribunaux
compétents.

179. La connaissance et la décision d'une contestation d'élection de commissaires ou de syndics d'écoles sont du ressort de la cour de circuit du district ou du comté, ou de la cour de magistrat du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de tout autre tribunal. *Id.*, § 2.

Requête en
contestations.

180. La contestation est portée devant le tribunal par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués à l'appui de la contestation.

Peut deman-
der attribu-
tion de la
charge.

Dans cette requête, les intéressés peuvent indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

Mode de pré-
senter la
requête.

Cette requête est présentée au tribunal, séance tenante, accompagnée des rapports de significations préalables. *Id.*, §§ 3 et 8.

Avis de la
requête.

181. Une copie de la requête mentionnée dans l'article qui précède, avec un avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal, est signifiée à chacun des commissaires ou des syndics d'écoles dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, sous peine de déchéance.

Délai pour
présentation
de la requête.

Cette requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour où l'élection contestée a eu lieu. Néanmoins, si l'élection a eu lieu dans les trente jours qui précèdent ce premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du terme suivant. *Id.*, §§ 4 et 5.

Cautionne-
ment pour
les frais.

182. Les requérants en contestation d'élection doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal; sinon, cette requête ne peut être reçue. *Id.*, § 6.

Devant qui
le cautionne-
ment est
donné.

183. Le cautionnement requis en vertu de l'article précédent est fourni au greffier du tribunal. *Id.*, *part.* § 7.

Qualités
requis des
cautions.

184. Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur d'au moins deux cents piastres, en outre de toutes les charges dont ils peuvent être grevés.

Une caution
suffit.

Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds pour le montant requis. *Id.*

Instruction
et audition
sur la
requête.

185. Si, après avoir entendu les parties, le tribunal est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il ordonne la preuve et fixe un jour pour l'audition des parties intéressées, pendant le terme. *Id.*, § 9.

186. Le tribunal procède d'une manière sommaire pour entendre et juger la contestation. *Id.*, part. § 10. Procédure sommaire.

187. Les témoignages peuvent être pris verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal. *Id.* Preuve.

188. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer une autre personne dûment élue. *Id.*, § 11. Jugement.

189. Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation; et ces dépens sont taxés et recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions. *Id.*, part. § 12. Dépens.

190. Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie de ce jugement leur a été signifiée. *Id.* Exécution pour les dépens contre les cautions.

191. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, à toute personne à laquelle il juge à propos de le communiquer. *Id.*, § 13. signification du jugement.

192. Si l'instruction de la contestation d'élection n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption hors de terme et durant les vacances, en ajournant du jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de cette contestation. *Id.*, § 14. Continuation de l'instruction sans interruption.

193. Si le tribunal, par son jugement, annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit, dans ce jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée à laquelle elle doit avoir lieu. Nouvelle élection ordonnée par le jugement, si la charge n'est pas attribuée.

Ce jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement. *Id.*, § 15. Epoque de telle élection.

194. L'élection qui a lieu par ordre du tribunal doit être annoncée par un avis public donné par le président des commissaires ou des syndics, ou par le secrétaire-trésorier. Avis de l'élection ordonnée par le tribunal.

sorier, s'il n'y a pas de président, ou si celui-ci est le commissaire ou le syndic dont l'élection a été annulée.

Par qui
donné.

S'il ne se trouve alors ni président, ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par un juge de paix résidant dans la municipalité, ou, à défaut de juge de paix, par trois des propriétaires de biens-fonds, aussitôt que la copie du jugement leur a été signifiée. *Id.*, *part.* § 16.

Effet de l'omission de l'avis.

195. L'omission de l'avis prescrit par l'article qui précède empêche la tenue de l'assemblée des électeurs, et rend les personnes obligées de le donner passibles d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt piastres. *Id.*

Qui préside
l'assemblée
à défaut de
la personne
nommée par
le jugement.

196. Quand la personne nommée par le tribunal ne peut présider l'élection, elle est remplacée par le secrétaire-trésorier, et, à défaut de ce dernier, par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par les contribuables présents à l'assemblée.

Procédures
lors de l'élec-
tion.

Cette élection se fait suivant le mode prescrit par les articles 150 et suivants de cette loi. *C. M.*, *part.* art. 363.

devoirs des
comm. et
syndics élus
à cette élec-
tion.

197. Les commissaires ou les syndics d'écoles élus à l'élection mentionnée à l'article précédent sont revêtus des mêmes droits et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée. *Id.*, *mod.*

SECTION VII

Du remplacement des commissaires et des syndics d'écoles dans le cas de vacance pendant l'exercice de leur mandat

Remplace-
ment des
commissai-
res ou des
syndics si
une charge
devient
vacante.

198. Les commissaires et les syndics d'écoles dont le siège est devenu vacant pour cause de décès, de changement de domicile, de défaut des qualités requises, de refus d'accepter la charge quand la loi autorise tel refus, de démission légalement donnée, ou en cas d'empêchement d'agir pendant trois mois consécutifs pour cause d'absence ou de maladie, sont remplacés par les commissaires ou les syndics restant en charge, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la vacance s'est produite.

Avis de la
nomination
au surinten-
dant.

Le secrétaire de la commission scolaire où cette nomination a eu lieu doit en informer le surintendant de l'instruction publique dans les quinze jours qui suivent celui où elle a été faite. *S. R. Q.*, art. 2010, *am.*, et *nouveau*.

199. Quand le remplacement mentionné dans l'article qui précède n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique nommer un commissaire ou un syndic d'écoles, selon le cas, pour remplir la vacance. S. R. Q., art. 2011, *am.*

Nomination par le lieutenant-gouverneur, si la vacance n'est pas remplie.

200. Les fonctions de tout commissaire ou syndic d'écoles, nommé par la commission scolaire en vertu de l'article 198 de cette loi, ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour remplir une charge devenue vacante, cessent à l'époque où le mandat de celui qu'il remplace devait expirer. C. M., art. 116.

Sortie de charge du remplaçant.

201. Quand des commissaires ou des syndics d'écoles sont empêchés de remplir leurs fonctions en cas de maladie, aucune nomination pour les remplacer n'a lieu, à moins qu'un certificat de médecin, attesté sous serment devant un juge de paix, constatant cette incapacité, n'ait été remis au secrétaire-trésorier de la commission scolaire.

Constatation de l'incapacité d'agir des commissaires et des syndics.

La vacance provenant de cette incapacité date du jour de la remise du certificat au secrétaire-trésorier. S. R. Q., art. 2012.

SECTION VIII

Des sessions des commissions scolaires

202. Le premier lundi qui suit l'organisation d'une municipalité scolaire, et, pour les années subséquentes, le premier lundi qui suit la signification de l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles qui, au mois de juillet de chaque année, doivent remplacer les membres de leurs commissions scolaires, ou, dans le cas où l'élection n'a pas eu lieu, le premier lundi qui suit l'avis de la nomination donné à ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces commissaires ou syndics d'écoles doivent s'assembler pour élire leur président, qui doit rester en charge jusqu'à la nomination de son successeur.

Epoque de l'assemblée de la corporation scolaire aux fins d'élire son président.

A cette session doit aussi se faire l'engagement du secrétaire-trésorier, quand il y a lieu.

Engagement du secrétaire-trésorier.

Si cette session ne peut avoir lieu le jour prescrit, elle doit se tenir un des autres jours de la même semaine. S. R. Q., art. 2020, §§ 1 et 3, *am.*, et *nouveau.*

Si la séance ne peut avoir lieu.

203. La première séance des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par l'un d'entre eux, jusqu'à la nomination du président pour l'année scolaire courante. *Id.*, § 4, *am.*

Président de la première séance de la corporation.

Nomination du président de la commission par le lieutenant-gouverneur.

204. Si la nomination du président n'a pas eu lieu à la première session de la commission scolaire ou dans les quinze jours qui ont suivi cette session, elle peut être faite, par le lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique. C. M. art. 332.

Président temporaire.

205. Dans le cas d'absence de leur président, les commissaires ou les syndics d'écoles nomment un d'entre eux président temporaire; celui-ci a les mêmes pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que le président ordinaire. S. R. Q., art. 201.

Convocation des assemblées par le président.

206. Le président peut faire convoquer les membres de sa commission scolaire pour une session, par un avis spécial que le secrétaire-trésorier doit leur donner, par écrit, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session. (*Voir formule No 9.*); S. R. Q., art. 2022, *am.*

Irrégularités dans la convocation.

207. Le défaut des formalités requises pour la convocation d'une session de commissaires ou de syndics d'écoles ne peut être invoqué quand tous les membres présents dans la municipalité y ont assisté. *Nouveau.*

Demande de convocation.

208. Deux commissaires, un syndic ou cinq contribuables peuvent requérir, par un avis écrit, le président ou à son défaut le secrétaire-trésorier de leur corporation scolaire respective de les convoquer en session.

Devoirs du président, etc., en ce cas.

Le président et le secrétaire-trésorier ainsi notifiés sont alors tenus, sous peine d'une amende de dix piastres, de faire cette convocation. S. R. Q., art. 2023, *am.*

Publicité des séances.

209. Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles sont publiques; mais ceux-ci peuvent référer les plaintes faites contre les instituteurs ou les élèves, ou les demandes d'emploi faites par les instituteurs et tout autre sujet d'un caractère personnel, à un comité dont les réunions doivent être privées. S. R. Q., *part.* art. 2024, et *nouveau.*

Exception.

Lieu des séances.

210. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par résolution à cet effet, fixer le lieu de leurs réunions dans leur municipalité scolaire ou dans une cité, une ville ou un village adjacent à cette municipalité. Mais dans aucun cas ces réunions ne seront tenues dans un hôtel ou autres lieux où l'on débite des liqueurs spiritueuses. *Id.*

Séances aux jours non juridiques.

211. Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles peuvent être tenues les jours non juridiques. *Nouveau.*

212. Dans les séances des commissaires ou des syndics d'écoles, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Il n'est pas nécessaire que les résolutions proposées soient secondées. Celui qui préside doit voter sur chaque proposition, et, en cas de partage égal des votes, il est toujours obligé de donner sa voix prépondérante. S. R. Q., art. 2025, et *nouveau*.

Décisions adoptées à la majorité des voix, etc.

Vote du président.

213. Le procès-verbal de chaque session doit être inscrit dans le registre des délibérations de la commission scolaire appelé : " Livre des délibérations ". Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire-trésorier. (*Voir formule N^o 10.*) S. R. Q., art. 2096, et 2097, *mod.*

Procès-verbal des séances inscrit dans le livre des délibérations, etc.

214. Chaque fois qu'un règlement ou une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du registre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, en indiquant la date à laquelle cet amendement ou révocation a été faite. S. R. Q., art. 2098, *mod.*

Mention en marge, des amendements faits aux règlements ou aux résolutions.

SECTION IX

Des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles

215. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

Devoirs :

1. D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualifications requises par la loi ;

Engagement des instituteurs ;

2. De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet ;

Destitution des instituteurs ;

3. De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'études adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école ;

Cours d'études ;

4. D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité ; toutefois, le curé ou le prêtre, desservant de l'église catholique romaine, a le droit de faire le choix des livres ayant rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les élèves protestants ;

Livres de classe ;

Livres sur la religion ;

- Régie des écoles ; 5. De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle ;
- Date des examens ; 6. De fixer l'époque où l'examen public annuel doit avoir lieu, et d'y assister ;
- Hygiène ; 7. De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène dans les écoles, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux du bureau central d'hygiène ;
- Visite des écoles ; 8. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;
- Instructions à l'égard des registres et comptes ; 9. De suivre, quant aux comptes et registres tenus par leur secrétaire-trésorier, les instructions générales ou particulières qui leur ont données par le surintendant de l'instruction publique ;
- Rapport au surintendant ; 10. De faire faire, chaque année, avant le quinze juillet, un rapport au surintendant de l'instruction publique, d'après la formule qui leur est fournie par celui-ci ;
- Registre des délibérations ; 11. De faire inscrire, dans un registre affecté à cet effet, les procès-verbaux de leurs séances qui doivent être signés par le président et par leur secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 213 de cette loi ;
(Voir formule No 10.)
- Livres de comptes ; 12. De tenir des livres de comptes de la manière et suivant les formules déterminées par le surintendant de l'instruction publique ;
- Différends entre enfants, parents et instituteurs ; 13. De régler tous les différends qui peuvent s'élever, relativement aux écoles de leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs ;
- Renvoi de l'école ; 14. De renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions ;
- Livres aux enfants pauvres ; 15. De fournir, s'il y a lieu, des livres de classe aux enfants des indigents qui fréquentent les écoles sous leur contrôle, ces livres devant être payés à même le fonds scolaire de la municipalité ;
- Paiement des instituteurs. 16. De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. S. R. Q., art. 2026, *am.*, et 2040, *mod.*

SECTION X

Des devoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement aux instituteurs

216. L'engagement de tout instituteur doit être fait pour une année scolaire, sauf pour terminer une année déjà commencée, ou pour plus d'une année scolaire dans les cas spéciaux laissés à l'approbation du surintendant de l'instruction publique. S. R. Q., *part.* art. 2027, *am.*

Durée de l'engagement des instituteurs.

217. L'engagement est fait, par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par la commission scolaire. S. R. Q., art. 2026, § 1, *mod.*

Engagement par écrit.

218. L'acte d'engagement peut être rédigé suivant la formule No 19 de cette loi. S. R. Q., *part.* art. 2027.

Forme de l'engagement.

219. A l'acte d'engagement, la commission scolaire est représentée par son président ou en son absence par le secrétaire. *Nouveau.*

Qui représente la commission à l'engagement.

220. Les engagements des instituteurs sont faits en triplicata.

Engagement en triplicata.

Une copie est transmise au surintendant de l'instruction publique dans les quinze jours qui suivent sa passation, une autre est remise à l'instituteur et la troisième est déposée dans les archives de la commission scolaire. *Nouveau.*

Dépôt des triplicata.

221. Quand un instituteur n'a pas atteint l'âge de la majorité, son engagement est néanmoins valable à toute fin, et il peut poursuivre et être poursuivi, comme s'il était majeur, pour tout ce qui concerne cet engagement. *Nouveau.*

Capacité de l'instituteur mineur pour les fins de son engagement.

222. Sauf dans les cas spécifiés à l'article 93 de cette loi ou dans les règlements des comités du conseil de l'instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles ne peuvent engager comme instituteurs que des personnes pourvues d'un brevet de capacité, sous peine de perdre l'allocation du gouvernement. S. R. Q., *part.* art. 1959, *mod.*

Brevet nécessaire pour être engagé comme instituteur.

223. Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulière, de ne pas engager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le premier mai qui précède l'expiration de l'engagement de cet instituteur, lui signifier, par écrit, leur intention à cet effet. (*Voir formule No 20.*) S. R. Q., *part.* art. 2028, *am.*

Signification aux instituteurs de la cessation de leur engagement.

Effet du défaut de signification.

224. Les instituteurs qui n'ont pas reçu la notification mentionnée dans l'article qui précède se trouvent engagés pour l'année scolaire suivante, pour la même école et aux mêmes conditions, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraphe 2 de l'article 215 de cette loi ne puisse être invoquée contre eux. *Id.*

Motifs du renvoi dans la notification.

225. Dans la notification qu'ils adressent aux instituteurs pour les informer que leurs services ne seront plus requis pour l'année suivante, les commissaires et les syndics d'écoles ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. *Nouveau.*

Quand les avis donnés aux instituteurs sont nuls.

226. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, et toute convention faite avec eux dans le but d'é luder quelque une des dispositions de la loi ou des règlements scolaires sont nuls.

Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de leurs instituteurs ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante. S. R. Q., art. 2029, *am.*

Avis donnés par les instituteurs aux commissaires et syndics.

227. L'instituteur qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis, par écrit, de son intention aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, avant le premier mai qui précède l'expiration de son engagement. S. R. Q., art. 2030, *am.*

Commissaires ou syndics non tenus d'accepter services d'instituteur qui ne convient pas.

228. Sauf le cas prévu par l'article 224 de cette loi, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'un instituteur qui ne leur convient pas. S. R. Q., *part.* art. 2027.

SECTION XI

Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux propriétés scolaires

Devoirs :

229. Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles, dans chaque municipalité :

Administration des biens scolaires;

1. D'administrer les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation scolaire en vertu de quelque titre que ce soit ;

Acquisition, etc., des biens;

2. D'acquérir et de posséder, pour le compte de leur corporation, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes, et d'en user suivant les fins de leur destination ;

3. De choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier scolaire, de louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par les règlements des comités, pour y tenir des écoles ;

Achat de terrains, et entretien, etc., des maisons d'école ;

4. De s'adjoindre, permanemment ou temporairement, des régisseurs pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer, nettoyer leurs maisons d'école, et tenir en bon état les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation ; (*Voir formule N° 12.*)

Nomination des régisseurs ;

5. De faire assurer, pour au moins la moitié de leur valeur, les bâtiments et les meubles appartenant à leur corporation scolaire. S. R. Q., art. 2032, *am.*

Assurance des bâtiments, etc.

230. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles peuvent conclure des conventions, pour des fins scolaires, avec toute personne, institution ou corporation.

Conventions pour des fins scolaires.

Nouveau

231. A moins d'une disposition spéciale de la loi, aucune corporation scolaire ne peut posséder des biens-fonds dont le revenu annuel excède trois mille piastres. S. R. Q., art. 2033.

Limitation de la valeur des biens-fonds scolaires.

232. Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, aliéner ou échanger ses biens ou emprunter sur iceux, sans en avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique.

Autorisation d'aliéner, etc., par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu de cet article doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier après avis public. S. R. Q., art. 2035, *am.*, et *nouveau.*

Manière de vendre sur autorisation.

233. Toute corporation scolaire dans une cité, une ville ou village incorporé peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant de l'instruction publique, capitaliser les dettes qu'elle a légalement contractées ou qu'elle doit contracter, et en stipuler le paiement par annuités, pour un terme n'excédant pas cinquante ans. S. R. Q., art. 2035*a.*

Capitalisation des dettes dans les cités et villes, etc.

Paiement d'icelles par annuités.

Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doit être annuellement payée pour éteindre la dette à l'époque convenue. S. R. Q., art. 2035*b.*

Ce que comprennent les annuités.

Émission
d'obligation
pour payer
les annuités.

Cette corporation peut, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de l'emprunt. S. R. Q., art. 2035c.

Emprunts et
émissions
d'obligations
pour certains
fins.

234. Toute corporation scolaire peut également, avec autorisation du lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, emprunter des deniers, et, à cette fin, émettre des *débetures* ou obligations, mais seulement en vertu et sous l'empire d'une résolution indiquant :

1. Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté;
2. Le montant total de l'émission;
3. Le terme de l'emprunt;
4. Le taux de l'intérêt;
5. Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt.

Émissions
antérieures.

235. Toute émission de *débetures* ou obligations faite avant ce jour et qui peut se trouver conforme aux dispositions énoncées dans l'article précédent, est par les présentes déclarée bonne et valable.

Causes pen-
dantes.

Les causes pendantes ne seront pas affectées par ces dispositions.

SECTION XII

Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux taxes scolaires

Imposition
de cotisa-
tions.

236. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer, dans leurs municipalités respectives, des taxes pour le maintien des écoles sous leur contrôle. S. R. Q., art. 2036.

Répartition
des cotisa-
tions.

237. Le taux de la cotisation scolaire est le même pour tous les biens imposables de la municipalité et est payable, d'après l'évaluation, par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété imposable. Faute de paiement, cette cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières, sans qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver. S. R. Q., art. 2038.

Païement des
cotisations
par celui qui
a des enfants
d'une autre
 croyance que
la sienne.

238. Toute personne, contribuable d'une municipalité où il y a une corporation de commissaires et une corporation de syndics, ou dans une municipalité érigée pour l'une ou l'autre des deux dénominations religieuses, qui

a des enfants de cinq à seize ans n'appartenant pas à la croyance religieuse qu'il professe, doit payer sa cotisation aux unes et aux autres de ces corporations scolaires au prorata du nombre de ces enfants de la croyance religieuse de chacune d'elles. *Nouveau.*

239. Sont exempts de payer les cotisations scolaires : Propriétés exemptes ;

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommiss pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de justice et les bureaux d'enregistrement ; Propriétés de Sa Majesté, etc. ;

2. Les propriétés appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement de la province de Québec, ou occupées par eux ; Propriétés du gov.-fédéral ou provincial ;

3. Les propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation, légalement constituées, et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu ; Propriétés appartenant à des fabriques ou corporations religieuses, etc. ;

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ; Cimetières, etc. ;

5. Les maisons d'éducation privées qui ne reçoivent aucune subvention de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances ; mais toute maison d'éducation privée qui voudra profiter de cette exemption devra, après avoir produit au département de l'instruction publique les titres constituant ses droits, faire chaque année au surintendant de l'instruction publique, suivant une formule qui lui sera fournie à cet effet, un rapport établissant qu'elle contient au moins dix élèves et le nombre d'élèves qui fréquentent cette école, et tout renseignement qui peut être requis par le surintendant de l'instruction publique ; Etablissements d'éducation ;

6. Les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition. S. R. Q., art. 2044, *am.* Propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture, etc.

240. Le surintendant de l'instruction publique peut autoriser les commissaires et les syndics d'écoles d'une municipalité dans laquelle se trouve compris un village ou une ville, à prélever sur les biens-fonds de cette ville ou de ce village une cotisation différente de celle qu'ils prélèvent sur les biens-fonds situés en dehors de ses limites ; mais, dans ce cas, la cotisation sur les biens-fonds situés en dehors des limites de cette ville ou de ce village Autorisation du surintendant pour prélever des taxes en certains cas.

ne peut être moindre que la moitié de celle imposée sur ceux des dits village ou ville. S. R. Q., art. 2039, *mod.*

Taxes perçues pour payer mensuellement les traitements des instituteurs.

241. Les commissaires ou syndics d'écoles doivent percevoir des contribuables de leur municipalité une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs qu'ils doivent payer à l'expiration de chaque mois d'enseignement, ce dont ils doivent faire mention dans leur rapport au surintendant de l'instruction publique. S. R. Q., art. 2040.

Modifications du rôle d'évaluation.

242. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent évaluer et cotiser toute partie d'un terrain séparé d'une propriété déjà évaluée et cotisée, sur laquelle une ou plusieurs maisons ou bâtisses ont été construites depuis la publication du rôle d'évaluation en vigueur, et faire à ce rôle d'évaluation et au rôle de perception les changements qui ont été rendus nécessaires par la séparation de cette partie de terrain ou la construction de ces maisons ou bâtisses. Cependant les commissaires ou syndics ne sont pas obligés de faire une nouvelle évaluation, lorsque les changements qui doivent en résulter sont de peu d'importance. S. R. Q., art. 2045, et *part.* art. 2046.

Proviso.

Publication des modifications au rôle d'évaluation.

243. Tous les changements aux rôles d'évaluation et de perception doivent être faits et publiés de la manière prescrite pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de perception des municipalités scolaires. S. R. Q., art. *part.* 2046.

Exemption de contributions scolaires en certains cas.

244. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, peuvent aussi, chaque année, avec l'autorisation ou sur l'ordre du surintendant de l'instruction publique, exempter des contributions scolaires tout contribuable demeurant à plus de cinq milles de l'école de sa croyance religieuse la plus rapprochée, pourvu qu'il n'y envoie pas ses enfants. Mais cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires de lots non occupés. S. R. Q., art. 2047, *am.*

SECTION XIII

Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement à la rétribution mensuelle

Fixation du taux de la rétribution mensuelle.

245. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent fixer, en même temps que le taux de la cotisation scolaire, celui de la rétribution mensuelle.

Taux uniforme.

Cette rétribution doit être uniforme pour toutes les écoles élémentaires d'une même municipalité.

Elle est payable au secrétaire-trésorier par les père ou mère de famille, tuteur, curateur ou gardien, pour tous les enfants âgés de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école, pour les mois scolaires pendant lesquels l'école de leur arrondissement est en activité.

Dans aucun cas, cette rétribution ne peut être perçue par l'instituteur, sous peine de nullité de paiement. S. R. Q., art. 2068, *am.*, et *nouveau*.

246. Pour les écoles élémentaires, la rétribution ne doit, en aucun cas, excéder cinquante centins par mois, mais elle ne doit pas être moindre que cinq centins par mois.

Elle peut être plus élevée pour les élèves qui suivent les cours modèles ou académiques. S. R. Q., art. 2069.

247. La rétribution mensuelle est exigible pour tout enfant de sept à quatorze ans qui assiste ou non à l'école, à moins qu'il n'en soit exempt en vertu de l'article 249 de cette loi, ainsi que pour tout enfant de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans qui fréquente l'école, et pour celui de seize à dix-huit ans qui suit les cours modèles ou académiques d'une école de sa municipalité.

Mais aucun enfant de sept à quatorze ans ne peut être renvoyé de l'école pour défaut du paiement de cette contribution. S. R. Q., art. 2070, *am.*, et *nouveau*.

248. La rétribution mensuelle comporte les mêmes privilèges et hypothèques que la cotisation scolaire ; elle peut être perçue de la même manière et en même temps que celle-ci, ou être exigée mensuellement, excepté dans les municipalités où le mode de perception de cette rétribution est réglé par une loi spéciale ou un règlement de la corporation scolaire. S. R. Q., art., 2071, *mod.*

249. La rétribution mensuelle ne peut être exigée :

1. Des indigents ;
2. Pour les enfants aliénés, sourds, muets ou aveugles ;
3. Pour les enfants incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée ;

4. Pour les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, ou pour ceux qui suivent les cours, comme pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, d'un collège ou d'une autre institution d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale de deniers publics et indépendante des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. Q., 2072, *am.*

A qui et par qui payable.

Défense de la payer à l'instituteur.

Montant de la rétribution pour les écoles élémentaires.

Pour les écoles modèles ou académiques.

Pour quels enfants la rétribution est exigible.

Défense de renvoyer certains enfants pour non-paiement.

Perception de la rétribution.

Personnes exemptes de la rétribution.

Indication
du taux de la
rétribution
dans les rap-
ports au sur-
intendant.

250. Dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant de l'instruction publique, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent indiquer le taux de la rétribution mensuelle fixé pour la municipalité et le montant qui en a été perçu. S. R. Q., art. 2074, *am.*

Conséquence
du défaut de
fixer et per-
cevoir la
rétribution.

251. Le surintendant de l'instruction publique peut refuser la subvention scolaire à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas fixé la rétribution mensuelle ou ne l'ont pas perçue. S. R. Q., art. 2075, *am.*

SECTION XIV

Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école et à leurs emplacements

Approba-
tion des
plans des
maisons
d'école.

252. Les maisons d'école doivent être construites conformément aux plans et devis approuvés ou fournis par le surintendant de l'instruction publique. S. R. Q., *part.* art. 2053.

Cotisations
pour maison
d'école.

253. S'il devient nécessaire d'acquérir ou d'agrandir l'emplacement d'une maison d'école, de construire, de reconstruire, d'agrandir ou de réparer une ou plusieurs maisons d'école ou leurs dépendances, et d'acheter ou réparer le mobilier ou le matériel scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, pour cette fin, soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité entière, suivant que l'un ou l'autre mode est déjà en vigueur dans la municipalité.

Modification
du mode de
cotiser.

Le mode adopté dans le cas ci-dessus ne peut être changé que par une résolution de la commission scolaire, approuvée par le surintendant de l'instruction publique, six mois après qu'un avis à cet effet aura été donné aux contribuables, conformément aux dispositions de l'article 293 de cette loi. S. R. Q., *part.* art. 2049, *am.*, et *nouveau.*

Cotisation
pour une
école modèle
ou acadé-
mique.

254. S'il s'agit d'une cotisation pour une école modèle ou académique, l'arrondissement où cette école est située, s'il est tenu de supporter les frais spécifiés dans l'article précédent, est d'abord imposé pour le montant qui aurait été nécessaire pour une école élémentaire.

Surplus.

Le surplus nécessaire doit alors être imposé sur toute la municipalité, l'arrondissement payant sa quote-part comme les autres.

Avis exigés.

Les avis doivent être donnés comme pour l'article qui précède. S. R. Q., *part.* art. 2049.

255. Aucune cotisation pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école supérieure, académique ou modèle, et de ses dépendances, ne doit excéder trois mille piastres, ni seize cents piastres pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école élémentaire et de ses dépendances, à moins que les commissaires ou les syndics ne soient spécialement autorisés par le surintendant de l'instruction publique à prélever, pour ces fins, un montant plus élevé. Montant de la cotisation autorisée pour les maisons d'écoles modèles ou académiques.
S. R. Q., *part.* art. 2053.

256. Quand une cotisation spéciale est imposée sur un arrondissement scolaire en particulier, ou sur toute la municipalité, pour l'achat d'un emplacement d'école ou la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la réparation d'une maison d'école ou de ses dépendances, tout contribuable peut, après l'imposition de cette cotisation, en appeler à la cour de circuit du comté ou du district où la municipalité est située, en vertu de l'article 482 et suivants de cette loi. Appel à la cour de circuit touchant la cotisation spéciale.
S. R. Q., art. 2052, *am.*

257. Quand un terrain vacant a été choisi pour l'emplacement ou l'agrandissement de l'emplacement d'une maison d'école, si les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne peuvent s'entendre avec le propriétaire sur le prix de ce terrain, ou si celui-ci refuse de le livrer dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite, le différend doit être réglé par arbitrage et de la manière suivante: Arbitrage au sujet d'un terrain destiné à une maison d'école.

1. Les commissaires ou les syndics, selon le cas, nomment un arbitre, et le propriétaire du terrain en nomme un autre, dans les trente jours qui suivent le délai de huit jours plus haut mentionné. Nomination d'arbitres par les intéressés.

Le juge, ou l'un des juges de la cour supérieure du district où est situé le terrain en question, en nomme un troisième à la diligence des parties. Tiers arbitre nommé par le juge.

2. Si les commissaires, ou les syndics, ou le propriétaire, ne nomment pas leur arbitre respectif dans le délai prescrit, ces arbitres doivent, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être nommés par le juge ou l'un des juges de la cour supérieure du district. Nomination des arbitres par le juge à défaut de nomination par les parties.

Les arbitres ainsi nommés ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. Pouvoirs des arbitres
S. R. Q., art. 2057, *am.*

258. Avant de procéder en vertu de l'article qui précède, les arbitres doivent prêter serment devant un juge. Serment des arbitres.

de paix du district, suivant la formule No 1 de cette loi. S. R. Q., art. 2058, *mod.*

Sentence arbitrale.

259. Les arbitres doivent, dans les trente jours qui suivent la nomination du dernier d'entre eux, rendre leur sentence et en signifier une copie à chacune des parties intéressées.

Sentence est finale.

La sentence des arbitres est finale; elle adjuge sur le fond, fixe le montant des frais de l'arbitrage et désigne la partie qui doit les payer. S. R. Q., art. 2057, § 4, et 2059, *am.*

Effet de la sentence et du dépôt de l'indemnité.

260. Moyennant le dépôt, fait entre les mains du protonotaire du district où est situé le terrain exproprié, du montant adjugé à la partie qui a droit de le recevoir, les commissaires ou les syndics peuvent prendre possession immédiate de ce terrain. S. R. Q., art. 2060.

Paiement de l'indemnité.

261. La cour supérieure du district ordonne la remise de la somme ainsi déposée aux parties auxquelles elle a été attribuée, après avoir fait appeler tous les intéressés, créanciers ou ayants droit, suivant les formalités et dans les délais que le tribunal ou le juge trouve convenables. S. R. Q., art. 2061.

Prise de possession des terrains par autorité de justice.

262. Si quelqu'un s'oppose à l'exécution de la sentence, un des juges de la cour supérieure, sur preuve que la procédure prescrite par les articles précédents a été observée, peut émettre son mandat, adressé à un shérif, à un huissier ou à toute autre personne ayant les pouvoirs requis, pour mettre les commissaires ou les syndics en possession; ce que ce shérif, ou cet huissier, ou autre personne devra faire, en requérant l'aide nécessaire, si besoin est. S. R. Q., art. 2062, *mod.*

Propriétés exemptes d'expropriation.

263. Toute propriété exempte de payer les cotisations scolaires, en vertu de l'article 239 de cette loi, ne peut être expropriée pour les fins ci-dessus mentionnées. S. R. Q., art. 2033, *mod.*

Effet d'une division d'arrondissement relativement à la maison d'école.

264. Lorsqu'un arrondissement est divisé par suite de la formation d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle municipalité, ou par l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité ou à un arrondissement déjà existant, la partie où est située la maison d'école en garde la propriété, mais elle doit faire à l'autre une remise dont le montant est établi au prorata de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour la construire.

Propriété de la maison d'école en

La même règle est suivie lorsque, dans une municipalité, la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité

gardant la maison d'école, à moins d'une entente contraire avec la minorité, moyennant une remise fixée comme il est dit ci-dessus. S. R. Q., art. *part.* 2064, *am.*

265. Dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article qui précède, la maison d'école et le terrain sur lequel elle est construite sont, en cas de contestation, estimés à dire d'experts, comme suit : quand deux commissions scolaires sont intéressées, elles nomment chacune un expert, ou, s'il s'agit de deux écoles situées dans la même municipalité, la commission scolaire de cette municipalité nomme les deux experts. S'ils ne peuvent s'entendre, ces deux experts en nomment un troisième. S. R. Q., *part.* art. 2057.

cas de dissidence.
Arbitrage à défaut d'entente dans les cas de l'article précédent.

266. A défaut par une commission scolaire de nommer son expert ou ses deux experts, selon le cas, dans les trente jours qui suivent la mise en demeure de le faire par l'une des parties intéressées, la nomination de ces experts est faite par le juge ou l'un des juges de la cour supérieure du comté ou du district où est située la municipalité, quand une demande lui est adressée à cet effet, et en l'absence d'un juge, par le protonotaire. S. R. Q., art. 2057, § 2.

Nomination des arbitres par le juge à défaut de nomination par les intéressés.

267. Les experts nommés en vertu des articles qui précèdent ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. Leur sentence est finale ; elle fixe la valeur de la maison d'école et du terrain, ainsi que le montant des frais de l'expertise et désigne la partie qui doit les payer. S. R. Q., art. 2057, §§ 3 et 4.

Pouvoir des arbitres.

Sentence arbitrale.

268. Quand les experts ont rendu leur sentence, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité ou des municipalités concernées font, sans délai, entre qui de droit, une répartition de la somme à payer, perçoivent l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie, comme dans le cas de la perception des cotisations, et en rendent compte aux intéressés. S. R. Q., art. 2064, § 5.

Paiement du montant fixé.

269. Deux municipalités scolaires ou plus peuvent s'unir pour construire ou entretenir une école élémentaire, une école modèle ou une académie, laquelle est alors sous le contrôle de la corporation scolaire de la municipalité où elle est située.

Union de municipalités pour construire ou entretenir une maison d'école.

Néanmoins, les commissaires ou les syndics d'écoles de l'autre ou des autres municipalités qui se sont unies pour

Administration de cette école.

contribuer à la construction ou à l'entretien d'une maison d'école élémentaire, modèle ou académique, ont le droit d'être représentés par un ou plusieurs d'entre eux aux séances de la commission scolaire de la municipalité où celle-ci est située, de prendre part à la discussion et de voter sur toutes les questions se rapportant à l'administration de cette école.

Qui assiste
aux séances
de la com-
mission.

En l'absence de convention contraire, le droit d'assister à ces séances de la commission scolaire s'étend à tous les commissaires ou syndics d'écoles des dites municipalités. S. R. Q., art. 2065, *am.*

Corporation
désirant
coopérer à la
construction
d'académies,
etc.

270. Toute corporation scolaire qui désire coopérer de la manière plus haut spécifiée, à la construction d'une maison pour une école élémentaire, modèle ou académique, doit adopter une résolution à cet effet, et fixer le chiffre de la quote-part qu'elle doit fournir.

Montant de
la contribu-
tion.

Le montant de cette contribution peut être payé en une seule fois, mais un paiement au moins doit être fait, chaque année, jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

Participa-
tion seule-
ment à l'en-
retien de
l'école.

2. Toute corporation scolaire désirant participer seulement à l'entretien d'une de ces écoles, doit aussi, par résolution, fixer le montant qui sera imposé, chaque année, dans ce but.

Soumission
de résolution
à cet effet
aux contri-
buables.

3. La résolution adoptée dans l'un ou l'autre des cas plus haut mentionnés doit être soumise par la commission scolaire à une assemblée des contribuables de la municipalité, convoquée à cet effet de la manière ordinaire.

Avis de con-
vocation.

L'avis de convocation de cette assemblée doit contenir une copie de la résolution proposée.

Votation à
l'assemblée.

A cette assemblée, les personnes habiles à voter doivent enregistrer leurs votes pour ou contre la résolution, en suivant le mode prescrit pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

Effet de la
décision de
l'assemblée.

Si la majorité de l'assemblée se prononce contre la résolution, celle-ci devient nulle ; mais si elle l'accepte, la commission scolaire de cette municipalité doit prélever le montant spécifié dans la résolution et le remettre à la corporation de celle où est située l'école.

Paiement du
montant spé-
cifié pour en-
retien de
l'école.

4. Le montant spécifié pour l'entretien de l'école doit être payé, chaque année, jusqu'à ce qu'il soit décidé par un vote des contribuables d'en cesser le paiement. S. R. Q., art. 2066.

Droits des
enfants d'une
municipalité
participant à
l'entretien
d'une école.

271. Quand une corporation scolaire accepte de toute autre municipalité une contribution pour la construction ou l'entretien d'une des écoles plus haut mentionnées située sur son territoire, les enfants de la municipalité qui

a fourni cette contribution ont droit de suivre les cours de cette école, aux mêmes conditions que ceux de la municipalité dans laquelle l'école est située. S. R. Q., art. 2067.

SECTION XV

Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles et aux écoles de garçons

272. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité des écoles exclusivement fréquentées soit par des filles, soit par des garçons, et chacune de ces écoles de filles ou de garçons est comptée comme un arrondissement. S. R. Q., art. 2076, *mod.*

Ecoles séparées pour filles et garçons.

273. Lorsqu'une communauté religieuse place une de ses écoles sous la régie des commissaires ou des syndics, celle-ci a droit à tous les avantages accordés, en vertu de cette loi, aux écoles publiques. S. R. Q., art. 2077, *mod.*

Ecole d'une communauté religieuse placée sous contrôle.

SECTION XVI

Des devoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement annuel des enfants

274. Les commissaires et les syndics d'écoles font faire par le secrétaire-trésorier le recensement des enfants de leur municipalité scolaire, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année. Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les enfants de sept à quatorze ans, et ceux de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école. S. R. Q., *part.* art. 2078, *am.*

Recensement annuel des enfants.

275. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, dans leur rapport, transmettre au surintendant de l'instruction publique le recensement annuel des enfants de leurs municipalités. *Id.*

Transmission d'icelui au surintendant.

276. Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements prescrits par l'article 274 de cette loi, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt-cinq piastres. S. R. Q., *part.* art. 2079.

Amende en cas de fausse déclaration, refus de renseignement.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE L'AVIS PUBLIC — DE L'AVIS SPÉCIAL. — DES AVIS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS POUR CERTAINS ACTES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

SECTION I

De l'avis public

Affichage des avis aux endroits fixés.

277. La publication d'un avis public pour des fins scolaires se donne en affichant une copie de cet avis à deux endroits différents de la municipalité, fixés par une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. S. R. Q., art. 1869, *am.*

Affichage à défaut d'endroits fixés.

278. A défaut d'endroits fixés par la commission scolaire, l'avis public doit être affiché à la porte principale d'au moins un édifice destiné au culte de la croyance religieuse des commissaires ou syndics concernés, si tel édifice existe, et à un autre lieu public dans cette municipalité. S. R. Q., art. 1869, *am.*

Affichage de l'avis à d'autres endroits fixés.

279. La commission scolaire peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si cette municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton où doit être affiché l'avis. S. R. Q., *part.* art. 1870, *am.*

Lecture de l'avis à l'un des endroits fixés pour l'affichage.

280. La publication des avis publics doit être faite à l'un des endroits où doit se faire l'affichage en vertu des articles qui précèdent, à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour où ces avis ont été rendus publics, à l'issue du service divin du matin, si tel service y a été célébré.

Effet de l'omission de la lecture.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux, ni de plus de dix piastres, les personnes qui devaient la faire. S. R. Q., *part.* art. 1870, *mod.*

Publication des avis dans les journaux.

281. Tout avis qui doit être publié dans les journaux ne peut être inséré que dans ceux qui paraissent au moins une fois par semaine dans le comté, ou, s'il n'y en a pas dans le comté, dans le district où est située la municipalité d'où émane tel avis, ou dans le district voisin, s'il n'en est pas publié dans tel comté ou district.

La même règle s'applique quand l'avis doit être publié dans deux journaux rédigés en langues différentes. S. R. Q., art. 1871, *mod.*

282. Aucun avis ne peut être publié en anglais et en français dans un journal imprimé dans une seule de ces langues. S. R. Q., art. 1872.

Défense de les publier dans les deux langues dans le même journal.

283. Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour tout autre objet, doit être publié au moins sept jours francs avant celui fixé pour cette assemblée ou autre objet, à moins qu'il ne soit statué autrement par quelque autre disposition de cette loi. S. R. Q., art. 1873, *mod.*

Délai de publication des avis.

284. Pour l'avis publié dans un journal le délai compte du jour de la première insertion, et, si l'avis est publié dans plusieurs journaux à des jours différents, le délai court du jour de la première insertion donnée dans le journal qui l'a publié en dernier lieu. C. M., art. 239.

Computation du délai d'un avis publié dans les journaux.

285. A moins de dispositions contraires, les avis publics obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité de la même manière que ceux qui y résident. S. R. Q., art. 1874.

Effet de la publication des avis.

SECTION II

De l'avis spécial

286. Tout avis spécial doit être rédigé par écrit dans la langue parlée par la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais. C. M., art. 224.

En quelle langue est rédigé l'avis spécial.

287. L'avis spécial adressé à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui les parle toutes les deux, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues. *Id.* (Voir formule No 2.)

Idem.

288. La signification d'un avis spécial se fait en laissant une copie de l'avis à la personne à laquelle il est adressé, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, sauf le cas où cette signification est faite par la poste en vertu d'une des dispositions de cette loi. C. M., art. 225.

Signification de l'avis spécial.

Signification à un agent.

289. Tout avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui a un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent.

Signification, s'il n'y a pas d'agent.

Si la personne absente, à qui l'avis est destiné, n'a pas d'agent dans la municipalité, la signification se fait en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent. C. M., art. 226.

Signification facultative, s'il n'y a pas d'agent.

290. Rien n'oblige de donner un avis spécial à un contribuable absent qui n'a pas nommé un agent pour le représenter dans la municipalité, à moins que ce contribuable n'ait laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la commission scolaire. C. M., art. 228.

Heures de la signification.

291. La signification de l'avis spécial doit être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, les jours juridiques.

Mais elle ne peut être faite, à une place d'affaires, qu'entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. C. M., art. 229.

Signification, si les portes sont fermées.

292. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires. C. M., art. 230.

SECTION III

Des avis qui doivent être donnés pour certains actes des commissaires et des syndics d'écoles

Devoir du secrétaire-trésorier de lire et afficher certaines résolutions.

293. Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire doit, sous peine d'une amende de dix piastres, lire et afficher, conformément aux dispositions des articles 277 et suivants de cette loi, dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les résolutions adoptées dans les cas qui suivent :

1. Quand les commissaires et les syndics d'écoles établissent des arrondissements nouveaux, changent les limites d'arrondissements déjà établis, réunissent deux arrondissements ou plus, ou séparent ces mêmes arrondissements, fixent l'emplacement d'une maison d'école, décident d'acquérir un emplacement de maison d'école

ou de construire, d'agrandir ou de réparer une maison d'école ou ses dépendances ;

2. Lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont imposé une cotisation spéciale pour l'achat de l'emplacement d'une maison d'école, pour la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'entretien d'une maison d'école et de ses dépendances, ou pour l'acquisition et la réparation du mobilier scolaire ;

3. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont changé le mode de cotisation en usage dans la municipalité pour les fins mentionnées dans le paragraphe précédent. (*Voir formule No 21.*)

Toute résolution, adoptée en vertu des dispositions des paragraphes qui précèdent, ne sera en vigueur que trente jours après la publication de l'avis ci-dessus mentionné. Entrée en vigueur de ces résolutions.
Nouveau.

CHAPITRE SIXIÈME

DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES

294. Les syndics d'écoles forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes de leur municipalité. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs et exercent les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles pour l'administration de la municipalité scolaire sous leur contrôle. Syndics forment une corporation. Leurs pouvoirs et devoirs. S. R. Q., *part.* art. 2080 ; *part.* art. 2081, et *part.* art. 2085.

295. Les syndics d'écoles doivent recevoir une part du fonds des écoles publiques, dans la même proportion, par rapport au montant entier de la subvention accordée à la municipalité, que le nombre des enfants fréquentant les écoles dissidentes est par rapport au nombre total des enfants assistant à l'école dans toute la municipalité. Leur part dans le fonds des écoles publiques. S. R. Q., *part.* art. 2081, *mod.*

296. Les syndics des écoles dissidentes ont seuls le droit d'imposer et de percevoir les taxes qui doivent être prélevées sur les dissidents. Taxes sur les dissidents. S. R. Q., art. 2082.

297. Les syndics d'écoles de deux municipalités adjacentes, incapables d'entretenir une école dans chacune de ces municipalités, peuvent s'unir, et établir et maintenir, sous leur administration collective, une école située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière à être accessible aux deux. Union de deux municipalités adjacentes incapables d'entretenir une école séparément.

En ce cas, ces syndics doivent faire un rapport conjoint de leur décision à cet effet au surintendant de l'instruction publique, qui doit remettre la part de l'allocation pour Rapport à ce sujet au surintendant.

les écoles publiques qui leur revient au secrétaire-trésorier de celle des deux municipalités qui lui est indiquée dans ce rapport comme devant la recevoir. S. R. Q., art. 2083, *am.*

Syndics ont droit à copie du rôle d'évaluation, etc.

298. Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de perception en vigueur, de la liste des enfants en état d'assister à l'école, et de tous autres documents les concernant qui sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier. S. R. Q., art. 2084, § 1.

S'il n'y a pas de rôle.

299. S'il n'existe aucun rôle de perception, ou si la cotisation imposée ne leur convient pas, les syndics peuvent, dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur nomination, imposer sur les dissidents une cotisation nouvelle en suivant la procédure prescrite par les articles 363 et suivants de cette loi. S. R. Q., art. 2084, § 2, *am.*

Etablissement d'arrondissements par les syndics.

300. Les syndics peuvent établir des arrondissements d'écoles distincts et séparés de ceux établis par les commissaires. S. R. Q., *part.* art. 2085.

CHAPITRE SEPTIÈME

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIFIERS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

SECTION I

Dispositions générales

Secrétaire-trésorier des corporations scolaires.

301. Toute commission scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, qu'elle nomme et peut révoquer à volonté, et dont elle fixe le traitement par résolution. S. R. Q., art. 2087, *am.*, et art. 2110.

Quand nommé dans les municipalités nouvelles.

302. Dans toute municipalité nouvelle, le secrétaire-trésorier doit être nommé dans les trente jours qui suivent l'élection ou la nomination des membres de la commission scolaire. C. M., *part.* art. 142, *mod.*

Cautionnement du secrétaire-trésorier, etc.

303. Le secrétaire-trésorier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge et avoir fourni le cautionnement exigé par l'article 308 de cette loi. (*Voir formules Nos 1 et 11.*) ; C. M., *part.* art. 144, *mod.*

Lieu de résidence et de son bureau.

304. Le secrétaire-trésorier peut résider hors de la municipalité, mais il doit y tenir son bureau à l'endroit où

ont lieu les sessions de la commission scolaire ou à tout autre endroit fixé par résolution de la commission scolaire, pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans tout autre lieu où l'on vend des boissons enivrantes. C. M., *part.* art. 171, *mod.*

305. La commission scolaire doit fixer, par résolution, les jours et heures auxquels le bureau du secrétaire-trésorier est ouvert au public. *Nouveau.* Temps que le bureau est ouvert.

306. Le secrétaire-trésorier peut nommer un assistant-secrétaire-trésorier, qui a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que lui-même. Assistant-sec.-trés.

Cet assistant entre en fonction dès qu'il reçoit avis, par écrit, de sa nomination; il peut être destitué à volonté par le secrétaire-trésorier. Il n'est pas tenu de donner un cautionnement, et, dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de celui-ci. S. R. Q., art. 2113, §§ 1, 2 et 3. Règles applicables à l'assistant.

307. Le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier ne peuvent être ni un des membres de la corporation scolaire, ni un des instituteurs qu'elle emploie. S. R. Q., art. 2111, *am.* Instituteur ne peut être sec.-trés., ni assistant-sec.-trés.

SECTION II

Du cautionnement des secrétaires-trésoriers

308. Avant d'entrer en fonction, tout secrétaire-trésorier est tenu de donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles un cautionnement, soit par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé signé et reconnu par un juge de paix, soit par une police d'une compagnie d'assurance en garantie, conformément aux dispositions de l'article 311 de cette loi. S. R. Q., *part.* art. 2088 et 2094a. Cautionnement du sec.-trés.

309. Le cautionnement par acte notarié ou sous seing privé est donné conjointement et solidairement par au moins deux personnes solvables acceptées par le président des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. (*Voir formule No 11.*) Comment et par qui cautionnement est donné.

Une copie de ce cautionnement doit être transmise au surintendant de l'instruction publique dans les quinze jours qui en suivent la passation. S. R. Q., *part.* art. 2088, et *part.* art. 2089, *mod.* Transmission de copie du cautionnement au surintendant.

Enregistre-
ment du cau-
tionnement
sous seing
privé.

310. Si le cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en est déposé, pendant les trente jours qui suivent celui où il a été accepté, entre les mains du registra-
teur du comté, qui le garde et peut en délivrer des copies certifiées, lesquelles sont authentiques à toutes fins que de droit.

Hon. du ré-
gistrateur
pour copie.

Pour chaque copie, le registra-
teur peut exiger dix cen-
tins par cent mots. S. R. Q., art. 2090.

Cautionne-
ment par
police d'as-
surance.

311. Le cautionnement par un contrat ou police d'as-
surance doit être fait en faveur des commissaires ou
syndics d'écoles, par une compagnie d'assurance en ga-
rantie légalement constituée, et acceptée par les com-
missaires ou syndics d'écoles par résolution adoptée par
eux à cet effet.

Paiement de
la prime
d'assurance.

La prime d'assurance peut être payée par les commis-
saires ou les syndics d'écoles et retenue ensuite par ceux-
ci sur le traitement ou la rémunération du secrétaire-
trésorier.

Avis de ce
cautionne-
ment au su-
rintendant.

Avis de ce cautionnement doit être donné au surinten-
dant de l'instruction publique dans les quinze jours qui
suivent la réception de la police d'assurance qui le ga-
rantit. S. R. Q., art. 2094a, *mod.*

Durée du
cautionne-
ment.

312. Le cautionnement reste en vigueur en cas de
continuation de l'engagement du secrétaire-trésorier, mais il
doit être renouvelé chaque fois que les commissaires ou les
syndics l'exigent. S. R. Q., *part.* art. 2089, et *nouveau.*

SECTION III

Des cautions des secrétaires-trésoriers

Personnes
inhabiles à
être cau-
tions.

313. Les cautions d'un secrétaire-trésorier ne peuvent
être membres de la commission scolaire dont ce secrétaire-
trésorier est ou a été l'employé, avant d'être déchargées
de toute obligation provenant de l'acte de cautionnement.
C. M., art. 155.

Responsabi-
lité des
cautions.

314. Les cautions s'obligent, conjointement et solidai-
rement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation
scolaire, à l'accomplissement des devoirs de ce dernier et
au paiement de tous les deniers dont il peut être respon-
sable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts,
frais, amendes et dommages et intérêts. S. R. Q., *part.*
art. 2089, *mod.*

Faillite,
décès, etc.,
de la caution.

315. Quand l'une de ses cautions décède, devient
insolvable ou tombe en faillite, ou transporte son domicile

hors du district, le secrétaire-trésorier doit, aussitôt qu'il en est informé, en donner avis, par écrit, au président de sa commission scolaire, sous peine de cent piastres d'amende. S. R. Q., *part.* art. 2093.

316. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, se libérer de leur cautionnement. Trente jours après avoir signifié un avis de leur intention à cet effet au secrétaire-trésorier lui-même et au président de la commission scolaire, elles se trouvent libérées, pour l'avenir, de toutes obligations envers le secrétaire-trésorier et la corporation scolaire.

Libération des cautions du secrétaire-trésorier.

Cet avis est donné ou signifié par un notaire, ou par la caution elle-même, par écrit livré en présence d'un témoin. S. R. Q., art. 2091.

Avis à cette fin.

317. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours qui suivent la signification de l'avis mentionné dans chacun des deux articles qui précèdent, donner d'autres cautions ; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction. S. R. Q., art. 2092, *am.*

Remplacement des cautions.

Défaut de remplacement.

318. Les cautions du secrétaire-trésorier, lorsqu'elles sont libérées de leur cautionnement, ou quand le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du président de la commission scolaire un certificat de libération, lequel doit être déposé au bureau d'enregistrement, lorsque le cautionnement est sous seing privé. S. R. Q., art. 2094, *am.*

Certificat de libération exigible par la caution.

SECTION IV

Des devoirs généraux des secrétaires-trésoriers

319. Le secrétaire-trésorier, moyennant la rémunération qu'il reçoit, doit remplir tous les devoirs que lui imposent les dispositions de cette loi. S. R. Q., *part.* art. 2112.

Devoirs des secrétaires-trésoriers.

320. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les registres, livres, plans, cartes et autres documents qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau.

Secrétaire-trésorier, gardien des registres, etc.

Il ne peut se dessaisir d'aucun des documents contenus dans les archives de la commission scolaire qu'avec la permission de cette commission, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent ou du surintendant de l'instruction publique. S. R. Q., art. 2095, *am.*

Comment il peut s'en dessaisir.

Il assiste
aux séances,
etc.

321. Le secrétaire-trésorier doit assister aux séances de sa commission scolaire et dresser conformément à l'article 213 de cette loi des procès-verbaux de tous ses actes et délibérations, dans le registre tenu pour cet objet. S. R. Q., art. 2096.

Authenticité
des docu-
ments qu'il
certifie.

322. Les copies et extraits de registres, livres et autres documents, certifiés par le secrétaire-trésorier, sont considérés comme authentiques. S. R. Q., art. 2099, *mod.*

Il est per-
cepteur des
deniers.

323. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire des fonds de la corporation scolaire. S. R. Q., art. 2100.

Il paie les
dettes
avec autori-
sation.

324. Le secrétaire-trésorier doit payer, sur le fonds de la corporation scolaire, toute somme due par elle ; mais il ne doit faire aucun paiement à moins d'y être autorisé par une résolution adoptée à cet effet.

Sans autori-
sation.

Cependant, si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du président suffit. S. R. Q., art. 2101, *mod.*

Il acquitte
les mandats.

325. Le secrétaire-trésorier peut, sans l'autorisation de la commission scolaire ou de son président, solder tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme réclamée par quiconque est autorisé à le faire en vertu de la loi ou des règlements scolaires.

Indication de
l'emploi de
la somme y
mentionnée.

Mais nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté à moins qu'il n'indique l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. S. R. Q., art. 2102 et 2103.

Secrétaire-
trésorier ne
peut :

326. Le secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

Donner des
quittances
sans avoir
reçu d'ar-
gent ;
Prêter les
deniers
regus.

1. Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire, sans avoir reçu le montant mentionné dans ces quittances ;

2. Prêter, directement ou indirectement, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers appartenant à la corporation scolaire. S. R. Q., art. 2104.

Il doit tenir
des livres de
compte.

327. Le secrétaire-trésorier doit tenir, suivant les formalités prescrites, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui. S. R. Q., art. 2105.

328. Le secrétaire-trésorier doit conserver, dans les archives de la corporation scolaire, toutes les pièces justificatives de ses dépenses. S. R. Q., art. 2106. Il conserve les pièces justificatives.

329. Le secrétaire-trésorier doit tenir un répertoire dans lequel sont indiqués sommairement et par ordre de date tous les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, états, avis, lettres, cartes, plans et autres documents qu'il a faits ou qui lui sont remis durant l'exercice de sa charge. S. R. Q., art. 2107. Il tient un répertoire des rapports.

330. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses et tous les registres ou documents dont il a la garde, peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, les jours de bureau. Les archives, etc., sont ouverts à l'examen.

Ces personnes, ou leurs procureurs, peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires. S. R. Q., art. 2108. Copies peuvent en être prises.

331. Le secrétaire-trésorier doit livrer, à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, qui sont de dix centins par cent mots, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autre document qui fait partie de ses archives. Livraison de copies moyennant honoraire.

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le surintendant de l'instruction publique, le conseil de l'instruction publique et ses comités, ou par les membres de la corporation scolaire ou ses officiers, doivent être donnés gratuitement. S. R. Q., art. 2109, *am.* Copies gratuites.

SECTION V

De la production des comptes des secrétaires-trésoriers

332. A moins de dispositions spéciales contraires, tout secrétaire-trésorier est tenu de préparer et de soumettre aux commissaires ou aux syndics d'écoles, dans la première semaine du mois de juillet de chaque année, un état détaillé et dûment apuré des recettes et des dépenses de la municipalité, pour l'année finissant le trente juin précédent. S. R. Q., art. 2114, § 1, *am.* Etats annuels fournis par les sec-trés. aux commissaires ou aux syndics.

333. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, les commissaires et les syndics d'écoles doivent faire vérifier les comptes de leur secrétaire-trésorier par un ou deux vérificateurs qu'ils nomment à cet effet. Nomination de vérificateurs.

Serment des vérificateurs.

Avant d'entrer en fonction, ces vérificateurs doivent prêter serment de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge. S. R. Q., art. 2115, *am.*

Résumé que doit faire le sec.-trés. des recettes et des dépenses.

334. Aussitôt que ses comptes ont été vérifiés de la manière prescrite par l'article qui précède, le secrétaire-trésorier doit préparer un résumé des recettes et des dépenses, ainsi que de l'actif et du passif, qu'il soumet ensuite aux contribuables de la municipalité, à une assemblée qu'il doit convoquer à cet effet de la même manière que celle pour l'élection des commissaires ou des syndics. S. R. Q., art. 2114, *part.*, § 2, *am.*

Affichage, etc., de ce résumé.

335. Le dimanche qui précède l'assemblée qu'il doit convoquer en vertu de l'article précédent, le secrétaire-trésorier affiche, ou lit et affiche, le résumé de son état de comptes de la manière prescrite par les articles 277 et suivants de cette loi, ou il le fait insérer dans un journal, au moins huit jours avant telle assemblée, conformément aux dispositions de l'article 281 de cette loi.

Copies d'ice-lui aux contribuables.

Il doit fournir, à tout contribuable qui en fait la demande, une copie de ce résumé, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la commission scolaire, sur paiement de dix centins par cent mots, pour chaque copie. S. R. Q., art. 2114, *part.* §§ 2, 3.

SECTION VI

De la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers

Vérification des comptes du sec.-trés. ordonnée par les commissaires ou syndics.

336. Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, ou s'ils en sont requis par une demande écrite qui leur est adressée par au moins cinq contribuables ou par le secrétaire-trésorier lui-même, les commissaires et les syndics d'écoles doivent ordonner la vérification des comptes du secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, pour l'année terminée le premier du mois de juillet précédent, ou pour toute autre des cinq années antérieures, par un ou des vérificateurs nommés par eux à cet effet, et ce, dans le cas même où ces comptes auraient déjà été vérifiés, conformément aux dispositions de l'article 333 de cette loi.

Dépens de cette vérification.

Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire-trésorier, s'il est trouvé en déficit, sinon ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée si elle ne profite pas à la municipalité scolaire intéressée. S. R. Q., art. 2121, *am.*, 2123, et *nouveau.*

337. Dans le cas d'une vérification ordinaire ou spéciale des comptes du secrétaire-trésorier, le ou les vérificateurs doivent donner à celui-ci, au moins cinq jours avant celui fixé pour cette vérification, un avis spécial, conformément aux dispositions de cette loi, ou un avis écrit par le ministère d'un huissier qui en dresse procès-verbal, lui enjoignant d'y assister pour y fournir toutes les explications ou documents qui peuvent lui être demandés. S. R. Q., art. 2116, § 1, *am.*

Avis au sec.-trés., d'une vérification ordinaire ou spéciale.

338. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se rendre à l'injonction qui lui a été faite, en vertu de l'article qui précède, le ou les vérificateurs n'en procèdent pas moins à la vérification de ses comptes, et transmettent aux commissaires ou aux syndics, selon le cas, leur rapport, auquel doit être annexé un compte de leurs frais et déboursés. En séance régulière, les commissaires ou les syndics adoptent ce rapport, en tout ou en partie, certifient le montant dû aux vérificateurs, s'il y a lieu, et font signifier au secrétaire-trésorier, par un huissier, une copie de la résolution qu'ils ont adoptée concernant ce rapport. S. R. Q., art. 2116, § 2.

Vérification nonobstant l'absence du sec.-trés.

339. Si le rapport des vérificateurs établit qu'il y a un déficit dans ses comptes, le secrétaire-trésorier doit acquitter, dans les quinze jours qui suivent cette signification, le montant dont il a été trouvé reliquataire. S. R. Q., art. 2117, *am.*

Paiement du reliquat de compte par le sec.-trés.

340. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent, il peut être poursuivi par la commission scolaire ou par tout contribuable intéressé, devant la cour de circuit du comté ou du district, et être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il sera déclaré reliquataire par le tribunal, et, en sus, toute autre somme que le tribunal peut lui imposer, ainsi que les frais de la poursuite.

Recouvrement du reliquat en justice.

Cette condamnation entraîne la contrainte par corps, si elle est demandée dans l'action. C. M., art. 167, *mod.*

Contrainte par corps.

341. Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier, résultant de sa gestion, se prescrit par cinq ans à compter du jour où telle action ou réclamation a pris naissance. C. M., art. 170.

Prescription des actions contre sec.-trés.

TITRE TROISIÈME

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ—DES TAXES SCOLAIRES

CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ

342. L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires. S. R. Q., *part.* art. 2128, *mod.*

343. Dans toute municipalité où il y a un rôle d'évaluation fait par ordre des autorités municipales, le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou toute autre personne qui en est dépositaire doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le président ou le secrétaire-trésorier de toute commission scolaire comprise, en tout ou en partie, dans les limites de cette municipalité, fournir une copie certifiée du rôle de cette évaluation, ou de la partie de ce rôle qui peut lui être indiquée, et ce, sous peine d'une amende de vingt piastres en cas de refus ou de négligence. (*Voir formule No 13.*) ; S. R. Q., art. 2132, § 1.

344. Quand le rôle d'évaluation du conseil municipal comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité scolaire.

Pour chaque copie du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle, ainsi fournie, la personne qui en est dépositaire a droit d'exiger dix centins par cent mots, et cinquante centins pour le certificat. S. R. Q., art. 2132, §§ 2 et 3.

345. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner avis des changements qui sont faits au rôle d'évaluation aux secrétaires-trésoriers des commissions scolaires que ces changements concernent, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits. *Nouveau.*

346. S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, ou si le rôle de cette évaluation n'a pu être obtenu dans le délai prescrit par l'article 343 de cette loi, la commission scolaire doit, sans délai, faire faire une évaluation des biens-fonds de la municipalité, par trois personnes compétentes y résidant. S. R. Q., art. 2129, *mod.*

Devoirs de la commission scolaire s'il n'y a pas de rôle d'évaluation.

347. Si, dans le cas mentionné à l'article qui précède, les commissaires ou syndics, selon le cas, ne font pas procéder à une évaluation des propriétés de leur municipalité, le surintendant de l'instruction publique peut nommer trois personnes compétentes, résidant dans la municipalité, pour faire cette évaluation. S. R. Q., art. 2130, *am.*

Confection du rôle sur ordre du surintendant, en certains cas.

348. Quand une municipalité scolaire a été formée de parties de diverses municipalités, ou quand une partie de municipalité a été annexée à une municipalité déjà existante et que la propriété y est évaluée plus haut dans l'une que dans l'autre, les commissaires ou les syndics de la nouvelle municipalité scolaire ou de la municipalité à laquelle une partie d'une autre municipalité a été annexée, doivent faire faire une évaluation nouvelle par trois personnes compétentes y résidant. Sinon, cette évaluation peut être ordonnée par le surintendant de l'instruction publique, comme dans le cas prévu à l'article qui précède. S. R. Q., art. 2131, § 1, *mod.*

Nouveau rôle d'évaluation dans une municipalité formée de diverses autres.

349. Les personnes autorisées à faire l'évaluation qui doit servir de base à la répartition ou cotisation dans la municipalité scolaire ont le droit de se rendre, à toute heure convenable, chez les propriétaires ou occupants, pour faire l'examen de leurs propriétés, et peuvent en exiger tous les renseignements qui leur sont utiles. S. R. Q., *part.* art. 2133.

Pouvoirs des évaluateurs.

350. Toute personne qui empêche un évaluateur d'exercer ses devoirs ou qui refuse de lui donner les renseignements qu'il demande se rend passible d'une amende de quatre piastres. *Id.*

Pénalité pour refus de renseignements, etc.

351. Dès qu'ils ont terminé le rôle d'évaluation qu'ils ont reçu instruction de faire, les évaluateurs, après l'avoir certifié devant un juge de paix, doivent le déposer au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation pour laquelle ils l'ont fait. S. R. Q., *part.* art. 2131, § 2.

Dépôt du rôle chez le sec.-trés.

352. Le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit, sans délai, donner avis, suivant le mode prescrit par

Avis du dépôt du

rôle par le
sec.-trés.

l'article 277 de cette loi, que le rôle d'évaluation a été déposé à son bureau, où il restera pendant trente jours pour y être examiné par les intéressés. (*Voir formule No 14.*); *Id., am.*

Examen et
correction
du rôle.

353. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article précédent, même quand il n'y a pas eu de plaintes, faire l'examen du rôle d'évaluation, corriger les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes cotisées, dans la description des terrains portés au rôle et dans le calcul des cotisations, et retrancher ou inscrire les noms des personnes et les terrains qui sont inscrits ou omis par erreur. C. M., art. 734.

Plainte contre
le rôle.

354. Tout contribuable peut demander que le rôle d'évaluation soit amendé en produisant sa demande écrite au bureau du secrétaire-trésorier, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par la commission scolaire, ou en faisant verbalement sa plainte devant la commission scolaire, lors de cet examen. C. M., art. 735.

Avis du jour
où commen-
cera l'exa-
men.

355. La commission scolaire, avant de procéder à l'examen du rôle d'évaluation prescrit par l'article qui précède, doit faire connaître aux contribuables de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure auxquels se tiendra la session où elle doit commencer cet examen. C. M., art. 736.

Examen des
plaintes
écrites et
audition
des témoins,
etc.

356. La commission scolaire, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes par écrit produites à son bureau et entendre toute partie intéressée présente, ainsi que les témoins. C. M., art. 737.

Amendement
du rôle après
avis.

357. Après l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 353 de cette loi, les commissaires ou les syndics peuvent amender le rôle d'évaluation, quand ils le jugent à propos, après avoir, par un avis public à cet effet donné huit jours d'avance, indiqué le jour et l'heure auxquels se tiendra la séance pendant laquelle ils feront cet amendement.

Homologation
du rôle de plein
droit.

Le rôle est homologué de plein droit si les commissaires ou les syndics négligent ou refusent de l'examiner dans les trente jours mentionnés à l'article 353 de cette loi. S. R. Q., art. 2131, § 3, *mod.*

Inscription
des amende-
ments.

358. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même ou y être annexé sur une feuille de papier paraphée par le secrétaire-trésorier. C. M., *part.* art. 738.

359. Une déclaration portant la signature du président et du secrétaire-trésorier, attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre, ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée ; ensuite le rôle est homologué de plein droit. *Id.*

Certificat
concernant
les amende-
ments.

360. Le rôle d'évaluation doit servir de base au rôle de perception des commissaires ou des syndics d'écoles, et il reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale ou scolaire en ait fait un autre, conformément aux dispositions de la loi. S. R. Q., art. 2131, § 4.

Objet et
durée du
rôle.

361. Le rôle d'évaluation ne peut être amendé que par l'autorité qui en a ordonné la confection.

Qui peut
amender le
rôle.

Mais la répartition établie sur ce rôle d'évaluation ne peut être amendée que par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas. S. R. Q., art. 2134, *mod.*

Qui peut
amender la
répartition.

362. Les évaluateurs pour les fins scolaires doivent posséder des biens immeubles dans la municipalité où ils sont appelés à agir, pour une valeur nette de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation de la municipalité, et quiconque agit comme tel, sans posséder cette qualité, est passible d'une amende de dix piastres. S. R. Q., art. 2135, *am.*

Qualités re-
quises des
évaluateurs.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES TAXES ET DES CONTRIBUTIONS SCOLAIRES

SECTION I

De l'imposition des taxes scolaires

363. La cotisation scolaire et la rétribution mensuelle doivent être imposées, par toute corporation scolaire de commissaires ou de syndics d'écoles, entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année.

Epoque à
laquelle les
taxes
scolaires
doivent être
réparties.

L'imposition de ces taxes ne doit pas être considérée comme nulle si elle a été faite après le délai fixé. S. R. Q., art 2136, *par.* §§ 1, 2.

Taxes im-
posées
après le
délai fixé.

364. Après l'imposition de ces taxes, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception.

Rôle de per-
ception.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il

Rôle spécial
de percep-
tion.

en reçoit l'ordre de la commission scolaire. C. M., art. 954, *mod.*

Mentions au rôle de perception général.

365. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes, tant pour les cotisations que pour la rétribution mensuelle. C. M., art. 955, *mod.*

Avis du dépôt du rôle, de son inspection et de son homologation.

366. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété un rôle de perception général ou spécial, doit annoncer, par avis public donné conformément à l'article 277 et suivants de cette loi, que ce rôle est déposé dans son bureau, où il peut être examiné par les intéressés, pendant les trente jours qui suivront celui où cet avis a été donné ; qu'ensuite il sera homologué à une session de la commission scolaire, dont il indique la date, laquelle doit être dans le délai des dix jours mentionné dans l'article suivant ; et que, dans les vingt jours qui suivront le délai de trente jours plus haut mentionné, tout contribuable devra payer ses taxes à son bureau, sans autre avertissement. (*Voir formule No 15.*) ; S. R. Q., art. 2136, *part.* §§ 4, 5 et 7, *mod.*

Examen et correction du rôle.

367. Les commissaires ou les syndics, dans les dix jours qui suivent le délai de trente jours pendant lesquels le rôle reste dans le bureau du secrétaire-trésorier pour y être examiné par les intéressés, doivent, même quand il n'est pas porté de plaintes, l'examiner et l'amender, corriger les erreurs qui peuvent avoir été commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes, dans la description des terrains ou dans le calcul des taxes imposées et l'homologuer. S. R. Q., art. 2136, § 6, *am.*

Plaintes contre le rôle.

368. Tout contribuable peut demander que le rôle de perception soit amendé, en produisant une plainte par écrit, le ou avant le jour fixé pour l'homologation du rôle ou verbalement, séance tenante. S. R. Q., art. 2136, *part.* § 8.

Audition sur les plaintes.

369. Les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement, et entendre toutes les parties intéressées présentes. *Id.*

Entrée de l'amendement.

370. Tout amendement fait au rôle de perception doit y être inscrit, ou inséré, sur une feuille annexée à ce rôle, paraphée par le secrétaire-trésorier. S. R. Q., art. 2136, *part.* § 9.

Certificat relatif aux

371. Une déclaration indiquant les amendements, signée par le président et le secrétaire-trésorier, doit aussi

être inscrite ou annexée au rôle de perception, après quoi ce rôle devient en vigueur et les taxes sont exigibles (*formule No 15.*) ; *Id.*

372. Les taxes scolaires portent intérêt à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles

Elles sont prescriptibles par trois ans. S. R. Q., art. 2136, *part.* § 9, et *part.* art. 2189.

amende-
ments.Intérêt sur
les taxes.Prescription
des taxes.

SECTION II

De la perception des taxes

373. Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne, quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que les siennes. S. R. Q., *part.* art. 2141, *am.*

Perception
des taxes
scolaires en
même temps
que celle des
taxes munici-
pales.

374. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal chargé, en vertu de l'article précédent, de percevoir les taxes scolaires, doit, dès qu'il les a perçues, en remettre le montant au secrétaire-trésorier de la commission scolaire à laquelle elles appartiennent. S. R. Q., *part.* art. 2141, *am.*, et C. M., art. 952.

Remise des
taxes au sec-
trés. de la
corporation
scolaire.

375. Si les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, ne se sont pas prévalus des dispositions de l'article 373 de cette loi, le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, à l'expiration du délai de vingt jours prescrit par l'article 366 de cette loi, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. S. R. Q., art. 2137, *part.* §§ 1 et 2, *am.*, et C. M., art. 961.

Perception
des taxes
par le sec-
trés. de la
corporation
scolaire.Avis aux
débiteurs.

376. La signification prescrite par l'article précédent se fait au contribuable résidant dans la municipalité, en remettant une copie de l'avis à lui-même ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires.

Signification
de l'avis au
contribuable
résidant
dans la mu-
nicipalité.

Elle se fait, au contribuable ne résidant pas dans la municipalité, en lui adressant une copie de cet avis, dans une enveloppe scellée et recommandée, à son domicile ou à sa place d'affaires, ou au bureau de poste le plus voisin.

Signification
à celui qui ne
réside pas
dans la mu-
nicipalité.

Mais tout contribuable ne résidant pas dans la municipalité ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu cet avis, s'il n'a pas un agent reconnu dans la municipalité ou s'il n'a pas laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire. S. R. Q., art. 2137, *part.* § 3.

Honoraires pour frais de signification.

377. Les honoraires auxquels le secrétaire-trésorier a droit, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution de la commission scolaire. *Id.*

SECTION III

De la saisie des biens meubles

Saisie et vente des biens meubles.

378. Quinze jours après la signification de l'avis prescrit par l'article 375 de cette loi, le secrétaire-trésorier peut percevoir, avec dépens, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets leur appartenant, qui se trouvent dans la municipalité. S. R. Q., art. 2137, § 4, *am.*

Mandat de saisie et vente.

379. La saisie et la vente qui ont lieu conformément aux dispositions de l'article qui précède sont faites en vertu d'un mandat signé par le président de la commission scolaire. (*Voir formule No 17.*) ; S. R. Q., art. 2137, *part.*, § 5, *mod.*

Exécution du mandat.

380. Le mandat émis pour la saisie et la vente est adressé à un huissier, qui doit l'exécuter sous son serment d'office, de la même manière qu'un bref d'exécution *de bonis* de la cour de circuit.

Responsabilité de la commission, etc., à raison du mandat.

Le président de la commission scolaire, en émettant ce mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous celle de la corporation scolaire pour laquelle la saisie est faite. S. R. Q., art. 2137, *part.* §§ 5 et 6, *mod.*

Avis de la vente.

381. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier chargé d'instrumenter, par un avis public donné de la manière ordinaire.

Contenu de l'avis.

Cet avis doit également mentionner les noms et qualités de la personne dont les biens et effets doivent être vendus. (*Voir formule No 18.*) ; S. R. Q., art. 2137, § 7.

Si les portes sont fermées.

382. Si, lors de la saisie ou de la vente, le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres et autres endroits ou

meubles fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier peut, en vertu d'un ordre du président de la commission scolaire ou d'un juge de paix, les faire ouvrir par les moyens ordinaires, en présence de deux témoins, et en employant la force, si c'est nécessaire. S. R. Q., art. 2137, § 8, *am* ; C. M., art. 965.

SECTION IV

Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente

383. Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 645, et le second dans l'article 646 du Code de procédure civile. Qui peut former opposition à la saisie et à la vente.

384. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et est rapportée au greffe de la cour de circuit du comté ou du district ou de la cour de magistrat dans les huit jours qui suivent la signification. S. R. Q., art. 2138, § 2, *mod.* Affidavit qui accompagne l'opposition. Signification de l'opposition.

385. Sur la signification d'une opposition, l'huissier doit suspendre ses procédures, et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport de toutes ses procédures, relativement au mandat de saisie, au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition. S. R. Q., art. 2138, *part.* § 5. Suspension des procédures.

386. L'opposition est subséquemment contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles devant le tribunal où elle est portée. Procédures sur l'opposition.

387. Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier, de procéder avec le bref de saisie, et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis, après avoir donné l'avis en la manière ordinaire. S. R. Q., art. 2138, § 8. Vente si l'opposition est rejetée.

Paiement des deniers s'il n'y a pas d'opposition au paiement.

388. S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures, et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie, et de vente, au secrétaire-trésorier, qui l'applique au paiement des taxes scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis. S. R. Q., art. 2138, § 9.

S'il y a opposition au paiement.

389. S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier doit remettre les deniers en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui les reçoit en dépôt, et faire rapport de toutes ses procédures relativement à la saisie et à la vente au tribunal mentionné dans l'opposition.

Procédure sur l'opposition.

L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est portée.

Distribution et paiement des deniers.

Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le secrétaire-trésorier, conformément à l'ordre de ce tribunal. S. R. Q., art. 2138, §§ 6 et 7.

Surplus.

390. Dans le cas où il reste un surplus, il est remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets ont été vendus. S. R. Q., art. 2138, § 10.

SECTION V

De la vente des immeubles pour taxes

Etat des taxes scolaires doit être fait en novembre par le secrétaire-trésorier.

391. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année :

1. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents ;

2. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux n'ont pas été payés, ainsi que des frais encourus et non payés, en indiquant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. S. R. Q., 2139, et *part.*, art. 2140.

Approbation de l'état.

392. Ces états doivent être soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et approuvés par eux. S. R. Q., art. 2139, *am.*, et *part.* art. 2140.

393. Le secrétaire-trésorier doit, avant le vingtième jour de décembre, transmettre l'état mentionné à l'article qui précède au secrétaire-trésorier du conseil du comté, lequel doit procéder à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état, de la même manière que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales lui est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale.

Transmis-
sion de l'état
au conseil de
comté.

394. Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales, s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article. S. R. Q., *part.* art. 2140, *am.*

Retrait des
immeubles
vendus.

395. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit sans délai, payer les montants qu'il a recouverts au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle il les a perçus. *Id.*

Paiement au
sec.-trés.sco-
laire du mon-
tant recou-
vré.

396. Dans le cas où les taxes à percevoir sont dues sur des propriétés de ville ou de cité, la procédure prescrite dans les articles précédents peut être faite par les greffiers ou secrétaires-trésoriers des corporations municipales des villes ou cités, quand il n'est pas statué autrement par une loi spéciale. *Id.*

Procédure
par les sec-
trés. des
cités et
villes.

SECTION VI

De la perception des cotisations des corporations des compagnies légalement constituées

397. Les commissaires ont seuls, dans une municipalité scolaire, le droit d'imposer et de percevoir des cotisations sur les biens immeubles des corporations et des compagnies légalement constituées ; mais ils doivent remettre annuellement aux syndics, quand il y en a, une part du produit des cotisations ainsi imposées et perçues sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement a été divisée entre eux et les syndics, pour la même année, suivant les dispositions de l'article 295 de cette loi. S. R. Q., art. 2143, § 1, *mod.*

Prélèvement
des taxes
scolaires sur
les corpora-
tions, par les
commissai-
res et remise
d'une part
aux syndics.

398. La part des cotisations perçues des corporations ou compagnies légalement constituées pour la construction de maisons d'école, revenant aux syndics, doit être réservée par ceux-ci pour la construction ou la réparation de leurs maisons d'école. S. R. Q., art. 2143, § 2.

Emploi des
sommes re-
mises aux
syndics.

Perception de ces taxes s'il y a deux corporations de commissaires d'écoles.

399. Quand les biens immeubles des corporations ou des compagnies légalement constituées sont situés sur un territoire placé sous l'administration de deux corporations de commissaires d'écoles de croyances religieuses différentes, établies en vertu des dispositions de l'article 97 de cette loi, celle de ces deux corporations à laquelle appartient le plus grand nombre de contribuables inscrits au rôle d'évaluation doit prélever les cotisations et en faire la division au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans résidant dans chacune d'elles. S. R. Q., art. 2143, § 3, *am.*

Commution des taxes scolaires par les commissaires.

400. Les commissaires peuvent, par une résolution approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, commuer, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme déterminée et pour un laps de temps n'excédant pas dix ans, les cotisations scolaires imposables sur les propriétés immobilières appartenant à toute personne, société ou compagnie légalement constituée, pour des fins d'entreprises manufacturières ou industrielles, dans les limites de leur municipalité. S. R. Q., *part.* art. 2048.

Commution des taxes scolaires par les syndics.

401. Les syndics peuvent, comme les commissaires, commuer leur part de cotisations scolaires. Mais, dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent des personnes, sociétés ou compagnies mentionnées dans l'article précédent, le montant des cotisations commuées par les syndics et en rendent compte à ceux-ci. *Id.*

Si les syndics ne commuent pas leur part de cotisations.

402. Si les syndics ne jugent pas à propos de commuer leur part de cotisations, les commissaires d'écoles doivent la percevoir des personnes, sociétés ou compagnies ci-dessus mentionnées, et payer annuellement aux dits syndics le montant que ceux-ci auraient eu droit de recevoir, en vertu de l'article 397 de cette loi, si les commissaires n'avaient pas commué leur part de cotisations scolaires. *Id.*

Cotisations spéciales non sujettes à la commutation.

403. A moins d'une convention à cet effet, la commutation de cotisation ne s'applique pas aux cotisations spéciales qui peuvent être imposées en vertu de quelque une des dispositions de cette loi. *Nouveau.*

Exemption des propriétés appartenant aux corporations religieuses.

404. Aucune institution ou corporation religieuse, de charité ou d'éducation, ne doit être cotisée, en vertu d'une des dispositions de cette loi, pour des propriétés qu'elle occupe pour les fins pour lesquelles elle a été établie. S. R. Q., *part.* art. 2144.

405. Les propriétés que les institutions ou corporations mentionnées dans l'article précédent possèdent pour en retirer des revenus sont cotisées par les commissaires ou les syndics, selon qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse, au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cet effet. *Id., mod.*

Propriétés possédées par ces corporations pour des fins : revenus sont imposables.

406. Dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartient une corporation ou institution n'est pas définie, ou si la déclaration ci-dessus mentionnée n'a pas été faite, les taxes auxquelles elles sont assujetties sont perçues de la même manière et ont la même destination que celles des propriétés des autres corporations ou compagnies légalement constituées mentionnées dans l'article 397 de cette loi. *Id.*

Emploi des taxes payées par les corporations si la dénomination religieuse n'est pas définie, etc.

SECTION VII

Des cotisations des contribuables ne résidant pas dans la municipalité

407. Tout propriétaire contribuable ne résidant pas dans une municipalité où est établie une corporation de syndics, peut déclarer, par écrit, aux commissaires et aux syndics, son intention de diviser ses cotisations entre les écoles sous leur contrôle respectif.

Division des taxes suivant déclaration d'un contribuable absent.

Dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent les cotisations et paient aux syndics des écoles dissidentes la part proportionnelle qui leur a été indiquée par ce propriétaire. S. R. Q., 2145, *am.*

Plèvement dans ce cas.

SECTION VIII

Des cotisations spéciales pour certaines fins

408. Si la cotisation générale ou spéciale imposée par les commissaires ou les syndics, dans une municipalité scolaire, est annulée, ces commissaires ou syndics font procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, laquelle a le même effet pour tout le temps, passé ou à venir, pour lequel la cotisation annulée aurait été en vigueur si elle avait été valide. S. R. Q., art. 2142, § 1.

Répartition nouvelle si la première est annulée.

409. Toute cotisation annulée ne doit être déclarée invalide que pour l'avenir, et n'affecte pas les jugements déjà rendus pour effectuer ces paiements. S. R. Q., art. 2142, *part.* § 2.

Effet de l'annulation d'une répartition.

Cotisation spéciale pour le paiement des dettes contractées pour construction de maisons d'écoles modèles, etc.

410. Dans toute municipalité scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donnée sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, une cotisation spéciale pour le paiement de dettes contractées de bonne foi pour la construction de maisons d'école modèles ou élémentaires, pour un montant plus élevé que celui autorisé par l'article 255 de cette loi ; et l'on ne pourra opposer au prélèvement de cette cotisation spéciale aucun jugement annulant une cotisation antérieure, soit parce qu'elle excédait le montant accordé par la loi, soit par manque de certaines formalités.

Cotisation s'étend aux frais.

Cette cotisation spéciale pourra aussi comprendre les frais encourus par les corporations scolaires pour poursuites au sujet de cotisations antérieures. S. R. Q., *part.* art. 2146a.

Effet de l'annulation d'une cotisation spéciale.

411. Dans le cas où une cotisation spéciale est annulée, tel que mentionné dans les articles qui précèdent, les contribuables qui ont payé leur quote-part de cette cotisation n'auront pas le droit de se la faire rembourser ; mais, dans toute cotisation subséquente imposée pour le même objet, il leur sera donné crédit des montants payés sur la cotisation ainsi annulée. *Id.*, et art. 2142, § 2.

SECTION IX

De certaines procédures exécutoires contre les corporations scolaires endettées

Cotisations spéciales pour le paiement des dettes.

412. Le surintendant de l'instruction publique peut autoriser ou ordonner l'imposition de cotisations spéciales dans une municipalité ou un arrondissement, pour le paiement de dettes contractées par les commissaires ou les syndics d'écoles dans les limites de leurs attributions, ou établies par un jugement du tribunal. S. R. Q., *part.* art. 2146, *am.*

Répartition pour paiement des dettes dans certains cas.

413. Les dettes contractées par une municipalité, subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées, sont réparties par le surintendant de l'instruction publique entre les diverses municipalités qui en sont responsables. *Id.*

Quand un jugement est signifié à une corporation scolaire.

414. Chaque fois qu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation scolaire à payer une certaine somme, est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiate-

ment en session la commission scolaire, laquelle doit alors ordonner le paiement du montant dû.

Si la corporation scolaire n'a pas de fonds disponibles, ou si ceux dont elle peut disposer ne sont pas suffisants, elle doit demander au surintendant de l'instruction publique l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant fixé par le jugement. S. R. Q., art. 2147.

Perception de cotisation spéciale dans ces cas.

415. Si, pour les raisons spécifiées à l'article précédent, le surintendant de l'instruction publique autorise l'imposition d'une cotisation spéciale, la commission scolaire doit procéder, sans délai, à la confection d'un rôle de perception spécial suivant le mode prescrit pour la confection du rôle ordinaire de perception. S. R. Q., art. 2148.

Rôle spécial de perception dans ces cas.

416. Le porteur d'un jugement contre une corporation scolaire peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre cette corporation scolaire en produisant la copie de ce jugement et un ou plusieurs affidavits établissant, à la satisfaction du tribunal ou du juge :

Cas où un bref d'exécution peut être émis.

1. Que le surintendant de l'instruction publique n'a pas donné l'autorisation ou l'ordre d'imposer la cotisation spéciale dans les quinze jours qui ont suivi la demande qui lui en a été faite ;

2. Que la cotisation spéciale dont l'imposition a été ordonnée n'a pas été perçue ;

3. Que les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas procédé à la confection du rôle de perception dans la quinzaine qui a suivi le jour où le surintendant de l'instruction publique les a autorisés ou leur a ordonné d'imposer la cotisation spéciale ;

4. Que les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent de procéder à l'imposition de la cotisation spéciale, à la confection du rôle, ou à la perception de cette cotisation, en tout ou en partie. S. R. Q., art. 2149. *mod.*

417. Le tribunal qui a rendu le jugement, ou un juge de ce tribunal, peut, sur la demande qui lui en est faite par une requête, accorder au surintendant de l'instruction publique ou aux commissaires ou syndics les délais qu'il juge nécessaires pour faire le rôle de perception, pour le prélèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle. S. R. Q., art. 2150.

Délais peuvent être accordés par le tribunal pour faire le rôle, etc.

418. Le bref d'exécution émis en vertu de l'article 416 de cette loi est adressé au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité scolaire, auquel il enjoint :

Contenu du bref d'exécution et à qui il est adressé.

1. De percevoir sans délai, de la corporation scolaire, le montant de la dette et des intérêts, ainsi que les frais du jugement et de l'exécution ;

2. De saisir et de vendre, à défaut de paiement immédiat, les propriétés mobilières de la corporation scolaire, si elle en a, et les biens immobiliers lui appartenant et sur lesquels le porteur du jugement peut avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente sont ordonnées par le jugement. S. R. Q., art. 2151.

Alias bref d'exécution.

419. Dans le cas où il n'y a aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la corporation scolaire, ou si ces propriétés n'ont pas une valeur suffisante pour solder le montant du jugement, sur production, devant le tribunal, du rapport du shérif à cet effet, ou après l'homologation du jugement de distribution établissant cette insuffisance, un alias bref d'exécution peut être émis contre la corporation scolaire en défaut, lequel est adressé au shérif, auquel il enjoint :

1. De percevoir de la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement et les frais encourus subséquemment, en répartissant la somme réclamée sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire obligée au paiement du jugement ;

2. De percevoir la cotisation ainsi imposée et de faire rapport au tribunal aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre, selon que le tribunal l'ordonne. S. R. Q., art. 2152.

Devoir du shérif de se procurer le rôle d'évaluation.

420. Le shérif doit, en payant les honoraires ordinaires au secrétaire-trésorier ou aux secrétaires-trésoriers de la corporation municipale ou des corporations municipales sur le territoire de laquelle ou desquelles se trouve la municipalité scolaire, se faire donner par celui-ci ou ceux-ci une copie du rôle d'évaluation en vigueur ; et, en cas de refus ou de négligence de la part de ce ou de ces secrétaires-trésoriers, il peut se faire remettre le rôle ou les rôles d'évaluation et en prendre une copie.

S'il ne peut se le procurer.

Si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, il doit lui-même faire l'évaluation de la propriété imposable de la municipalité scolaire. S. R. Q., art. 2153.

Honoraires et frais du shérif.

421. Les honoraires et les frais du shérif, se rapportant au bref d'exécution, doivent être fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal ; et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légaux, sont ajoutés au montant qui doit être perçu. S. R. Q., art. 2154.

422. Le shérif doit répartir la somme à percevoir sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou à la valeur établie par lui-même, suivant le cas ; et il fait un rôle de perception spéciale d'après cette répartition. S. R. Q., art. 2155.

Répartition et rôle spécial faits par le shérif.

423. Le shérif, après avoir donné un avis comme celui prescrit par l'article 366 de cette loi, perçoit la cotisation, en procédant de la même manière que le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire.

Perception de la cotisation.

Cette cotisation spéciale est payable au bureau du shérif. S. R. Q., *part.* art. 2156, 2157 et 2158.

Où elle est payable.

424. Le produit de la vente provenant de toute saisie opérée en vertu d'un mandat émis par le shérif doit être remis au shérif lui-même, et non au secrétaire-trésorier de la commission scolaire. S. R. Q., *part.* art. 2159.

Produit de vente faite sur bref émis par le shérif.

425. Tout contribuable ou toute autre personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis peut faire opposition à cette saisie et à cette vente, ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnées dans les articles 383 et suivants de cette loi. S. R. Q., art. 2160.

Opposition des contribuables et autres.

426. Le shérif perçoit des contribuables qui résident ou ne résident pas dans la municipalité les cotisations non acquittées qu'il lui a été impossible de percevoir sur leurs biens meubles et effets, en vendant et adjudgeant leurs propriétés immobilières pour les montants qui restent dus, le premier lundi de mars de chaque année, en procédant de la manière prescrite pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations municipales, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner. S. R. Q., art. 2161.

Ventes des terrains par le shérif.

427. Quand la vente d'un terrain est annoncée par le shérif et par le secrétaire-trésorier du comté comme devant avoir lieu le même jour, ce dernier ne doit pas faire la vente, mais transmettre immédiatement au shérif un état de sa réclamation et des frais ; le shérif doit alors percevoir, avec la cotisation spéciale, le montant spécifié dans cet état, et le remettre au secrétaire-trésorier.

Si un terrain est annoncé en vente par le shérif et par le sec.-trés. du comté pour le même jour.

Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations

Retrait des immeubles vendus.

municipales s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article. S. R. Q., art. 2162, *am.*

Titres de rachat et de vente.

428. Le shérif doit consentir le titre de rachat des terrains qu'il a vendus, et si le rachat n'a pas lieu il doit donner un titre de vente. S. R. Q., art. 2163, *am.*

Copie du rôle de cotisation transmise par le shérif.

429. Après avoir reçu tout le montant spécifié dans l'alias bref d'exécution avec les frais et les intérêts, le shérif doit transmettre aux commissaires ou aux syndics une copie du rôle de perception spécial, indiquant le montant perçu de chaque contribuable.

Surplus.

S'il lui reste un surplus, le shérif doit le remettre à la corporation scolaire à laquelle il appartient. S. R. Q., art. 2164.

Recouvrement des arrérages.

430. Tous les arrérages appartiennent à la corporation scolaire, et peuvent être recouverts de la même manière que les contributions ordinaires. S. R. Q., art. 2165.

Ordre du tribunal.

431. Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre de nature à faciliter et assurer l'exécution du bref d'exécution qui lui a été adressé. S. R. Q., art. 2166.

Honoraire du shérif.

432. Le shérif a droit, pour les avis spéciaux donnés aux contribuables, aux honoraires et déboursés qui sont fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal, et pour la vente et l'adjudication des terrains, aux mêmes honoraires et déboursés que le secrétaire-trésorier du comté. S. R. Q., art. 2167.

Mention au bref, s'il s'agit d'une dette pour construction d'une école.

433. Quand un jugement est rendu contre une corporation scolaire, pour une dette résultant de la construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité scolaire seulement est responsable, le jugement, le bref d'exécution et l'alias bref doivent en faire mention.

Cotisation en ce cas.

Dans ce cas, la cotisation est imposée seulement sur la propriété immobilière située dans la partie de la municipalité scolaire où elle est due. S. R. Q., art. 2168.

Saisie et vente des immeubles appartenant à la commission scolaire.

434. Quand la corporation scolaire, contre laquelle un jugement ordonnant le paiement d'une certaine somme a été rendu, possède des propriétés immobilières autres que des maisons d'école, n'étant pas affectées par privilège ou hypothèque en faveur du porteur du jugement, ces propriétés peuvent, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, être saisies et vendues suivant le mode prescrit par le Code de procédure civile.

Les effets mobiliers de la corporation scolaire détenus par une tierce personne, ainsi que les dettes actives de cette corporation, peuvent être saisis et vendus de la même manière. S. R. Q., art. 2169.

Saisie de ses meubles et créances.

TITRE QUATRIÈME

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES — DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE — DU FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES

CHAPITRE PREMIER

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES

SECTION I

De l'emploi du fonds des écoles publiques

435. L'allocation votée annuellement par la législature pour les écoles publiques est payée, à la demande du surintendant de l'instruction publique qui doit en déposer le montant dans la banque que le lieutenant-gouverneur en conseil lui indique. S. R. Q., *part.* art. 2173, *am.*

Surintendant dépose les fonds des écoles publiques dans une banque.

436. Le montant affecté aux écoles publiques est distribué par le surintendant de l'instruction publique, entre les municipalités scolaires, proportionnellement au chiffre de leur population, d'après le recensement précédent. S. R. Q., art. 1892, § 1, et *part.* art. 2173.

Distribution de ces fonds.

437. Le surintendant de l'instruction publique doit payer semi-annuellement aux commissaires et aux syndics d'écoles les parts afférentes aux corporations scolaires qu'ils représentent, par des chèques à l'ordre de leurs secrétaires-trésoriers respectifs. Dans cette répartition, la part des syndics d'écoles est dans les proportions prescrites par l'article 295 de cette loi. S. R. Q., *part.* art. 2173, et 2174.

Le surintendant paie l'allocation semi-annuellement aux com. et syndics.

438. Pour avoir droit à une part de l'allocation sur le fonds des écoles publiques, il faut qu'une municipalité ait fourni la preuve :

Conditions pour qu'une municipalité ait droit à

une allocation sur le fonds des écoles.

1. Qu'elle a été sous la régie de commissaires ou de syndics d'écoles, conformément aux dispositions de cette loi ;

2. Que ses écoles ont été en activité pendant l'année scolaire ;

3. Que chacune de ses écoles a été fréquentée par au moins quinze enfants, sauf le cas prévu par l'article 439 de cette loi, ou si des épidémies ou des maladies contagieuses ont sévi dans la municipalité ;

4. Qu'un examen public a eu lieu dans chacune de ses écoles, à la fin de l'année scolaire ;

5. Qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou des syndics, selon le cas, et par le secrétaire-trésorier, a été transmis au surintendant de l'instruction publique, avant le quinzième jour de juillet de chaque année ;

6. Que la rétribution mensuelle a été perçue ;

7. Que les instituteurs qui y enseignent sont diplômés, sauf le cas prévu à l'article 93 de cette loi ;

8. Que les instituteurs y ont été payés régulièrement ;

9. Qu'on n'y emploie que des livres autorisés ;

10. Que les règlements du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, selon le cas, et les instructions du surintendant de l'instruction publique ont été observés. S. R. Q., art. 2175.

Effet de l'observation de la loi s'il y a eu bonne foi.

439. Si, cependant, les commissaires ou les syndics, selon le cas, d'une municipalité scolaire, ont cherché à faire exécuter la loi de bonne foi, une allocation peut leur être accordée. S. R. Q., art. 2176.

Refus d'allocation pour infraction à cette loi, etc.

440. Le surintendant de l'instruction publique peut refuser l'allocation à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas rendu des comptes suffisamment appuyés par des pièces justificatives, ou ont refusé ou négligé d'observer quelque une des dispositions de cette loi. S. R. Q., art. 2183, et *part.* art. 2184.

SECTION II

De l'emploi du fonds local des écoles

Emploi des deniers qui n'ont pas de destination spéciale.

441. Dans chaque municipalité, les deniers provenant de toutes sources, et qui n'ont pas de destination spéciale par dispositions des donateurs, vendeurs ou autres, forment un fonds commun pour toutes les écoles ; ces deniers doivent être affectés au paiement des traitements des instituteurs, à l'entretien des maisons d'école, à l'achat de livres, fournitures d'écoles et à d'autres fins scolaires sans égard au montant que chaque arrondissement aura contribué au fonds commun. S. R. Q., *part.* art. 2180, *am.*

442. Les commissaires et les syndics peuvent ordonner le paiement, sur le fonds de leur corporation scolaire, des dépenses auxquelles il n'a pas été spécialement pourvu par cette loi. Paiement des dépenses non visées par cette loi. S. R. Q., *part.* art. 2174.

SECTION III

De l'emploi du fonds local des écoles, dans certains cas

443. Chaque fois que le fonds scolaire d'une municipalité n'a pas été complètement employé, le surplus doit être déposé, au nom de la corporation scolaire, à intérêt, dans une banque légalement constituée, à l'expiration de chaque année scolaire. Dépôt des deniers non dépensés. S. R. Q., *part.* art. 2186.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE—DES FONDS
DES MUNICIPALITÉS PAUVRES

444. Le surintendant de l'instruction publique doit, sur la recommandation des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, répartir annuellement entre les universités, collèges et séminaires, académies, *high-schools*, écoles supérieures, écoles modèles, et institutions d'éducation enseignantes autres que les écoles élémentaires ordinaires, la totalité ou telle partie de l'allocation accordée en faveur de l'éducation que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil et dans la proportion qu'il approuve. Répartition du fonds de l'éducation supérieure.

Cette allocation est remise par le trésorier de la province, sur le mandat du lieutenant-gouverneur, au surintendant de l'instruction publique, qui la distribue aux institutions y ayant droit. Paiement de la subvention et sa distribution. S. R. Q., art. 2203.

445. L'allocation accordée pour l'éducation supérieure doit être répartie, chaque année, entre les institutions catholiques et protestantes, proportionnellement au chiffre des populations catholique romaine et protestante de la province, lors du dernier recensement. Répartition entre institutions catholiques et protestantes.

Les subventions accordées sur cette allocation le sont pour une année seulement. Allocations sont annuelles.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut attacher à ces subventions les conditions qu'il juge avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure. Conditions des subventions. S. R. Q., art. 2204, *am.*

446. Le surintendant de l'instruction publique doit refuser une subvention à toute école ou institution qui Rapport qui doit être produit à l'appui

de la
demande de
subvention.

n'a pas produit, à l'appui de sa demande, dans le cours du mois de juillet, un rapport indiquant :

1. La composition du corps qui l'administre ;
2. Le nombre et les noms de ses directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers ;
3. Le nombre, les noms, la nationalité et la croyance religieuse de ses élèves, indiquant ceux âgés de moins de seize ans et ceux qui ont plus que cet âge ;
4. Le cours d'études suivi, et les livres en usage ;
5. Le coût annuel de son entretien et la source de ses revenus ;
6. La valeur de ses propriétés immobilières ;
7. Un état de ses dettes ;
8. Le nombre d'élèves y recevant gratuitement l'instruction et la pension, ou l'instruction seulement ;
9. Le nombre des livres, globes et cartes géographiques et la valeur de tout musée et laboratoire de physique et de chimie lui appartenant. S. R. Q., art. 2208, *am.*

Renseignements supplémentaires.

447. Le surintendant de l'instruction publique peut en outre demander tous les renseignements qu'il juge à propos, et, en ce cas, le rapport mentionné dans l'article précédent doit les contenir. *Nouveau.*

Privation de l'allocation si l'école n'a pas été en activité.

448. Pour avoir droit à une subvention, toute école ou institution d'éducation supérieure doit avoir été en activité pendant au moins une année et avoir rempli toutes les conditions requises par la loi. S. R. Q., art. 2207, *am.*

Distribution de l'allocation aux municipalités pauvres.

449. L'allocation annuellement votée par la législature pour venir en aide aux municipalités pauvres est distribuée par le surintendant de l'instruction publique, proportionnellement au chiffre de la population catholique romaine et protestante de la province, et suivant la répartition qui en a été faite sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités et qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., art. 2179, *am.*

Distribution des deniers provenant des licences de mariage chez les protestants.

450. Les sommes provenant des licences des mariages célébrés par les ministres protestants, versées dans le trésor de la province, doivent être annuellement remises au surintendant de l'instruction publique, pour être, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et sur la recommandation du comité protestant du conseil de l'instruction publique, distribuées aux institutions protestantes d'éducation supérieure, ou aux municipalités

pauvres protestantes, ou aux deux, de la même manière que les autres subventions accordées à ces institutions et municipalités et en outre de ces subventions. S. R. Q., art. 2205, *am.*

TITRE CINQUIÈME

DES ÉCOLES NORMALES — DES ÉCOLES DE FABRIQUE — DES ACADÉMIES DE COMTÉ

CHAPITRE PREMIER

DES ÉCOLES NORMALES

SECTION I

De l'établissement des écoles normales

451. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales instituées pour former à l'art de l'enseignement des instituteurs pour les écoles publiques de la province. Etablissement d'écoles normales.

A ces écoles normales peuvent être annexées des écoles modèles d'application. S. R. Q., art. 2209, *mod.* Ecoles modèles d'application.

452. Le montant nécessaire pour l'établissement et le maintien des écoles normales est voté par la législature. Dépenses pour ces écoles.
Nouveau.

SECTION II

De l'administration des écoles normales

453. Les écoles normales sont sous le contrôle du surintendant de l'instruction publique, et sont régies par les règlements qui les concernent. S. R. Q., *part.* art. 2215. Contrôle des écoles normales.

454. Les principaux des écoles normales doivent faire au surintendant de l'instruction publique, tous les ans et chaque fois que celui-ci leur en fait la demande, un rapport de leur administration et lui fournir un état détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses. *Id.* Rapports des principaux de ces écoles.

Nomination
et destitu-
tion des pro-
fesseurs.

455. Les professeurs, les directeurs et les principaux des écoles normales sont nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique, catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions se rapportent aux écoles normales catholiques romaines ou protestantes. S. R. Q., art. 2216.

Admission
des élèves
aux écoles
normales.

456. Les élèves sont admis dans une école normale sur l'ordre du secrétaire de la province, d'après un rapport du principal constatant qu'ils sont dans les conditions requises par les règlements adoptés à cet effet par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartient l'école normale. *Nouveau.*

Obligations
contractées
par les
élèves avant
leur admis-
sion.

457. Avant d'admettre un élève dans une école normale, le principal de cette institution doit lui faire signer, en présence de deux témoins, un acte par lequel cet élève s'oblige à payer sa pension, ou, s'il est boursier, à rembourser le montant de la bourse, s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, et à acquitter, s'il y a lieu, les amendes qui peuvent être imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Parent, etc.,
peut assu-
mer ces obli-
gations.

2. Le père, le tuteur, ou un ami de l'élève peut se rendre responsable du paiement de toutes les sommes exigibles en vertu de l'acte ci-dessus mentionné et des conditions imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Recouvre-
ment des
deniers dus
en vertu de
ces obliga-
tions.

3. Le procureur général, à la demande du principal d'une école normale, peut poursuivre, devant tout tribunal compétent, pour le recouvrement des sommes dues en vertu de cette obligation. L'action est intentée au nom du principal de l'école normale qui doit être désigné sous le titre de : " Principal de l'école normale de (*le nom de l'école*).

Compte que
le principal
doit rendre
au surinten-
dant.

4. Le principal doit rendre compte au surintendant de l'instruction publique de toutes les sommes recouvrées en vertu du présent article, lequel s'applique aussi au recouvrement de toutes celles dues aux écoles normales en vertu des règlements en vigueur. S. R. Q., art. 2217, *mod.*

Obtention du
brevet d'ins-
tituteur.

458. Le surintendant de l'instruction publique doit délivrer un brevet de capacité à tout élève d'une école normale qui a obtenu, du principal qui la dirige, un certificat constatant qu'il y a suivi avec succès un cours régulier d'études. S. R. Q., art. 2218, *mod.*

Effet du
brevet.

459. Suivant le degré du brevet de capacité qu'il a obtenu, et tant que ce brevet reste valide, le titulaire peut

être employé comme instituteur dans toute académie, école modèle ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. Q., art. 2219.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES ÉCOLES DE FABRIQUE

460. La fabrique de toute paroisse peut faire, avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en activité aux écoles publiques établies en vertu de la présente loi. S. R. Q., art. 2222, § 1.

Ecoles de fabrique peuvent être réunies aux écoles établies en vertu de cette loi.

461. Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse dont la fabrique contribue annuellement pour au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont de droit commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. *Id.*, § 2.

Fait qui donne droit au curé, etc. d'être commissaire.

462. Une fabrique ne peut unir ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'écoles d'une autre croyance religieuse, à moins d'une entente expresse avec ces commissaires ou syndics. *Id.*, § 3.

Accord nécessaire à l'union.

CHAPITRE TROISIÈME

DES ACADEMIES DE COMTÉ

463. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, de municipalités situées dans un comté, des comtés, ou parties de comtés, peuvent s'unir dans le but d'y établir une ou plusieurs académies, en procédant de la manière qui suit:

Etablissement d'academies de comté, et procédure à cette fin.

1. Les présidents de ces corporations scolaires peuvent être nommés délégués d'academies pour ces corporations, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet par chacune d'elles.

Nomination des délégués pour cet objet.

Le dernier des délégués qui a été nommé doit convoquer la première assemblée des délégués, par un avis par écrit, donné huit jours d'avance, indiquant à ceux-ci le lieu et l'époque où elle doit se tenir.

Convocation de la première assemblée par le dernier nommé.

2. A leur première assemblée, les délégués élisent un président et un secrétaire.

Président et secrétaire.

Si la majorité des délégués adopte une résolution par laquelle ils reconnaissent qu'il est nécessaire d'établir une

Requête si la majorité est d'avis

qu'une académie est nécessaire.

ou plusieurs académies dans un comté, des comtés, ou des parties de comtés, une requête basée sur cette résolution peut être transmise au comité catholique ou protestant, suivant le cas, établissant ces faits. Cette requête doit être signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Prise en considération de la requête.

3. A la session suivante du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse des intéressés, ou à une session spéciale convoquée à cet effet, la requête est prise en considération, et, si elle est approuvée par la majorité des membres du comité, elle est remise au surintendant de l'instruction publique, qui doit la transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil.

Proclamation de l'établissement d'une académie.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve cette requête, il peut, par proclamation dans la *Gazette officielle de Québec*, établir cette académie ou ces académies, en leur donnant le nom de : " Académie " ou " Académies du comté de..... " ou " des comtés de..... ", si ce sont des académies de comté, ou " Académies Nos 1, 2 et 3, du comté de..... ", suivant le cas, si ce sont des académies de parties de comtés.

Réunion des délégués après la proclamation.

4. Dans les trente jours qui suivent la proclamation établissant une académie, le bureau des délégués doit se réunir pour élire trois d'entre eux pour remplir les fonctions de premiers syndics de cette académie.

Syndics provisoires.

Les fonctions de ces syndics durent jusqu'au premier jour juridique du mois d'août suivant, époque à laquelle doit avoir lieu la session annuelle régulière du bureau des délégués. S. R. Q., art. 2232, §§ 1, 2, 3, et *part.* § 4.

Durée des fonctions des syndics subséquents.

464. A la première session et à chacune de celles qui ont lieu tous les ans, le premier jour juridique du mois d'août, le bureau des délégués, établi en vertu de l'article qui précède, nomme trois d'entre eux pour remplir les fonctions de syndics de l'académie pour l'année suivante. Il nomme aussi un ou des vérificateurs pour examiner les comptes de l'académie. S. R. Q., art. 2232, *part.* § 4.

Vérificateurs.

Rapports annuels des syndics.

465. Les syndics d'académie présentent, tous les ans, à la session annuelle du bureau des délégués, un rapport des travaux de cette académie pour l'année écoulée, ainsi qu'un état des recettes et des dépenses préparé par les vérificateurs. *Id.*

Sec.-trés. du bureau des syndics.

466. Le secrétaire du bureau des délégués peut être secrétaire-trésorier d'un bureau de syndics d'académie, *Id.*

Lois auxquelles les syndics doi-

467. Les syndics d'académie, le secrétaire-trésorier et les vérificateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions,

se conformer, sous tous les rapports, aux dispositions de la loi scolaire qui se rapportent aux corporations scolaires et à leurs officiers, ainsi qu'aux règles et règlements des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas. *Id.*

vent se conformer.

468. Afin de pourvoir à la construction et à l'entretien d'une académie de comté ou de parties de comtés, les commissaires ou les syndics d'écoles catholiques ou protestants, selon le cas, qui ont contribué à l'établissement de cette académie, peuvent imposer, sur les biens-fonds imposables de la municipalité scolaire soumise à leur contrôle, une taxe suffisante pour produire une somme n'excédant pas trois mille piastres pour l'achat d'un terrain et la construction de l'académie, et d'au moins trois cents piastres par année pour payer les professeurs et les dépenses incidentes de telle académie, selon la décision du bureau des délégués. S. R. Q., *part.* art. 2233.

Imposition de taxes pour l'achat de terrains nécessaires, et l'entretien de l'académie, etc.

469. Les commissaires et les syndics d'écoles sont conjointement et solidairement responsables du paiement des sommes mentionnées dans l'article qui précède et doivent les payer aux syndics de l'académie, par paiements semestriels égaux, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année, ou le jour juridique suivant. *Id., am.*

Responsabilité des commissaires ou syndics envers les syndics d'académie.

470. Les syndics d'académie ont le droit d'exiger de chaque élève, selon le degré du cours qu'il suit, une rétribution mensuelle qui ne doit pas excéder une piastre et cinquante centins, laquelle est payable tous les mois et d'avance.

Contribution mensuelle exigée des élèves.

Tout élève qui n'a pas payé cette rétribution pendant deux mois n'est plus admis à suivre les cours de l'académie. S. R. Q., art. 2234.

Renvoi de l'élève faute de paiement.

471. Toute académie qui remplit les conditions prescrites par les articles ci-dessus du présent chapitre, et qui se conforme aux règlements relatifs aux académies adoptés ou qui peuvent être adoptés par les comités catholique romain ou protestant, a droit de participer à l'allocation que la législature vote pour l'éducation supérieure, à la discrétion du comité de sa croyance religieuse. S. R. Q., art. 2235.

Droit à la subvention votée par la législature.

TITRE SIXIÈME

DES POURSUITES—DES AMENDES—DES APPELS

CHAPITRE PREMIER

DES POURSUITES

Actions pour recouvrement des taxes, etc. **472.** Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces taxes. S. R. Q., *part.* art. 2189.

Tribunaux compétents. **473.** Les actions et poursuites intentées en vertu de l'article qui précède peuvent être portées devant la cour de circuit, ou la cour du magistrat du district, si le montant réclamé n'excède pas celui de la juridiction attribuée à ces tribunaux.

Dépens. Dans ces actions ou poursuites, jugement peut être rendu avec dépens. S. R. Q., art. 2190, *am.*

Par qui intentées. **474.** Toute action doit être intentée au nom de la corporation scolaire, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet. S. R. Q., art. 2192, *am.*

CHAPITRE DEUXIÈME

DES AMENDES

Amendes pour refus d'accepter une charge ou d'en remplir les fonctions. **475.** Quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu de cette loi, refuse ou néglige de remplir cette fonction ou contrevient à quelqu'une des dispositions de cette loi ou des règlements qui s'y rapportent, est passible, pour chaque contravention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de dix piastres. S. R. Q., art. 2193.

Amende imposée aux commissaires ou aux syndics qui obtiennent des deniers **476.** Tout commissaire ou syndic d'écoles, secrétaire-trésorier ou autre personne qui fait un certificat ou un rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers affectés à des fins d'éducation par quelqu'une des dispositions de cette loi,

doit non seulement rembourser les deniers qu'il a pu ainsi obtenir, mais il est passible en outre d'une amende de pas moins de dix piastres, ni de plus de quarante piastres.

d'une manière frauduleuse.

Si l'amende qui peut être imposée comme susdit n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement, elle doit être perçue, ainsi que les frais, par la saisie et la vente des biens et effets du défendeur.

Prélèvement de l'amende.

A défaut de biens et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due. S. R. Q., art. 2196, *mod.*

Emprisonnement.

477. Un commissaire, un syndic ou un secrétaire-trésorier, après sa destitution ou sa sortie de charge, ou toute autre personne qui détient, garde, prend ou refuse de remettre des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, appartenant à une corporation scolaire, encourt une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de vingt piastres, pour chaque jour qu'il détient, garde ou refuse de remettre ces deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, à partir du jour qui suit celui où l'avis dont il est fait mention dans le paragraphe qui suit lui a été signifié. Cette poursuite doit être intentée par la corporation scolaire intéressée, laquelle, par la même action, peut demander la remise des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques plus haut mentionnés.

Amendes contre les personnes qui détiennent les livres, etc., d'une commission scolaire.

2. Avant d'intenter l'action pour le recouvrement de cette amende, un avis doit être donné, par le surintendant de l'instruction publique, à la personne qui détient les deniers ou objets ci-dessus mentionnés, lui enjoignant de les déposer ou livrer à une époque spécifiée à la personne indiquée dans cet avis. Cet avis doit être signifié, par un huissier de la cour supérieure, au détenteur des dits deniers ou objets, à son domicile, ce dont l'huissier qui a instrumenté doit faire ensuite rapport.

Avis avant d'intenter l'action pour le recouvrement de l'amende.

3. Cette amende est considérée comme une dette personnelle, et la personne à qui elle a été imposée, pour non-paiement, ou si elle refuse ou néglige de remettre, dans le délai indiqué, ces deniers, registres, livres, papiers, ou objets quelconques, ou quelqu'un d'entre eux, peut être condamnée à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au jugement. S. R. Q., art. 2198, 2199, et 2200, *mod.*

Amende considérée comme une dette personnelle.

Emprisonnement.

478. Toute personne qui, volontairement, trouble, distrait ou interrompt une école ou maison d'éducation, soit

Amendes contre personnes trou-

blant la paix dans ou près des écoles.

par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit à l'intérieur ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, est passible d'une amende n'excedant pas vingt piastres et les frais, ou trente jours de prison, ou de l'amende et de la prison à la fois. S. R. Q., *part.* art. 2197, *am.*

Compétence des tribunaux en matière d'amende, etc.

479. A moins qu'il ne soit prescrit autrement par quelque autre disposition de cette loi, toute poursuite intentée pour le recouvrement d'une amende doit être portée devant la cour de circuit ou la cour de magistrat de district, laquelle peut, après le prononcé du jugement, faire percevoir le montant de l'amende et des frais par un mandat ou ordre, pour la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant. S. R. Q., art. 2194, § 1, *am.*

Qui peut poursuivre.

480. Sauf pour le cas spécifié à l'article 477 de cette loi, toute personne chargée de mettre la présente loi à effet, ou habile à voter à l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, peut poursuivre en son nom personnel pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de quelqu'une des dispositions de cette loi. S. R. Q., art. 2195, *am.*

Emploi du produit des amendes.

481. Le montant de toute amende imposée en vertu des articles précédents doit être versé dans le fonds scolaire de la corporation de commissaires ou de syndics de la municipalité où l'offense a été commise. S. R. Q., art. 2194, § 2, *mod.*

CHAPITRE TROISIÈME

DES APPELS

Cas où il y a appel ou recours à la cour de circuit.

482. Il y a appel ou recours à la cour de circuit de comté ou de district :

1. Lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont :
 - (a) Choisi l'emplacement d'une école ;
 - (b) Etabli un nouvel arrondissement ;
 - (c) Changé les limites d'un arrondissement déjà existant ;
 - (d) Réuni ou séparé deux ou plusieurs arrondissements ;
 - (e) Imposé une cotisation spéciale en vertu des dispositions de l'article 253 de cette loi.

2. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent ou doivent exercer en vertu des articles 112, 117, 229, 252, 253, 254 ou 255. *Nouveau.*

483. L'appel ou recours peut être pris par tout contribuable de la municipalité scolaire: Déjà dans lequel l'appel ou le recours peut être pris.

(a) Dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 293 dans les cas où tel avis est requis; ou

(b) Si les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-uns des devoirs ou des attributions mentionnés aux articles 112, 117, 229, 252, 253, 254 ou 255, dans les trente jours qui suivent l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure donnée par un contribuable aux commissaires ou aux syndics d'écoles de les exercer, si, dans ce délai, les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas fait droit à la demande du contribuable. *Id*

484. L'appel ou recours est porté ou exercé au moyen d'un simple avis, dont signification est faite par un huissier au secrétaire-trésorier de la commission scolaire en cause, personnellement ou au bureau ou au domicile de celui-ci. *Id.* Avis d'appel ou de recours et signification d'icelui.

485. Un duplicata de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, doit être produit au greffe de la cour dans les cinq jours qui suivent la signification. *Id.* Production du double de l'avis au greffe de la cour.

486. Dans les dix jours qui suivent la signification, tous les documents concernant l'affaire devront être produits au greffe, à dix heures de l'avant-midi, par le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres, laquelle peut être imposée par la cour, séance tenante. *Id.* Production des documents au greffe de la cour. Pénalité en cas de défaut.

487. Aussitôt que les dix jours mentionnés dans l'article précédent sont expirés, la cause doit être mise, par le greffier, sur le rôle pour preuve et audition et peut être entendue le cinquième jour juridique après cette inscription, ou tout autre jour fixé par le juge. Si la cause n'est pas terminée dans le terme, elle peut être continuée au terme suivant. *Id.* Inscription de l'affaire sur le rôle, et audition.

488. La cause doit être entendue par privilège. *Id.* Cause privilégiée.

489. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la résolution dont appel est porté ou l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure s'y rattachant, rendre telle décision que les commissaires ou syndics d'écoles auraient dû rendre originairement ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours. *Id.* Décision du tribunal.

Pénalité pour défaut de se conformer au jugement. **490.** Si le tribunal, par son jugement, condamne la corporation scolaire à faire une chose qui lui a été demandée, cette corporation encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres par jour, pour chaque jour de retard apporté dans l'exécution de ce qu'elle est tenue de faire. *Id.*

Appel suspensif de la décision. **491.** L'exécution de la décision des commissaires ou des syndics dont il est appelé, est suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'appel soit rendu. *Id.*

Frais. **492.** Les frais de l'appel ou du recours sont à la discrétion de la cour ou du juge et doivent être taxés contre l'une ou l'autre des parties. *Id.*

TITRE SEPTIÈME

DES PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CHAPITRE PREMIER

DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES

Pension annuelle en cas de retraite. **493.** Toute personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans, et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant vingt années ou plus, a droit à une pension annuelle calculée d'après la moyenne du traitement qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue. S. R. Q., art. 2240, *am.*

Calcul de la pension. **494.** La pension, sauf dans le cas prévu par l'article 518, est fixée à un cinquantième du traitement moyen, pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans. S. R. Q., art. 2241, *am.*

Montant du traitement moyen. **495.** La moyenne du traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne doit pas, pour les fins de cette loi, dépasser la somme de onze cent cinquante piastres, excepté que tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui, à raison de son âge, de la durée de ses services

et du paiement antérieur des retenues, a droit, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, à une pension plus élevée, ne subira aucune diminution dans sa pension par suite de cet article ; le montant de sa pension qui excédera celui des pensions qui peuvent être accordées en vertu de cet article, sera payé annuellement à même le fonds capitalisé des pensions. S. R. Q., 2242, *am.*

496. Après vingt ans de service, tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale. Pension des malades, après vingt ans de service.

Après dix ans et moins de vingt ans de service, le fonctionnaire de l'enseignement primaire qui est obligé de se retirer de l'enseignement, pour une des causes susmentionnées, peut se faire rembourser les sommes qu'il a versées au fonds de pensions, sans intérêt. Mais, tout fonctionnaire qui, après avoir ainsi obtenu le remboursement des sommes qu'il avait versées au fonds de pensions, reprendra l'enseignement, rentrera dans ses droits à la retraite en remettant au fonds de pensions, la somme qu'il aura reçue, dans les deux ans qui suivront sa rentrée dans l'enseignement. S. R. Q., art. 2243, *am.*, et *nouveau*. Remise des sommes versées aux malades après dix ans de services.

497. Quand la retraite est demandée pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen de certificats donnés par le médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et, si la commission administrative le juge à propos, par celui d'un autre médecin choisi par elle et à ses frais. (*Voir formule No 23.*) ; S. R. Q., art. 2244, *am.* Certificat du médecin en ces cas.

498. Les certificats de médecin prescrits par l'article précédent doivent être préparés suivant la formule No 23 de cette loi et attestés sous serment devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment. S. R. Q., art. 2245, *mod.* Attestation du certificat.

499. La pension est supprimée dès que la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue a cessé. S. R. Q., art. 2246. Suppression de la pension.

500. A partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées dans l'enseignement comptent lors de la liquidation des pensions. S. R. Q., art. 2247. Années comprises dans les années de service.

Années de service hors de la province non comptées.

501. Les années pendant lesquelles les fonctionnaires de l'enseignement primaire ont enseigné hors de la province ne sont pas comptées avec celles qui leur donnent droit à la pension. S. R. Q., art. 2248.

Preuve requise pour être admis à la pension.

502. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui veut faire valoir ses droits à la pension, doit prouver à la commission administrative du fonds de pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années précédant sa demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions du présent titre. S. R. Q., art. 2250.

Documents requis en ce cas.

503. Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite, doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un certificat énonçant ses nom, prénoms et qualités, la date où il a commencé à agir comme fonctionnaire, ses états de services, et les motifs pour lesquels il demande sa pension. S. R. Q., art. 2251, *am.*

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA PENSION DES VEVES DES FONCTIONNAIRES

Pension de la veuve d'un fonctionnaire décédé entre juillet 1880 et juillet 1886.

504. La veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire, décédé entre le 24 juillet 1880 et le premier juillet 1886, après avoir payé ses retenues en vertu de l'acte 43-44 Vict., ch. 22, reçoit, tant qu'elle garde viduité, la moitié de la pension à laquelle son mari avait droit. S. R. Q., *part.* art. 2252.

Id., d'un fonctionnaire décédé après juillet 1886.

505. La demi-pension n'est accordée à la veuve du fonctionnaire de l'enseignement décédé après le premier juillet 1886, que dans le cas où celui-ci a versé au fonds de pensions, en outre de la retenue payable par lui, et aux mêmes époques, une somme égale à la moitié de cette retenue; néanmoins, cette dernière retenue n'est exigible que pour les années pendant lesquelles le fonctionnaire a été marié. S. R. Q., *part.* art. 2252.

Retenues pour années antérieures à juillet 1880.

506. Pour les années antérieures au 24 juillet 1880, la retenue est payable comme suit :

Deux cinquièmes avant le 1er janvier 1887 ;

Un cinquième du montant total est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire de l'enseignement primaire lui-même, ou, s'il est décédé sans avoir obtenu une pension, de la pension de sa veuve, pendant chacune des trois premières années.

Ces sommes font aussi partie du fonds capital. S. R. Q., Fonds capital. art. 2253.

507. Pour qu'une veuve ait le droit de réclamer une pension, il faut que son mariage ait été contracté au moins six ans avant que son mari ait cessé d'agir comme fonctionnaire de l'enseignement primaire. S. R. Q., art. 2254.

Droit de la veuve à la pension n'existe qu'après six ans de mariage.

508. La veuve ne peut pas payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pensions. S. R. Q., art. 2255.

Retenue dont paiement a été négligé par mari.

509. Pour obtenir une pension, la veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire doit fournir, indépendamment des pièces que son mari aurait été obligé de produire :

Documents que doit produire la veuve.

1. Son acte de naissance ;
2. L'acte de décès de son mari ;
3. L'acte de célébration de son mariage. (*Voir formule No 24.*) ; S. R. Q., art. 2256.

CHAPITRE TROISIÈME

DES VERSEMENTS ET DES RETENUES

510. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a versé au fonds de pensions, avant le premier janvier 1887, la retenue exigible en vertu du présent titre, pour ses années de service antérieures au 24 juillet 1880, peut faire compter ces années de service pour établir son droit à la pension. S. R. Q., art. 2257.

Versements pour années ant. à juillet 1880.

511. La retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, pour les années antérieures au 24 juillet 1880, était de cinq pour cent par an sans intérêt.

Retenues pour ces années.

Deux cinquièmes du montant total des retenues, pour les dites années antérieures au 24 juillet 1880, doivent avoir été payés avant le premier janvier 1887, et un cinquième du montant total de ces retenues est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire pendant les trois premières années de mise à la retraite.

Paiement d'icelles.

Les sommes ainsi retenues ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pensions, mais doivent être placées dans le fonds capital. S. R. Q., art. 2258.

Placement de ces retenues.

512. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire qui, entre le 24 juillet 1880 et le 1er juillet 1886, ont payé

Intérêt en faveur de ceux qui ont

payé la retenue en vertu de 43-44 V., c. 22.

La retenue exigible par l'acte 43-44 Victoria, chapitre 22, pour leurs années de service antérieures au 24 juillet 1880, ont droit à l'intérêt de cinq pour cent sur la somme ainsi versée, jusqu'au 1er juillet 1886, — cet intérêt devant être déduit des retenues qu'ils doivent payer à l'avenir sur leur traitement ou sur leur pension, suivant le cas. S. R. Q., art. 2259.

De quoi est constitué le fonds de pension.

513. Le fonds de pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire provient :

1. D'une retenue dont le minimum est de deux pour cent et le maximum de quatre pour cent, par année, faite sur la pension de chaque pensionnaire, sur le traitement de chaque fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute personne laïque qui enseigne sans diplôme dans les écoles de commissaires ou de syndics ou subventionnées par eux ou le gouvernement ;

2. D'une retenue de quatre pour cent prélevée, annuellement, sur le fonds des écoles publiques, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

3. D'une allocation n'excédant pas cinq mille piastres par année du gouvernement de la province. S. R. Q., art. 2260, *am.*

Dépôt pour former le fonds de pensions.

514. Le produit des différentes retenues et allocations, faites depuis le 24 juillet 1880, jusqu'au premier juillet 1886, doit être déposé dans le trésor de la province et converti en obligations de la province ou de la Puissance, au prix courant de ces obligations, et capitalisé au profit du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire. S. R. Q., art. 2261.

Administration de ce fonds.

515. Le fonds, provenant des retenues, ne rentre pas tous les ans dans le fonds consolidé du revenu de la province, nonobstant toute disposition contraire de la loi concernant le trésor, mais doit être tenu en fidéicommiss, par le trésorier de la province, pour les fins de cette loi. S. R. Q., art. 2262.

Augmentation de la retenue dans certains cas.

516. Si l'intérêt de ce fonds capitalisé et la somme provenant des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions, la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire et sur celui de toute autre personne laïque enseignant dans les écoles sous contrôle ou subventionnées, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, maximum du taux de la retenue. S. R. Q., art. 2263, *am.*

517. Tout excédent des recettes sur les dépenses du fonds de pensions est d'abord employé à payer les déficits des années précédentes, s'il y en a, et la balance est placée en fidéicommis, dans le trésor de la province, pour les fins de cette loi. S. R. Q., art. 2264.

Placement des excédents.

518. Si les retenues et allocations ne sont pas suffisantes pour faire face au paiement des pensions, telles que ci-dessus établies, la commission administrative doit diminuer les pensions et les fixer en proportion du montant dont elle peut disposer. S. R. Q., art. 2265.

Diminution des pensions pour cause d'insuffisance du fonds.

519. La partie du fonds de pensions, créé par l'acte du 22 décembre 1856 (19-20 Vict., ch. 14, art. 7), qui sera de temps à autre libérée, suivant les dispositions du dit acte, par le décès des pensionnaires, sera versée dans le fonds de pensions créé par la présente loi, de manière que le tout soit ainsi versé quand décèdera le dernier des pensionnaires de ce fonds. S. R. Q., art. 2266.

Versement graduel du fonds de 1856 dans le fonds actuel.

520. Le surintendant de l'instruction publique retient semi-annuellement, sur la subvention payable à chaque municipalité, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque personne qui doit la payer en vertu de cette loi; et les autorités scolaires sont autorisées à faire, sur les traitements des fonctionnaires, lors du paiement de leurs traitements, chaque année, et non après, la retenue qui leur a été faite par le surintendant de l'instruction publique.

Retenues semi-annuelles par le surintendant.

Il doit aussi, pour les mêmes fins, faire une retenue semi-annuelle sur les traitements de tous les autres fonctionnaires de l'enseignement primaire qui sont payés directement par le département de l'instruction publique. S. R. Q., art. 2267, *mod.*

CHAPITRE QUATRIÈME

DU PAIEMENT DES PENSIONS

521. La jouissance de la pension commence, pour le fonctionnaire de l'enseignement primaire, à partir du jour où il cesse de toucher son traitement, et, pour sa veuve, quand elle y a droit en vertu des articles 504 et suivants de cette loi, le lendemain du décès de son mari. S. R. Q., art. 2268.

Commencement de la jouissance des pensions.

522. Toutes les pensions sont payées semi-annuellement; mais si le fonctionnaire décède sans laisser une

Epoque du paiement des pensions.

veuve ayant qualité pour en obtenir une, ses héritiers légaux ont droit de la recevoir pour le semestre courant. S. R. Q., art. 2269.

Perte du droit à la pension en certains cas.

523. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, démissionnaire ou dont le diplôme ou la commission a été révoquée pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension, ainsi que ses versements ou retenues; mais si son diplôme lui est rendu et s'il reprend son emploi, son premier service lui est compté. S. R. Q., art. 2270.

Prescription des pensions faute de réclamation.

524. Les pensions sont rayées des livres du fonds de pensions quand elles n'ont pas été réclamées pendant trois ans, et leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance s'applique aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas justifié de leurs droits pendant les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur. S. R. Q., art. 2271.

Causes qui ne font pas perdre droit à la pension.

525. Un fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui, après s'être démis de ses fonctions, ouvre une école privée ou y accepte momentanément du service, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, à qui il doit en faire la demande, ne perd pas ses droits à la pension, s'il paie régulièrement la retenue sur son traitement. (*Voir formule No 25.*), S. R. Q., art. 2272, *am.*

Epoques de la demande de pension.

526. Toute demande de pension doit être faite avant le premier novembre de chaque année; les pensions demandées après cette date ne sont payées que l'année suivante. (*Voir formule No 22.*); S. R. Q., art. 2274.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS

Évaluation du traitement des fonctionnaires.

527. Le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, employés dans les écoles privées subventionnées par le gouvernement ou les municipalités scolaires, doit être évalué par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire dont dépendent ces fonctionnaires, et ce, à la satisfaction du surintendant de l'instruction publique qui peut ordonner, à cet effet, toute enquête conformément aux lois relatives à l'instruction publique. S. R. Q., art. 2275.

528. Dans aucun cas, l'évaluation du traitement annuel, y compris les avantages, dans les écoles privées subventionnées par le gouvernement, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Montant de l'évaluation limité.

Pour les instituteurs d'écoles élémentaires : dans les villes, quatre cents piastres ; dans les municipalités de campagne, deux cent cinquante piastres ;

Pour les institutrices des écoles élémentaires : dans les villes, deux cents piastres ; dans les municipalités de campagne, cent vingt-cinq piastres ;

Pour les instituteurs des écoles modèles : dans les villes, cinq cents piastres ; dans les municipalités de campagne, trois cents piastres ;

Pour les institutrices des écoles modèles : dans les villes, deux cent cinquante piastres ; dans les municipalités de campagne, cent cinquante piastres ;

Pour les instituteurs des écoles académiques : dans les villes, six cents piastres ; dans les municipalités de campagne, quatre cents piastres ;

Pour les institutrices des écoles académiques : dans les villes, trois cents piastres ; dans les municipalités de campagne, deux cents piastres. S. R. Q., art. 2276.

529. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en outre du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires ou les syndics d'écoles, comprendre, comme faisant partie de ce traitement, tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tels que le logement, l'éclairage et le chauffage.

Avantages qui peuvent faire partie du traitement.

Cependant, si ces fonctionnaires donnent des leçons particulières ou exercent, en même temps, une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retirent ne doivent pas être compris dans cette évaluation. S. R. Q., art. 2277.

Proviso.

530. L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retirent est faite par l'inspecteur d'écoles du district, certifiée exacte, et révisée par la commission administrative. S. R. Q., art. 2278.

Par qui l'évaluation des avantages est faite

531. Il est du devoir des commissions scolaires ou corps administratifs qui emploient des fonctionnaires de l'enseignement primaire, de faire, annuellement, un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour l'année précédente, de tous les instituteurs ou institutrices laïcs brevetés ou non brevetés, enseignant dans les écoles sous leur contrôle. S. R. Q., art. 2279.

Rapport des commissaires relatif aux fonctionnaires.

Évaluation
des avantages
limitée.

532. Dans aucun cas, l'évaluation des avantages, dans les écoles sous contrôle, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour une école élémentaire : dans les villes, cent piastres ; dans les municipalités de campagne, trente piastres ;

Pour une école modèle : dans les villes, cent cinquante piastres ; dans les municipalités de campagne, cinquante piastres ;

Pour une école académique : dans les villes, deux cents piastres ; dans les municipalités de campagne, soixante-quinze piastres. S. R. Q., art. 2280.

CHAPITRE SIXIÈME

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Composition
de la commis-
sion ad-
ministrative.

533. Le fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire est administré par une commission administrative composée du surintendant de l'instruction publique, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit : un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal ; un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux, par l'association provinciale des instituteurs protestants. Leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées sur le fonds de pension.

Dépenses
des délé-
gués.
Durée de la
charge.

Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés.

Secrétaire
de la com-
mission.

Cette commission nomme son secrétaire. S. R. Q., art. 2281, et *part.* art. 2282, *am.*

Rempla-
cement des
délégués.

534. En cas d'absence causée par la maladie ou par force majeure, tout délégué peut se faire remplacer par un fonctionnaire de l'enseignement primaire de la conférence d'instituteurs catholiques ou de l'association provinciale des instituteurs protestants, selon le cas, à laquelle il appartient. S. R. Q., art. 2283, *am.*

Pouvoirs de
la commis-
sion.

535. La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pensions et aux pensionnaires, et son jugement est final. S. R. Q., *part.* art. 2282.

Publication
des procès-
verbaux des
délibérations
de la com-
mission.

536. Les procès-verbaux des délibérations de chacune des séances de la commission administrative du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire doivent être publiés dans les journaux d'éducation français et anglais de la province. *Nouveau.*

537. La commission administrative est tenue de faire les règlements qu'elle juge nécessaires pour mettre les dispositions du présent titre en vigueur et pour faire face aux cas imprévus. Règlements de la commission.

Ces règlements, lorsqu'ils ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, ont force de loi pour l'exécution des dispositions du présent titre de cette loi. S. R. Q., art. 2285. Entrée en vigueur des règlements.

CHAPITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

538. Les comptes du fonds de pensions sont tenus par le département de l'instruction publique, certifiés, chaque année, par l'auditeur de la province, et publiés dans le rapport du surintendant de l'instruction publique. S. R. Q., art. 2286. Tenue des comptes du fonds de pensions.

539. Il est du devoir des inspecteurs d'écoles de visiter, à chacune de leur tournée officielle, les pensionnaires qui résident dans leurs districts d'inspection et de faire rapport au surintendant de l'instruction publique, tous les ans, avant le mois de novembre, sur l'état de santé des pensionnaires, et sur leur droit de recevoir une pension, aux termes de la loi. Visite des pensionnaires par les inspecteurs d'écoles.

Ils doivent aussi indiquer la date du décès des pensionnaires morts dans le courant de l'année, et faire toutes les remarques de nature à faciliter les travaux de la commission administrative. S. R. Q., art. 2284. Date des décès, etc.

540. Les pensions sont incessibles et insaisissables. S. R. Q., art. 2287. Insaisissabilité des pensions.

541. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux instituteurs recevant une pension avant le premier juillet 1886. S. R. Q., art. 2283, *mod.* Application de ce titre.

TITRE HUITIÈME

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE
L'AGRICULTURE—DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES—
DES LIVRES DE CLASSE—DES EXPOSITIONS
SCOLAIRES

CHAPITRE PREMIER

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE
L'AGRICULTURE DANS LES ÉCOLES

SECTION I

De l'enseignement du dessin et de l'hygiène dans les écoles

Dessin. **542.** Le dessin doit être enseigné dans toutes les écoles.
S. R. Q., *part.* art. 1875, *am.*

Hygiène. **543.** L'hygiène doit être enseignée dans toutes les écoles.

SECTION II

De l'enseignement de l'agriculture dans les écoles

Agriculture. **544.** L'agriculture doit être enseignée dans toutes les écoles des municipalités rurales. *Nouveau.*

CHAPITRE DEUXIÈME

DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES

Allocations
pour l'éta-
blissement
de biblio-
thèques.

545. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'une somme, ne dépassant pas deux mille piastres, soit affectée annuellement, ou durant un certain nombre d'années, sur le fonds de l'éducation supérieure, pour favoriser l'établissement des bibliothèques de cité, ville, village, paroisse ou canton, dans les municipalités dont les corporations scolaires ont contribué convenablement à cet objet.

Mode de la
payer.

Cette subvention est accordée en argent ou en livres, et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge convenable d'imposer. S. R. Q., art. 2236.

546. Les corporations scolaires peuvent affecter un montant quelconque pour l'établissement et l'entretien de bibliothèques, et, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, émettre des obligations pour créer un fonds à cette fin.

Création d'un fonds pour les bibliothèques par les municipalités.

Ces bibliothèques sont soumises à la régie, à l'inspection et aux règlements que le comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, peut imposer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et ces règlements sont publiés, par le surintendant de l'instruction publique, dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., art. 2237.

Régie de ces bibliothèques.

CHAPITRE TROISIÈME

DES LIVRES DE CLASSE

SECTION I

De l'acquisition de livres, cartes géographiques, etc.

547. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut acquérir, pour la province, le droit de propriété des livres, cartes géographiques et autres publications quelconques, approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique. S. R. Q., art. 1912, § 5, *am.*

Acquisition de livres, etc., pour la province.

SECTION II

De la distribution gratuite des livres de classe

548. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut distribuer gratuitement aux élèves des écoles, sous les conditions qui pourront être imposées, des livres ou séries de livres, cartes géographiques, et autres publications quelconques choisis parmi ceux approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique conformément aux dispositions de l'article 56 de cette loi. *Nouveau.*

Distribution gratuite des livres de classe.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES EXPOSITIONS SCOLAIRES

549. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant ou sur la recommandation du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, peut promulguer des règlements pour l'établissement, la tenue, la direction et le maintien d'expositions

Règlements au sujet des expositions scolaires.

scolaires, et nommer, à cette fin, un ou plusieurs commissaires qui doivent suivre les instructions qu'il leur donne.

Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., art. 1877.

TITRE NEUVIÈME

LOIS ABROGÉES—DISPOSITIONS TRANSITOIRES—ENTRÉE EN VIGUEUR

Lois
abrogées.

550. Sont abrogés le titre cinquième des Statuts refondus relatif à l'instruction publique et les lois qui l'amendent.

Matières et
règlements
existants
non affectés.

551. Les matières, procédures ou choses commencées, faites ou complétées en vertu des dispositions abrogées, et les règlements concernant les matières scolaires actuellement en vigueur, ne seront aucunement affectés ni invalidés par cette abrogation, mais ils seront continués ou terminés en vertu des dispositions de la présente loi, en autant que ces dispositions le permettent.

Officiers ac-
tuels du
département
de l'instruc-
tion publi-
que non
affectés.

552. Les officiers actuels du département de l'instruction publique, les inspecteurs d'écoles et autres employés exerçant des fonctions en vertu des lois scolaires, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le lieutenant-gouverneur en conseil suivant la présente loi.

Entrée en
vigueur.

553. La présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera par proclamation.

APPENDICE

FORMULES

No 1.—SERMENT D'OFFICE

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de } .

Je, A. B., ayant été dûment nommé (*arbitre, secrétaire-trésorier, etc.*) de cette municipalité, fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge et au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté à , ce jour du }
mois de (*mettre la date*) , } (*Signature de celui qui*
par devant moi le soussigné, juge } *prête serment*).
de paix. }

(*Signature du juge de paix*).

No 2.—AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de } .

A Joseph B. (*nom et qualités de la personne à qui l'avis est adressé*).

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné L. M. (*nom et qualités de la personne qui donne l'avis*) que (*donner les motifs de l'avis spécial*).

Donné à , ce jour du mois
de (*mettre la date*).

(*Signature de la personne qui donne l'avis*).

No 3.—AVIS POUR ÉLECTION DE COMMISSAIRES OU
DE SYNDICS D'ÉCOLES

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Avis public est par les présentes donné que le lundi, _____ jour de juillet (*millésime*), à dix heures du matin, à la porte de l'église de la dite municipalité (*ou indiquer un autre lieu*), il se tiendra une assemblée des propriétaires de biens-fonds de cette municipalité, inscrits comme tels au rôle d'évaluation et ayant acquitté toutes leurs taxes et autres contributions scolaires, pour procéder à l'élection d'un corps de commissaires (*ou de syndics*) d'écoles, (*ou d'un ou plusieurs commissaires ou syndics d'écoles*).

Donné à _____, ce _____ jour de (*mettre la date*).

(*Signature de la personne ou des personnes qui ont donné l'avis*).

No 4.—RAPPORT D'UNE ÉLECTION DE COMMISSAIRES
OU DE SYNDICS D'ÉCOLES

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. le Surintendant de l'Instruction publique.

Monsieur,

Le lundi, _____ jour de juillet (*millésime*), à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité, dûment convoquée, tenue suivant la loi, à la porte de l'église de la dite municipalité, (*ou indiquer l'endroit ou cette assemblée a eu lieu*) MM. (*mettre les noms et prénoms écrits bien distinctement*) ont été élus commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour cette municipalité.

Donné à _____, ce _____ jour de (*mettre la date*).

(*Signature du président de l'élection*).

No 5.—AVIS AUX COMMISSAIRES OU SYNDICS ÉLUS

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

A. M. A. B., commissaire (ou syndic) d'écoles.

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité, tenue le jour de (*indiquer la date*), vous avez été élu commissaire (ou syndic) d'écoles.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*),

(*Signature du président de l'élection*).

No 6.—DÉCLARATION DE DISSIDENCE

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

A (M. le président ou au secrétaire des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de)

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, occupants, locataires et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous signifier, en vertu de l'article 123 de la loi de l'Instruction publique, notre intention de nous soustraire à l'administration de la corporation scolaire dont vous êtes le président, (ou secrétaire), à partir du premier juillet prochain.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature des dissidents*).

N^o 7.—AVIS DE DISSIDENCE POUR SE SOUSTRAIRE AU
CONTRÔLE DE FUTURS COMMISSAIRES

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. le président des syndics d'écoles de la municipalité
de , comté de

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous informer, en vertu de l'article 128 de la loi de l'Instruction publique, que nous n'entendons pas être régis par les commissaires d'écoles qui seront élus au mois de juillet prochain, et que nous avons l'intention d'élire trois syndics pour administrer nos écoles au mois de juillet prochain.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signatures des intéressés*).

N^o 8.—AVIS DES DISSIDENTS POUR SE DÉCLARER LA
MAJORITÉ

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

A M. le président des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de dans le comté de , actuellement sous le contrôle des syndics d'écoles de cette municipalité, avons l'honneur de vous donner avis, en vertu de l'article 127 de la loi de l'Instruction publique que nous sommes devenus la majorité, et que nous avons l'intention de nous organiser en conséquence et d'élire, au mois de juillet

prochain, cinq commissaires pour l'administration de nos écoles.

Donné à _____, ce _____ jour de (*mettre la date*).

(*Signatures des intéressés*).

No 9.—AVIS DE CONVOCATION DES SESSIONS DES COMMISSAIRES OU DES SYNDICS D'ÉCOLES

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

A M. A. B., commissaire (*ou syndic*) d'écoles.

Monsieur,

J'ai reçu instruction de M. le président de la commission scolaire des commissaires (*ou des syndics*) de cette municipalité, dont vous êtes membre, de vous convoquer à une session qui aura lieu à (*indiquer le lieu*), à _____ heures de _____ l' _____ midi, le (*fixer la date*).

Donné à _____, ce (*mettre la date*).

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

No 10.—PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DES COMMISSAIRES OU DES SYNDICS D'ÉCOLES

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

A une session des commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____, tenue à (*indiquer le lieu et le jour de la semaine*), le _____ jour du mois de (*mettre la date*), à _____ heures de _____ midi, à laquelle session sont présents :

MM. (*donner les noms de tous les commissaires ou syndics présents*), tous commissaires (*ou syndics*) d'écoles.

Le président (*ou celui qui a été nommé président en l'absence du président ordinaire*) prend le fauteuil.

Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

M. propose que (*inscrire la proposition*).

Adopté unanimement (*ou sur la division qui suit :*)

(*S'il y a division, le président prend les votes comme suit :*)

Pour : MM. *inscrire les noms*
Contre : MM.

(*S'il y a égalité de voix, le président donne un second vote et ensuite déclare que la proposition est adoptée ou rejetée, suivant le cas.*)

Quand un amendement est proposé, il doit l'être ainsi :

M. propose en amendement : (*inscrire l'amendement.*)

Pour l'amendement : MM. } (*inscrire les noms.*)
Contre l'amendement : MM.

(*Signature du président.*)

(*Signature du secrétaire-trésorier.*)

No 11. — CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

Attendu que moi (*nom du secrétaire-trésorier*), ai été nommé secrétaire-trésorier des commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , et attendu que, conformément aux dispositions de la loi, nous (*noms de deux cautions avec leurs qualités et domiciles*), avons été acceptés par (*nom du président*), le président des dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles comme cautions du dit (*nom du secrétaire-trésorier*), pour le montant total dont le dit (*nom du secrétaire-trésorier*) est et sera responsable, en tout temps, pour toute somme qu'il pourra avoir entre ses mains appartenant aux dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles et pour la due exécution de ses fonctions comme secrétaire-trésorier ;

Sachez par ces présentes que nous, les dits (*noms du secrétaire-trésorier et des deux cautions*), nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés de payer et de rembourser aux commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____,

toute somme que le dit (*nom du secrétaire-trésorier*), par lui-même et par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir redevable envers les commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la dite municipalité, ou toute autre personne pour eux, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La condition de ce cautionnement est que si le dit (*nom du secrétaire-trésorier*) remplit bien fidèlement, en tout temps, les fonctions et les devoirs de sa charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet aux commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la dite municipalité, ou à toute personne indiquée par eux, toute somme dont il sera responsable durant l'exercice de sa charge envers les dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la municipalité susdite en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera annulé; autrement il demeure dans toute sa vigueur.

Fait et passé en triplicata, à _____, le (*mettre la date*).

(*Signatures du président des commissaires ou syndics d'écoles, du secrétaire-trésorier et des deux cautions.*)

(*Signature du notaire ou du juge de paix, selon le cas.*)

No 12.—NOTIFICATION À UN RÉGISSEUR DE SA
NOMINATION

Province de Québec,
Municipalité scolaire de _____

A M. (*nom du régisseur.*)

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une session des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité, tenue le _____

du mois de (*indiquer la date*), vous avez été nommé (*permanemment, ou dire pour combien de temps*) régisseur pour aider les dits commissaires (*ou syndics*) à administrer les maisons d'école, et à les bâtir, réparer, chauffer, nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant à la corporation scolaire.

(*Date.*)

(*Signature du secrétaire-trésorier.*)

NO 13.—DEMANDE DU RÔLE D'ÉVALUATION AU SECRÉ-
TAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL MUNICIPAL

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

A M. le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la
municipalité de , comté de

Monsieur,

Je vous requiers de me remettre d'aujourd'hui en quinze jours, pour l'usage des commissaires (*ou syndics*) de la municipalité scolaire de (*nom de la municipalité scolaire*), située (*dire si c'est en tout ou en partie*) dans les limites de la municipalité de (*nom de la municipalité rurale*), une copie certifiée, suivant la loi, du rôle (*ou partie du rôle*) d'évaluation des propriétés situées dans les limites de votre municipalité.

(*Date.*)

(*Signature du secrétaire-trésorier.*)

NO 14.—AVIS AUX CONTRIBUABLES POUR EXAMEN DU
RÔLE D'ÉVALUATION

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle d'évaluation fait par ordre

des commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé dans mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué à une session des commissaires (ou syndics) qui aura lieu à une date qui sera fixée par un avis ultérieur.

Donné à _____, ce _____ jour de (*mettre la date*).

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

No 15.—AVIS AUX CONTRIBUABLES POUR EXAMEN DU
RÔLE DE PERCEPTION

Province de Québec,
Municipalité scolaire de _____

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle de perception des taxes scolaires fixées par les commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé à mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué, avec ou sans amendements, à la session des commissaires (ou syndics) qui aura lieu le _____ jour de _____, au lieu ordinaire des séances, à _____ heures de l' _____ midi; ce délai étant expiré, il sera en vigueur, et toute personne intéressée, après en avoir pris connaissance, si elle le désire, est tenue de payer le montant de ses taxes, au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours qui suivront le dit délai de trente jours, et ce, sans avis ultérieur.

Donné à _____, ce _____ jour de (*mettre la date*).

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

No 16.—SIGNIFICATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT
DES TAXES SCOLAIRES

PROVINCE DE QUÉBEC,

MUNICIPALITÉ DE

Municipalité scolaire M.
de

Doit à la corporation scolaire
de

Copie du compte de
(nom du contribuable.)

	\$	cts
COTISATION SUR (mentionner la propriété, telle que maison, terre, etc.) évaluée à \$..... au taux de (mettre le montant) par piastre.		
RÉTRIBUTION MENSUELLE pour (indiquer les noms des enfants) pendant (indiquer le nombre de mois) au taux de (mettre le montant) par mois *		
Total.....		

Avertissement signifié
le (date de l'avertissement.)

(Date).

MONSIEUR. — Vous êtes averti qu'ayant négligé de payer vos taxes ci-haut mentionnées dans le temps prescrit par l'avis public que j'ai donné, à cet effet, vous êtes par le présent requis de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avertissement et de la signification détaillés plus bas, dans le délai de quinze jours de cette date, à défaut de quoi exécution sera prise contre vos biens et effets.

FRAIS :

Avertissement...\$.....
Signification.....\$.....

FRAIS :

Avertissement...\$
Signification.....\$

(Signature du secrétaire-trésorier).

* Si la rétribution mensuelle est payable tous les mois et d'avance, elle ne doit pas être demandée par cet avis.

NO 17.—MANDAT DE SAISIE POUR COTISATION

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

Les commissaires (ou syndics) d'écoles, pour la municipalité de _____, dans le comté de _____

A tout huissier de la cour supérieure, exerçant dans et pour le district de _____ :

Attendu que (*nom et qualités du débiteur*) a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires (ou syndics) d'écoles de la municipalité de _____, dans le comté de _____, de payer, entre ses mains, pour les dits commissaires (ou syndics) d'écoles, la somme de _____, étant le montant dû par lui aux dits commissaires (ou syndics) d'écoles, comme il appert du rôle de perception de la dite municipalité, pour l'année (*millésime*), et attendu que le dit (*nom du débiteur*) a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, dans le délai fixé par la loi, la dite somme de (*mettre le montant en toutes lettres*) avec les frais d'avis et de signification se montant à (*le montant en toutes lettres*) ; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit (*nom du débiteur*), que vous trouverez dans les limites de la dite municipalité. Si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, les sommes susmentionnées, avec les frais raisonnables de la dite saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez, suivant les prescriptions de la loi, les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier des dits commissaires (ou syndics) d'écoles, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit (*nom du débiteur*) ou autre qu'il concernera, et, si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation des commissaires (ou syndics) d'écoles, ce _____ jour de (*mettre la date*), dans le district susdit.

(*Signature du président de la commission scolaire*).

No 18.—AVIS DE LA VENTE DES BIENS SAISIS POUR TAXES
SCOLAIRES

Avis public est par le présent donné que (*jour de la semaine*) le (*quantième du mois*) jour de (*le mois*) courant (*ou prochain*), à heure de (*l'avant ou de l'après-midi*), à (*désigner le lieu*), les biens et effets de (*nom et état de la personne saisie*), maintenant sous saisie, faute de paiement des taxes dues aux dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles seront vendus à l'encan, à (*désigner le lieu*).

Donné sous mon seing à (*indiquer le lieu*), dans le district de , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature de l'huissier*).

No 19.—ENGAGEMENT D'INSTITUTEUR

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

L'an (*millésime*), le (*quantième du mois*) jour du mois de (*indiquer le mois*), il est convenu et arrêté entre les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , représentés par (*nom du président*) leur président, en vertu d'une résolution des dits commissaires (*ou syndics*), adoptée le jour de (*indiquer la date*), et l' nommé (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) institut résidant à (*lieu de résidence de l'instituteur ou de l'institutrice*) et pourvu d'un d (*donner la classe et le degré du diplôme*), comme suit :

L' dit institut s'engage aux dits commissaires (*ou syndics*) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (*indiquer la date*)—à moins de révocation du diplôme d' dit institut , ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (*indiquer la classe et le degré de l'école*) dans l'arrondissement No , conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, entre autres d'exercer une surveillance effective sur les élèves qui fréquentent l'école ; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés ; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'instruction publique, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (*ou syndics*) ; tenir tout registre d'école prescrit ; garder dans

les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu' aura ordre de conserver ; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet ; se conformer aux règlements établis ; en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon institut ; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fêtes et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

Les commissaires s'engagent à payer mensuellement à (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) la somme de (*écrire la somme en toutes lettres*) pour la dite année scolaire, en argent et non autrement.

À défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en duplicata, à , le jour de (*mettre la date*).

(*Signature du président des commissaires ou syndics d'écoles*).

(*Signature de l'instituteur ou de l'institutrice*).

NO 20.—NOTIFICATION AUX INSTITUTEURS ET AUX INSTITUTRICES POUR LES INFORMER QUE LEURS SERVICES NE SERONT PLUS REQUIS

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

A M..... institut de l'arrondissement No .

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par une résolution adoptée à leur session du (*mettre la date*), MM. les commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité ont décidé de ne plus requérir vos services pour l'année scolaire prochaine.

(*Date.*)

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

NO 21.—AVIS CONCERNANT DES RÉOLUTIONS ADOPTEES
DANS CERTAINS CAS

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

Avis public est par le présent donné qu'à une session des commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité, tenue le _____ du mois de (indiquer la date) il a été résolu : (inscrire la résolution adoptée).

(Date.)

(Signature du secrétaire-trésorier).

NO 22.—DEMANDE DE PENSION

A M. le Surintendant de l'Instruction publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre considération les raisons suivantes qui constituent mon droit à la pension créée en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire :

Je suis né _____ à _____, comté de _____
le _____ du mois de (indiquer la date).

J'appartiens à la religion _____ ;
(Quand le fonctionnaire est marié, il doit ajouter) :

Je suis marié avec _____ (les noms au long) _____, depuis
le (la date du mariage) _____ ;

Je demeure à _____, dans le comté de _____
(si le fonctionnaire demeure dans une ville, il doit donner le nom de la ville, le nom de la rue et le numéro de la résidence) ;

Mes lettres doivent être adressées au bureau de poste de _____ ;

Je suis muni d'un diplôme d'école (indiquer la classe du diplôme) que j'ai obtenu du bureau des examinateurs (ou de l'école normale) de _____
le (indiquer la date) ;

J'ai commencé à enseigner en (indiquer la date) et j'ai quitté l'enseignement le _____ jour du mois de (indiquer la date) ;

J'ai enseigné pendant _____ ans ;

Depuis le premier juillet (indiquer la date) j'ai enseigné dans les municipalités suivantes :

A (1) _____, du (2) (indiquer la date) au (2) (indiquer la date).

Mes droits à la présente réclamation sont les suivants :
(donner les raisons)

Fait à _____, le (mettre la date).

(Signature du fonctionnaire).

(1) Nom de la municipalité où l'instituteur a enseigné.

(2) Mois et quantième.

No 23.—CERTIFICAT DE MÉDECIN

Je, soussigné,
 médecin domicilié à _____, comté de _____,
 déclare solennellement que le _____ jour du mois
 de (*indiquer la date*), j'ai examiné l' _____ nommé _____
 fonctionnaire de l'enseignement
 primaire, et que j'ai constaté qu' _____ est affecté de
 (*indiquer les causes, la durée et la gravité de la maladie de
 manière à faire voir, primâ facie, que le fonctionnaire est
 incapable d'enseigner*) ce qui l' _____ rend complètement
 incapable d'exercer ses devoirs comme fonctionnaire de
 l'enseignement primaire.

Assermenté devant moi,
 à _____
 le _____ jour _____ (*Signature et médecin*).
 du mois de (*mettre la date*)
Signature du juge de paix.
 J. P.

No 24.—DEMANDE DE PENSION PAR LA VEUVE
D'UN FONCTIONNAIRE

Province de Québec, }
 Municipalité scolaire de . }

A M. le Surintendant de l'Instruction publique,

Monsieur,

Je, soussignée, (*nom de famille de la veuve*), étais l'épouse
 de feu (*nom de l'instituteur décédé*), en son vivant fonction-
 naire de l'enseignement primaire, décédé le (*la date du
 décès*), à (*donner les noms de la paroisse et du comté*).

Je suis née le (*date de la naissance*) ; je me suis mariée
 au dit (*nom de l'instituteur décédé*), le (*date du mariage*), tel
 que le tout appert des pièces ci-annexées, et je réclame,
 en conséquence, la pension accordée aux veuves des fonc-
 tionnaires de l'enseignement primaire en vertu de la loi de
 l'Instruction publique.

Daté à _____, le (*mettre la date*).
 (*Signature de la veuve.*)

No 25.—DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNER DANS
UNE ÉCOLE INDÉPENDANTE

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

A M. le Surintendant de l'Instruction publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai abandonné l'enseignement sous le contrôle des commissaires (ou syndics) d'écoles de (*le nom de la municipalité*), parce que (*donner les motifs*) et que j'ai accepté momentanément du service dans (*nom de l'institution*) dirigée par M. (*nom du directeur*) avec un traitement de \$ _____ par année, ou — que je tiens une école particulière dans la municipalité de (*le nom de la municipalité*), comté de _____, et que mon traitement a été évalué par M. l'inspecteur (*nom de l'inspecteur d'écoles du district*), à la somme de \$ _____, tel qu'il appert du certificat ci-annexé; et qu'en vertu de l'article 525 de la loi de l'Instruction publique, je désire continuer mes versements au fonds de pensions si les raisons ci-haut mentionnées reçoivent votre approbation.

Daté à _____, le _____ jour d (*mettre la date*).

(*Signature de l'institut.....*).

CHAP. XXIX

Loi amendant la loi concernant la constitution de la
cour supérieure

[Sanctionnée le 10 mars 1899]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de
la législature de Québec, décrète ce qui suit :

S. R., 2315,
amendé.

1. Le premier alinéa de l'article 2315 des Statuts re-fondus, tel que remplacé par la loi 59 Victoria, chapitre 24, section 1, est de nouveau remplacé par le suivant :

Composition
de la cour.

“ 2315. La cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de trente-quatre juges, savoir : un juge en chef et trente-trois juges puînés.”